LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT
SNWT 1999,c.22

AMENDED BY
R-005-2001
SNWT 2001,c.3
In force August 4, 2005
SNWT 2001,c.6
SNWT 2002,c.3
s.3 and 4 in force April 1, 2002;
s.5 and 6 in force October 10, 2003
SNWT 2002,c.20
R-015-2003, as amended by R-035-2004
s.3 in force April 1, 2003;
s.4 in force April 1, 2004
SNWT 2003,c.6
R-037-2003
R-102-2005
s.3 in force April 1, 2006;
s.4 in force April 1, 2007;
s.5 in force April 1, 2008
SNWT 2006,c.10
In force October 1, 2007
SNWT 2006,c.15
In force January 7, 2007;
SI-005-2006
SNWT 2006,c.21
In force August 31, 2007
SNWT 2006,c.22
In force October 1, 2007
Except s.39 which came into force November 2, 2006
SNWT 2007,c.8
R-023-2008
In force April 1, 2008
SNWT 2008,c.6
R-023-2009
R-008-2010
R-013-2010
In force April 1, 2010
SNWT 2010,c.16
SNWT 2011,c.11
In force October 3, 2011
R-028-2012
R-010-2013
In force April 1, 2013

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
LTNO 1999, ch. 22

MODIFIÉE PAR
R-005-2001
LTNO 2001, ch. 3
En vigueur le 4 août 2004
LTNO 2001, ch. 6
LTNO 2002, ch. 3
Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1er avril 2002;
Les articles 5 et 6 entrent en vigueur le 10 octobre 2003
LTNO 2002, ch. 20
R-015-2003, modifié par R-035-2004
L'article 3 entre en vigueur le 1er avril 2003;
L'article 4 entre en vigueur le 1er avril 2004;
LTNO 2003, ch. 6
R-037-2003
R-102-2005
L'article 3 entre en vigueur le 1er avril 2006;
l'article 4 entre en vigueur 1e 1er avril 2007;
l'article 5 entre en vigueur 1e 1er avril 2008
LTNO 2006, ch. 10
En vigueur le 1er octobre 2007
LTNO 2006, ch. 15
En vigueur le 7 janvier 2007;
TR-005-2006
LTNO 2006, ch. 21
En vigueur le 31 août 2007
LTNO 2006, ch. 22
En vigueur le 1er octobre 2007
Sauf l'article 39 qui entre en vigueur le 2 novembre 2006
LTNO 2007, ch. 8
R-023-2008
En vigueur le 1er avril 2008
LTNO 2008, ch. 6.
R-023-2009
R-008-2010
R-013-2010
En vigueur le 1er avril 2010
LTNO 2010, ch. 16
LTNO 2011, ch. 11
En vigueur le 3 octobre 2011
R-028-2012
R-010-2013
En vigueur le 1er avril 2013

SNWT 2013,c.21
In force April 1, 2014;
Except s. 9, which came into force
October 3, 2011 (deemed)
SI-001-2014
R-006-2014
In force April 1, 2014
SNWT 2014,c.10
In force April 1, 2014
R-022-2015
In force April 1, 2015
SNWT 2014,c.21
In force October 25, 2015
SNWT 2015,c.25
In force November 23, 2015
SNWT 2016,c.2
SNWT 2015,c.13
In force April 1, 2016
SI-001-2016
SNWT 2017,c.19
In force October 31, 2017
SI-006-2017
R-090-2018
In force April 1, 2018
SNWT 2018,c.18
R-043-2019
In force April 1, 2019
SNWT 2019,c.22
Sections 5, 23 and 25 in force
August 22, 2019
Other sections in force October 1, 2019
SI-011-2019
SNWT 2019,c.10
In force November 8, 2019
SNWT 2019,c.33
except section 5
R-033-2020
In force April 1, 2020
SNWT 2019,c.33, section 5
In force April 9, 2020
SI-007-2020
SNWT 2020,c.6
SNWT 2020,c.13
R-010-2021
In force April 1, 2021
R-030-2022
In force April 1, 2022
SNWT 2022,c.4 [F]
SNWT 2022,c.17
Sections 21 to 26 in force
November 30, 2022
SI-014-2022
SNWT 2023,c.6
SNWT 2023,c.7[E]

LTNO 2013, ch. 21
En vigueur le 1er avril 2014;
Sauf l'article 3 qui entre en vigueur
le 3 octobre 2011 (réputée)
TR-001-2014
R-006-2014
En vigueur le 1er avril 2014
LTNO 2014, ch. 10
En vigueur le 1er avril 2014
R-022-2015
En vigueur le 1er avril 2015
LTNO 2015, ch. 21
En vigueur le 25 octobre 2015
LTNO 2015, ch. 25
En vigueur le 23 novembre 2015
LTNO 2016, ch. 2
LTNO 2015, ch. 13
En vigueur le 1er avril 2016
TR-001-2016
LTNO 2017, ch. 19
En vigueur le 31 octobre 2017
TR-006-2017
R-090-2018
En vigueur le 1er avril 2018
LTNO 2018, ch. 18
R-043-2019
En vigueur le 1er avril 2019
LTNO 2019, ch. 22
Les articles 5, 23 et 25
En vigueur le 22 août 2019
Les autres articles en vigueur le 1er octobre 2019
TR-011-2019
LTNO 2019, ch. 10
En vigueur le 8 novembre 2019
LTNO 2019, ch. 33
Sauf l'article 5
R-033-2020
En vigueur le 1er avril 2020
LTNO 2019, ch. 33, l'article 5
En vigueur le 9 avril 2020
TR-007-2020
LTN-O 2020, ch. 6
LTNO 2020, ch. 13
R-010-2021
En vigueur le 1er avril 2021
R-030-2022
En vigueur le 1er avril 2022
LTNO 2022, ch. 4 [F]
LTNO 2022, ch. 17
Les articles 21 à 26 entrent en vigueur
le 30 novembre 2022
TR-014-2022
LTNO 2023, ch. 6
LTNO 2023, ch. 7 [A]

SNWT 2022,c.17
Sections 13 to 18 in force August 18, 2023
Other sections in force September 4, 2023
SI-004-2023
R-071-2023
In force April 1, 2023 (deemed)
SNWT 2023,c.17
In force September 4, 2023
SNWT 2024,c.2
section 3 in force April 1, 2024
SNWT 2024,c.9
R-032-2025
In force April 1, 2025 (deemed)

LTNO 2022, ch. 17
Les articles 13 à 18 entrent en vigueur le 13 août 2023
Les autres articles entrent en vigueur le 4 septembre 2023
TR-004-2023
R-071-2023
En vigueur le 1er avril 2023 (reputée)
LTNO 2023, ch. 17
En vigueur le 4 septembre 2023
LTNO 2024, ch. 2
art. 3 en vigueur le 1er avril 2024
LTNO 2024, ch. 9
R-032-2025
En vigueur le 1er avril 2025 (reputée)

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Inherent power of Legislative Assembly		(2)	Pouvoirs inhérents de l'Assemblée législative

PART 1
LEGISLATIVE ASSEMBLY

GENERAL

Electoral districts	2	(1)	Circonscriptions électorales
Member		(2)	Député
Duration of Legislative Assembly	3	(1)	Durée du mandat
Session	3.1	(1)	Session
First session		(2)	Première session
Sitting requirement		(3)	Séances
Place of session	4	(1)	Lieu des sessions
Other places of session		(2)	Autres lieux de sessions
Teleconference or videoconference session	4.1	(1)	Session par téléconférence ou vidéoconférence
Member participation by teleconference or videoconference		(2)	Participation des députés par téléconférence ou vidéoconférence
Quorum		(3)	Quorum
Voting		(4)	Vote
Quorum	5	(1)	Quorum
Voting		(2)	Vote
Member ineligible at time of election	6	(1)	Inéligibilité au moment de l'élection
Member ineligible after election		(2)	Inéligibilité après l'élection
Ineligibility arising from conviction or imprisonment		(3)	Inéligibilité résultant d'une déclaration de culpabilité ou d'un emprisonnement
No payment of indemnity or allowance		(4)	Pas de versement d'indemnité ni d'allocation
Removal of ineligibility		(5)	Fin de l'inéligibilité
Authority to pay indemnities and allowances		(6)	Pouvoir d'autoriser le versement des indemnités et des allocations
Right of Legislative Assembly to expel, suspend or discipline members	8		Droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de discipliner les députés
Oaths of office and allegiance	9	(1)	Serments
Oaths and affirmations		(2)	Serments ou affirmations solennelles

VACANCIES

Resignation of seat	10	(1)	Démission
Informing Commissioner of vacancy		(2)	Avis au commissaire
Presumption		(3)	Présomption
Effect of resignation		(4)	Effet de la démission
Issue of writ on vacancy	11	(1)	Publication d'un bref d'élection
Exception		(2)	Exception
Revocation of instructions and writ		(3)	Annulation de la directive et des brefs

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

PARTIE I
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VACANCES

Effect of vacancy	12		Effet des vacances
IMMUNITIES AND PRIVILEGES			IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES
Rights, privileges, immunities and powers generally	12.1	(1)	Droits, privilèges, immunités et pouvoirs
Status of rights, privileges, immunities and powers		(2)	État des droits, privilèges, immunités et pouvoirs
Liability for acts done	13		Immunité
Protection of members from actions	14		Immunité parlementaire des députés
Protection of members during session	15		Immunité des députés durant les sessions
Exemption from jury service: employee	16	(1)	Fonctions de juré : employés
Exemption from jury service: contractor		(1.1)	Fonctions de juré : entrepreneurs
Exemption from jury service: other employees		(1.2)	Fonctions de juré : autres employés
Exemption from jury service: constituency assistant		(1.3)	Fonctions de juré : assistant de circonscription
Exemption from jury service: witness		(2)	Fonctions de juré
Member Residence			Résidence du député
Ordinary residence	16.1	(1)	Résidence habituelle
Secondary residence		(2)	Résidence secondaire
Deemed ordinary residence		(3)	Résidence habituelle réputée
Maintenance of principal residence		(4)	Maintien de la résidence principale
INDEMNITIES, ALLOWANCES AND REIMBURSEMENT FOR EXPENSES			INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
Indemnities and Allowances			Indemnités et allocations
Member’s indemnity	17	(1)	Indemnité aux députés
Period during which indemnity is payable		(3)	Période durant laquelle l’indemnité est payable
Death of member		(4)	Décès
Indemnity for office holder	18	(1)	Indemnité pour le titulaire de poste
Limitation		(1.1)	Limite
Period of payments		(2)	Période durant laquelle l’indemnité est payable
Allowance for expenses	19	(1)	Allocation de dépenses
Additional allowance		(2)	Allocation supplémentaire
Northern allowance	20	(1)	Allocation de vie dans le Nord
Amendment of Part 4 of Schedule C		(2)	Modifications à la partie 4 de l’annexe C
Period during which northern allowance		(3)	Période durant laquelle l’indemnité est payable
Deemed adjustment in amounts	21	(1)	Montants réputés rajustés
Amendments to Schedule C		(2)	Modifications à l’annexe C
Tabling of amendments		(3)	Dépôt des modifications
Accommodation and Travel Expenses			Dépenses d’hébergement et de déplacement
Meaning: "business as a member"	22	(1)	Sens de «fonctions de député»
Further meaning: "business as a member"		(2)	Sens élargi de : «fonctions de député»
Capital accommodation expenses	24	(1)	Dépenses d’hébergement dans la capitale
Capital accommodation expenses for secondary residence		(1.1)	Dépenses découlant d’une résidence secondaire dans la capitale
No reimbursement		(2)	Non-remboursement

Other accommodation expenses	25	(1)	Autres dépenses d'hébergement
Principal residence available for occupancy		(2)	Résidence principale en mesure d'être occupée
Meal allowance	26		Allocation de repas
Travel expenses	27	(1)	Dépenses de déplacement
Travel by spouse for sitting		(2)	Voyage du conjoint pour les séances
Travel by constituency assistant		(3)	Déplacement d'un adjoint de circonscription
Travel to a sitting or to meetings	28	(1)	Déplacement pour les séances ou réunions
Travel by spouse or other person		(2)	Voyage du conjoint
Travel by constituency assistant		(3)	Déplacement d'un adjoint de circonscription
Travel throughout year	28.1	(1)	Voyages au cours de l'exercice
Conditions of travel		(2)	Conditions des voyages
Expenses Related to Constituency Work			Dépenses reliées au travail de député
Expenses related to constituency work	29	(1)	Dépenses reliées au travail de député
Change to maximum amounts allowed for expenses		(2)	Rajustement des montants maximaux des dépenses
Ownership of non-consumable property	30		Propriété des biens non-consomptibles
Children of Member			Enfants de député
Reimbursement of expenses for children of member	30.1		Remboursement des dépenses relatives aux enfants de député
Transition Allowance			Allocation de transition
Amount of transition allowance	31	(1)	Montant de l'allocation de transition
Amount of transition allowance: former Speaker or Minister		(2)	Montant de l'allocation de transition : ancien président ou ministre
Calculation rules		(3)	Règles de calcul
Limit on amount		(4)	Montant maximal
Cumulative limit		(5)	Montant maximal cumulatif
Determination of annual indemnity		(6)	Établir l'indemnité annuelle
Augmentation		(7)	Augmentation
General			Dispositions générales
Reimbursement for expenses	32		Remboursement des dépenses
Prorated expenses	33	(1)	Dépenses et indemnités proportionnelles
Prorated capital accommodation expenses		(2)	Dépenses d'hébergement proportionnelles
Reimbursement by member	34	(1)	Remboursement de l'excédent
Set off		(2)	Compensation
Annual Report Respecting Member's Expenses			Rapport annuel des indemnités et remboursements de dépenses aux députés
Annual report	35		Rapport annuel
Independent Commission to Review Members' Compensation and Benefits			Commission indépendante chargée d'examiner la rémunération et les avantages des députés
Establishment of independent commission	35.1	(1)	Constitution d'une commission indépendante
Chairperson		(1.01)	Président

Remuneration		(1.1)	Rémunération
Expenses		(1.2)	Indemnités
Duties of commission		(2)	Fonctions de la commission
Laying report before Legislative Assembly		(3)	Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Termination of commission appointments		(4)	Cessation des fonctions des membres d'une commission
LEGISLATIVE ASSEMBLY BOARD OF MANAGEMENT			BUREAU DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Legislative Assembly Board of Management	36	(1)	Bureau de régie
Composition		(2)	Composition
Alternate members		(2.1)	Membres substituts
Appointments		(3)	Nomination
Term of office		(4)	Durée du mandat
Vacancy between sittings		(5)	Vacance entre les séances
Chairperson	37	(1)	Président
Acting chairperson		(2)	Président intérimaire
Duties of chairperson		(4)	Fonctions du président
Secretary	38		Secrétaire
Quorum	39	(1)	Quorum
Voting		(2)	Vote
Vote of chairperson		(3)	Exception
Rules and procedures	40	(1)	Règles
Open meetings		(2)	Réunions publiques
Variance of instruments under *Financial Administration Act* or *Public Service Act*	40.1	(1)	Application de textes faits en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la fonction publique*
Application		(2)	Application
Powers of Board of Management	41	(1)	Pouvoirs du Bureau de régie
Cultures and traditions of Northwest Territories		(2)	Cultures et traditions des Territoires du Nord-Ouest
Policies	42	(1)	Politiques
Tabling of policies re indemnities, allowances, reimbursement		(2)	Dépôt des politiques
Tabling of other policies		(3)	Dépôt des autres politiques
Regulations	43		Règlements
COMMITTEES OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY			COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Power to establish committees	44		Pouvoirs de constituer des comités
SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER			PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT
Speaker	45	(1)	Président
Tenure of office		(2)	Mandat
Vacancy		(3)	Vacance
Duties		(4)	Fonctions
Continuance of Speaker in office		(5)	Maintien provisoire
Deputy Speaker	46	(1)	Président adjoint
Tenure of office		(2)	Mandat
Powers and duties		(3)	Pouvoirs et fonctions

Chairperson of Committee of the Whole		(4)	Président du comité plénier
Deputy chairpersons	47	(1)	Vice-présidents
Tenure of office		(2)	Mandat
Powers and duties		(3)	Pouvoirs et fonctions
Acting Speaker if Deputy Speaker absent	48	(1)	Empêchement fortuit
Acting Speaker if Speaker and Deputy Speaker absent		(2)	Absence forcée
Duty of Acting Speaker		(3)	Fonctions du président intérimaire
Validity of Acts, orders and things	49		Validité des lois
Vote of Speaker	50	(1)	Vote du président
Vote of chairperson of Committee of the Whole		(2)	Vote par le président du comité plénier
Administration of Act	51		Application de la présente loi
Agreements	52	(1)	Accords
Beneficiary of agreements		(2)	Bénéficiaire des accords
Liability		(3)	Immunité
Civil actions		(4)	Actions civiles

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY			BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Office of the Legislative Assembly	53	(1)	Bureau de l'Assemblée législative
Role of Speaker		(2)	Rôle du président
Delegation		(3)	Délégation
Appointment of Clerk	54	(1)	Nomination du greffier
Tenure of Clerk		(2)	Mandat du greffier
Appointment of Law Clerk and Sergeant-at-Arms		(3)	Nomination du légiste-conseil et du sergent d'armes
Tenure of Law Clerk and Sergeant-at-Arms		(3.1)	Mandat du légiste-conseil et du sergent d'armes
Employees		(4)	Employés
Suspension	54.1	(1)	Suspension
Appointment of acting officers		(2)	Nomination d'agents intérimaires
Members of public service	55	(1)	Fonction publique
Excluded employees		(2)	Exclusion
Management and direction		(3)	Gestion et direction
Speaker may exercise powers of Minister		(4)	Pouvoir d'exercer les attributions du ministre par le président
Speaker acts on recommendation of Board of Management		(5)	Donner suite à la recommandation du Bureau de régie
Public service policies apply unless variance directed		(6)	Application des politiques de la fonction publique sauf si modification ordonnée
Duties	56		Fonctions
Oath or affirmation of office	57		Serment ou affirmation solennelle professionnel

FINANCIAL MATTERS			QUESTIONS FINANCIÈRES
Preparation of estimates	58	(1)	Prévisions budgétaires
Transmittal by Speaker		(2)	Transmission par le président
Financial Management Board shall include estimates		(3)	Devoir du Conseil de gestion financière d'inclure les prévisions
Consolidated Revenue Fund	59		Trésor

FORM OF ACTS

EXIGENCES DE FORME

Endorsement of assent	59.1	(1)	Inscription de la date
Part of Act		(2)	Partie de la loi
Custody of Acts	59.2		Garde des originaux
Certified copies of Acts	59.3	(1)	Attestation
Evidence of Acts		(2)	Preuve
Request for certified copy	59.4		Exemplaires des lois
Certificate of Clerk	59.5		Certificat du greffier

PART 2
EXECUTIVE COUNCIL

PARTIE 2
CONSEIL EXÉCUTIF

Definition: "department"	60		Définition : «ministère»
Executive Council	61	(1)	Conseil exécutif
Appointment of Premier		(1.1)	Nomination du premier ministre
Tenure of office		(2)	Mandat
Resignation		(3)	Démission
Responsibility of Executive Council	62		Responsabilité du Conseil exécutif
Oath or affirmation of allegiance and office	63		Serment ou affirmation solennelle
Vacancy in office of Premier	64	(1)	Vacance au poste de premier ministre
Continuance of Premier in office		(2)	Maintien provisoire
Deputy Premier	65	(1)	Premier ministre adjoint
Vacancy in office of Premier		(2)	Vacance du poste de premier ministre
Absence of Premier		(3)	Absence ou empêchement du premier ministre
Designation of Minister		(4)	Désignation d’un ministre
Validity of acts done		(5)	Validité des actes accomplis
Ministers	66	(1)	Ministres
Tenure of office		(2)	Mandat
Revocation		(3)	Révocation
Additional departments or titles	67		Cumul des fonctions
Responsibility of Minister	68		Responsabilité du ministre
Continuance of Executive Council and Ministers in office	69		Maintien provisoire
Committees	70		Comités
Agreements	71		Accords
Privileges and powers of executive government	72		Interprétation

PART 3
CONFLICT OF INTEREST

PARTIE 3
CONFLIT D’INTÉRÊTS

Definitions	73	(1)	Définitions
Beneficial ownership		(2)	Propriété bénéficiaire
Conflict of interest	74	(1)	Conflit d’intérêts
Exception		(2)	Exception
Exempt interests		(3)	Intérêts exemptés

CODE OF CONDUCT

CODE DE CONDUITE

Code of Conduct	74.1	(1)	Code de conduite
Continuing effect		(2)	Maintien en vigueur

OBLIGATIONS OF MEMBERS			OBLIGATIONS DES DÉPUTÉS
Obligations of members	75		Obligations des députés
Insider information	76	(1)	Renseignements d'initiés
Influence		(2)	Influence
Withdrawal from meeting by member	77	(1)	Retrait d'une réunion
Disclosure by Speaker		(2)	Divulgation du président
Disclosure by Premier		(3)	Divulgation par le premier ministre
Disclosure by Minister		(4)	Divulgation du ministre
Lobbying	78		Lobbyisme
CONTRACTS AND FINANCIAL INTERESTS			CONTRATS ET INTÉRÊTS FINANCIERS
Members			Députés
Contracts	79	(1)	Contrats
Contracts held by spouse or dependent children		(2)	Contrats détenus par le conjoint ou les enfants à charge
Time for compliance		(3)	Délai
Disclosure report	80	(1)	Rapport de divulgation
Content and time of filing of disclosure report		(2)	Contenu du rapport et délai
Outside interests	81	(1)	Intérêts extérieurs
Spouse or dependent children of Speaker or Minister		(2)	Conjoint ou enfants à charge du président ou du ministre
Corporation controlled by Speaker or Minister		(3)	Personne morale contrôlée par le président ou le ministre
Time for compliance		(4)	Délai
Trust	82	(1)	Fiducie
Exempt contract		(2)	Contrats exclus
Former Members			Anciens députés
Definition: "transition period"	83		Définition : «période de transition»
Contracts held by former members	83.1		Contrats détenus par un ancien député
Corporation controlled by former member	83.2		Personne morale contrôlée par un ancien député
Lobbying by former members	83.3		Lobbyisme par un ancien député
Contracts held by former Speaker or Minister	83.4	(1)	Contrats détenus par ancien président ou ministre
Exceptions		(2)	Exceptions
Federal appointments: former Speaker or Minister	83.5	(1)	Nominations fédérales : ancien président ou ministre
Exceptions		(2)	Exceptions
Offence	83.6	(1)	Infraction
Defence		(2)	Défense
Definition: government decision maker	83.7	(1)	Définition : décideur du gouvernement
Limitations on government decision makers		(2)	Limites applicables aux décideurs du gouvernement
EXEMPTIONS AND AUTHORIZATIONS			EXEMPTIONS ET AUTORISATIONS
Exempt contracts	84	(1)	Contrats exemptés
Exempt contracts for public services or for limited consideration		(3)	Exemption des contrats de moins de 1 000 $ ou des particuliers

Exception		(4)	Exception
Application by member for authorization of contract	85	(1)	Demande d'autorisation du député
Application by Speaker or Minister for authorization of contract		(2)	Demande d'autorisation du président ou d'un ministre
Application by former member		(3)	Autorisation
Authorization		(4)	Autorisation
Compliance with conditions		(5)	Respect des conditions
GIFTS AND BENEFITS			DONS ET AVANTAGES
Remuneration, gifts and benefits	86	(1)	Rémunérations, dons et avantages
Exception		(2)	Exception
Gift is property of office		(3)	Propriété de l'Assemblée législative
Disclosure of gift or personal benefit		(4)	Divulgation d'un don ou d'un avantage personnel
Multiple gifts or personal benefits		(5)	Plusieurs dons ou avantages personnels
Purchase of gifts or payment for personal benefits		(6)	Achat de dons ou paiement des avantages personnels
DISCLOSURE			DIVULGATION
Disclosure statement	87	(1)	État de divulgation
Content of disclosure statement		(2)	Contenu de l'état de divulgation
Supplemental disclosure statement		(3)	État de divulgation supplémentaire
Exception		(4)	Exception
Confidentiality of disclosure statement and supplemental disclosure statement		(5)	Confidentialité de l'état de divulgation et de l'état de divulgation supplémentaire
Meeting with Integrity Commissioner	88		Rencontre avec le commissaire à l'intégrité
Public disclosure statement	89	(1)	État de divulgation public
Supplemental public disclosure statement		(2)	État de divulgation supplémentaire public
Fine for failure to file disclosure statement	89.1		Amende pour infraction au dépôt de l'état de divulgation
Register		(3)	Registre
Destruction of disclosure documents	90		Destruction des documents de divulgation
INTEGRITY COMMISSIONER			COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
Appointment of Integrity Commissioner	91	(1)	Nomination du commissaire à l'intégrité
Not in public service		(2)	Non membre de la fonction publique
Term of office		(3)	Durée du mandat
Continuation after expiry of term		(4)	Maintien en poste à l'expiration du mandat
Resignation	92	(1)	Démission
Removal for cause or incapacity		(2)	Révocation pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting		(3)	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Integrity Commissioner due to suspension or removal	93	(1)	Commissaire à l'intégrité intérimaire après suspension ou destitution
Acting Integrity Commissioner when Legislative Assembly not sitting		(2)	Commissaire à l'intégrité intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Integrity Commissioner due to resignation or absence		(3)	Commissaire à l'intégrité intérimaire après démission ou absence

Resignation, suspension, or removal of acting Integrity Commissioner		(4)	Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'intégrité intérimaire
Subsequent appointment		(5)	Nomination subséquente
Special Integrity Commissioner	94	(1)	Commissaire spécial à l'intégrité
Term		(2)	Durée du mandat
Honorarium, travel and expenses	94.1		Rémunération, frais de déplacement et dépenses
Other employment	94.2	(1)	Autre emploi
Ineligibility		(2)	Inéligibilité et inadmissibilité
Engaging services	94.3		Recours aux services d'autres personnes
Oath	95	(1)	Serment
Oath: contractors		(2)	Serment : contractuels
Form of oaths		(3)	Formules des serments
Liability	96		Immunité
Extension of time	97		Prolongation
Request by Speaker or Premier	97.1	(1)	Demande du président ou du premier ministre
Confidentiality		(2)	Confidentialité
Request for advice and recommendations	98	(1)	Demande de conseils et recommandations
Statement of material facts		(2)	Déclaration des faits importants
Inquiries		(3)	Enquêtes
Confidentiality		(4)	Confidentialité
Compliance with advice and recommendations		(5)	Conseils et recommandations
Annual report	99	(1)	Rapport annuel
Report of late filing or non-filing of disclosure statement		(2)	Rapport sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt
Tabling of report		(3)	Dépôt du rapport

ENFORCEMENT

APPLICATION

Former member	100	(1)	Définition : ancien député
Complaint		(2)	Plainte
Oral complaint		(3)	Plainte orale
Limitation period: complaint regarding former member		(4)	Délai de prescription : plainte relative à un ancien député
Limitation period: complaint regarding member		(5)	Délai de prescription : plainte relative à un député
Jurisdiction of Integrity Commissioner		(6)	Compétence du commissaire à l'intégrité
Investigation	101	(1)	Étude
Powers of Integrity Commissioner in investigation		(2)	Pouvoirs du commissaire à l'intégrité lors de l'étude
Evidence of member		(3)	Preuve du député
Definition: alternative dispute resolution	102	(1)	Définition : mode amiable de règlement des conflits
Duties of Integrity Commissioner after investigation		(2)	Devoirs du commissaire à l'intégrité après son étude
Reporting		(3)	Rapport
Distribution of report		(4)	Distribution du rapport
Laying report before Legislative Assembly		(5)	Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Punishments		(6)	Sanctions
If alternate dispute resolution process fails		(7)	Échec du mode amiable de règlement des conflits
Submissions as to costs		(8)	Observations au sujet des dépens
Supplemental report		(9)	Rapport supplémentaire
Approval of Sole Adjudicators	103	(1)	Approbation des arbitres uniques
Appointment of Sole Adjudicator		(2)	Nomination des arbitres uniques

Appointment of Supreme Court judge as Sole Adjudicator		(3)	Nomination d'un juge de la Cour suprême à titre d'arbitre unique
Hearing in public or private	104	(1)	Audiences publiques ou à huis clos
Release of evidence to public		(2)	Révélation de preuves au public
Powers of Sole Adjudicator in an inquiry	105	(1)	Pouvoirs de l'arbitre unique lors d'une enquête
Evidence of member		(2)	Preuve du député
Disposition of complaint	106	(1)	Décision
Submissions as to costs		(1.1)	Observations au sujet des dépens
Supplemental report		(1.2)	Rapport supplémentaire
Delivery to members and Clerk		(2)	Distribution du rapport
Availability of report to public		(3)	Rapport à la disposition du public
Laying report before Legislative Assembly		(4)	Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Consideration of report by Legislative Assembly: members	107	(1)	Étude du rapport par l'Assemblée législative
Disposition by Legislative Assembly		(2)	Règlement de la plainte par l'Assemblée législative
Disposition of Sole Adjudicator binding: former members	107.1	(1)	Décision de l'arbitre unique lie les anicens députés
Filing of disposition report		(2)	Dépôt du rapport de décision
Enforcement of disposition report		(3)	Exécution du rapport de décision
APPEAL			APPEL
Appeal to Court of Appeal: former members	107.2	(1)	Appel à la Cour d'appel : anciens députés
Procedure		(2)	Procédure
MISCELLANEOUS			DIVERS
Costs of member or former member complained of	108	(1)	Paiement des frais
Costs of complainant		(2)	Remboursement de frais
Tabling of policy: complainant costs		(3)	Dépôt de la politique
Confidentiality	109	(1)	Confidentialité
Exceptions		(2)	Exceptions
Authority of Premier	110		Pouvoir du premier ministre
Proper exercise of functions of member	111		Exercice légitime des fonctions de député
Oath or affirmation	112		Serment ou affirmation
SCHEDULE A			ANNEXE A
SCHEDULE B			ANNEXE B
SCHEDULE C			ANNEXE C

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Board of Management" means the Legislative Assembly Board of Management continued under subsection 36(1); (*Bureau de régie*)

"capital" means Yellowknife or another place designated by the Legislature as the seat of the Government of the Northwest Territories under section 9 of the *Northwest Territories Act* (Canada); (*capitale*)

"Clerk" means the Clerk of the Legislative Assembly; (*greffier*)

"constituency work" means any work directly connected with a member's responsibilities as a member in relation to the ordinary and proper representation of members of the public, but does not include work performed in the course of his or her attendance at a sitting or general meeting of the Legislative Assembly, work performed as a member of a committee of the Legislative Assembly or of the Board of Management, or work performed in the course of an assignment given by the Legislative Assembly or the Speaker; (*travail de député*)

"Consumer Price Index" means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

"Deputy Speaker" means the Deputy Speaker and chairperson of the Committee of the Whole; (*président adjoint*)

"election" means an election of a member or members to serve in the Legislative Assembly; (*élection*)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year; (*exercice*)

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Bureau de régie» Le Bureau de régie de l'Assemblée législative prorogé en vertu du paragraphe 36(1). (*Board of Management*)

«capitale» Yellowknife ou un autre lieu désigné par la Legislature comme siège de l'administration des Territoires par l'Assemblée législative en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada). (*capital*)

«conjoint» La personne qui, selon le cas :

a) est mariée au député à moins qu'ils ne soient séparés;

b) a contracté avec le député, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue, à moins qu'ils ne soient séparés;

c) cohabite avec le député en dehors des liens du mariage :

(i) soit depuis au moins deux ans,

(ii) soit dans une relation ayant une certaine permanence et cette personne et le député sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant,

(iii) soit dans une relation où le député la reconnaît comme son conjoint. (*spouse*)

«député» Député de l'Assemblée législative, sauf indication contraire du contexte. (*member*)

«élection» Élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative. (*election*)

«exercice» Période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«greffier» Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

"member" means a member of the Legislative Assembly, unless the context indicates otherwise; (*député*)

"principal residence" means the usual place, as determined in accordance with the regulations, where a member makes his or her home at the time of his or her election as a member; (*résidence principale*)

"secondary residence" means a residence within commuting distance of the capital used for ordinary occupancy by a member whose principal residence is not within commuting distance of the capital; (*résidence secondaire*)

"session" means a session of the Legislative Assembly referred to in subsection 3.1(1); (*session*)

"sitting" means, with respect to the Legislative Assembly, a meeting of the Legislative Assembly that occurs during a period specified in the Rules of the Legislative Assembly; (*séance*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

"spouse" means a person

(a) who is married to a member unless the member and that person are separated,

(b) who, together with a member, entered into a marriage that is voidable or void, in good faith, unless the member and that person are separated, or

(c) who is cohabiting outside marriage with a member, if

(i) the person and the member have cohabited for a period of at least two years,

(ii) the person and the member have cohabited in a relationship of some permanence and are together the natural or adoptive parents of a child, or

(iii) the member represents the person as a spouse. (*conjoint*)

«indice des prix à la consommation» S'entend de l'indice d'ensemble annuel moyen des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Consumer Price Index*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

«président adjoint» Le président adjoint et président du comité plénier. (*Deputy Speaker*)

«résidence principale» Lieu habituel, déterminé en conformité avec les règlements, où le député a son domicile au moment de son élection à titre de député. (*principal residence*)

«résidence secondaire» Résidence dans un rayon de migration quotidienne de la capitale, destinée à l'occupation habituelle du député dont la résidence principale n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale. (*secondary residence*)

«séance» À l'égard de l'Assemblée législative, une réunion de l'Assemblée législative qui a eu lieu au cours d'une période mentionnée dans les règlements de l'Assemblée législative. (*sitting*)

«session» Session de l'Assemblée législative visée au paragraphe 3.1(1). (*session*)

«travail de député» Tout travail qui se rapporte directement aux responsabilités de représentation normale et appropriée du public et qui incombe aux députés, mais ne comprend pas le travail effectué lorsqu'un député assiste à une séance de l'Assemblée législative ou à une assemblée générale des députés à l'Assemblée législative, ni le travail effectué à titre de membre d'un comité de l'Assemblée législative ou à titre de membre du Bureau de régie, ni le travail effectué afin de remplir une tâche qui a été confiée à un député par l'Assemblée législative ou le président. (*constituency work*)

Inherent power of Legislative Assembly

(2) Nothing in this Act affects the inherent power of the Legislative Assembly to control its own proceedings, privileges or prerogatives, unless this Act expressly provides otherwise. SNWT 2006,c.10,s.2; SNWT 2006,c.22,s.2; SNWT 2013,c.21,s.2,3; SNWT 2014,c.10,s.15(2); SNWT 2015,c.25,s.2; SNWT 2022,c.17,s.2.

Pouvoirs inhérents de l'Assemblée législative

(2) Sauf disposition expresse contraire de celle-ci, la présente loi ne limite aucunement le pouvoir qu'a l'Assemblée législative sur ses délibérations, privilèges ou prérogatives. LTNO 2006, ch. 10, art. 2; LTNO 2006, ch. 22, art. 2; LTNO 2013, ch. 21, art. 2 et 3; LTNO 2014, ch. 10, art. 15(2); LTNO 2015, ch. 25, art. 2; LTNO 2022, ch. 17, art. 2.

PART 1
LEGISLATIVE ASSEMBLY

PARTIE 1
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Electoral districts

2. (1) There are 19 electoral districts as named and described in Schedule A.

Circonscriptions électorales

2. (1) Sont créées 19 circonscriptions électorales nommées et décrites à l'annexe A.

Member

(2) Each electoral district is entitled to return one member to the Legislative Assembly. SNWT 2003, c.6,s.2.

Député

(2) Chaque circonscription électorale a le droit d'élire un député à l'Assemblée législative. LTNO 2003, ch. 6, art. 2.

(3) **Repealed, SNWT 2003,c.6,s.2.**

(3) **Abrogé, LTNO 2003, ch. 6, art. 2.**

Duration of Legislative Assembly

3. (1) Subject to the power of the Commissioner to dissolve the Legislative Assembly under subsection 11(1) of the *Northwest Territories Act* (Canada) and subject to subsection (2), every Legislative Assembly shall continue for four years after the day fixed for the return of the writs of election for the general election and no longer. SNWT 2006,c.22,s.3; SNWT 2014,c.10,s.15(3); SNWT 2015,c.25,s.3; SNWT 2019,c.10,s.2.

Durée du mandat

3. (1) Sous réserve du pouvoir qu'a le commissaire de dissoudre l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) et sous réserve du paragraphe (2), l'Assemblée législative est en fonction pendant un maximum de quatre ans à compter de la date fixée pour la proclamation des résultats de l'élection générale. LTNO 2006, ch. 22, art. 3; LTNO 2014, ch. 10, art. 15(3); LTNO 2015, ch. 25, art. 3; LTNO 2019, ch. 10, art. 2.

(2) Repealed, SNWT 2019,c.10,s.2.

(2) Abrogé, LTNO 2019, ch. 10, art. 2.

Session

3.1. (1) A session begins on the first day of the first sitting following prorogation of the Legislative Assembly and ends on the day on which the session is prorogued.

Session

3.1. (1) Une session commence le premier jour de la première séance suivant la prorogation de l'Assemblée législative et se termine le jour où la session est prorogée.

First session

(2) The Commissioner shall convene the first session of a Legislative Assembly within 45 days of polling day for the general election.

Première session

(2) Le commissaire convoque la première session de l'Assemblée législative dans les 45 jours du jour du scrutin de l'élection générale.

Sitting requirement

(3) The Legislative Assembly must sit at least once every 12 months. SNWT 2006,c.22,s.3; SNWT 2015,c.25,s.4; SNWT 2019,c.10,s.3.

Séances

(3) L'Assemblée législative doit tenir une séance au moins une fois tous les 12 mois. LTNO 2006, ch. 22, art. 3; LTNO 2015, ch. 25, art. 4; LTNO 2019, ch. 10, art. 3.

Place of session

4. (1) Subject to subsection (2), each session shall be held at the capital.

Lieu des sessions

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque session est tenue dans la capitale.

Other places of session

(2) A session or a sitting within a session may, by order of the Commissioner made on the

Autres lieux de sessions

(2) Par décret du commissaire pris sur recommandation du président, une session ou une

recommendation of the Speaker, be held in a place in the Northwest Territories other than the capital. SNWT 2006, c.22,s.4; SNWT 2013,c.21,s.2.

séance au cours d'une session peut se tenir ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest que dans la capitale. LTNO 2006, ch. 22, art. 4; LTNO 2013, ch. 21, art. 2.

Teleconference or video-conference session

4.1. (1) The Legislative Assembly may conduct all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference if the Speaker is satisfied that exceptional circumstances warrant conducting the session in that manner.

4.1. (1) L'Assemblée législative peut tenir, en tout ou en partie, une session par téléconférence ou vidéoconférence si le président est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient de procéder ainsi.

Session par téléconférence ou vidéo-conférence

Member participation by tele-conference or video-conference

(2) The Speaker may authorize a member to participate in all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference at the Speaker's discretion.

(2) Le président peut, à sa discrétion, autoriser un député à participer, en tout ou en partie, à une session par téléconférence ou vidéoconférence.

Participation des députés par téléconférence ou vidéo-conférence

Quorum

(3) A member participating in all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference shall

(a) be counted for the purpose of determining whether quorum is constituted under section 5; and

(b) be considered to have attended that session or portion of the session.

(3) Tout député qui participe, en tout ou en partie, à une session par téléconférence ou vidéoconférence :

a) d'une part, est pris en compte pour établir si le quorum est constitué en vertu de l'article 5;

b) d'autre part, est réputé avoir assisté à cette session ou partie de session.

Quorum

Voting

(4) A member participating in all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference may vote on any matter in which they are entitled to vote as though they were participating in person. SNWT 2020,c.6,s.2.

(4) Tout député qui participe, en tout ou en partie, à une session par téléconférence ou vidéoconférence peut voter sur toute question sur laquelle il est habile à voter comme s'il participait en personne. LTNO 2020, ch. 6, art. 2.

Vote

Quorum

5. (1) A majority of members, including the Speaker, constitutes a quorum of the Legislative Assembly.

5. (1) Le quorum de l'Assemblée législative est constitué par la majorité des députés, le président inclus.

Quorum

Voting

(2) Questions arising in the Legislative Assembly shall be decided by a majority of votes cast.

(2) L'Assemblée législative prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Vote

Member ineligible at time of election

6. (1) Where a person is elected as a member but was not eligible to be a candidate at the time of his or her election,

(a) the person shall not be or sit as a member; and

(b) subject to subsection (3), the election and return in respect of the person are void.

6. (1) Quiconque, alors qu'il est inéligible, est élu député ne peut être député ni siéger comme tel et, sous réserve du paragraphe (3), son élection et sa déclaration d'élection sont nulles.

Inéligibilité au moment de l'élection

Member ineligible after election

(2) A member, who after their election would not be eligible to be a candidate at an election,

(a) must not be and shall not sit as a member; and

(b) is deemed, subject to subsection (3), to have immediately vacated their seat.

(2) Le député qui, après son élection, serait inéligible, à la fois :

a) n'est pas député et ne peut siéger comme tel;

b) est réputé, sous réserve du paragraphe (3), avoir quitté son siège.

Inéligibilité après l'élection

Ineligibility arising from conviction or imprisonment

(3) Where a person was not or would not be eligible to be a candidate pursuant to subsection (1) or (2) and that ineligibility results from a conviction referred to in section 350 of the *Elections and Plebiscites Act* or because he or she is imprisoned in a correctional institution as referred to in paragraph 79(4)(c) of the *Elections and Plebiscites Act*, the operation of paragraph (1)(b) or (2)(b) of this section, as the case may be, is suspended until

(a) the expiry of the time allowed for bringing an appeal of the conviction or of any decision of a court upholding the conviction in an appeal of the conviction, where the member has not commenced an appeal of the conviction or of the decision, as the case may be; or

(b) a court from which there is no further appeal upholds the conviction, on an appeal of the conviction or of a decision upholding the conviction.

Inéligibilité résultant d'une déclaration de culpabilité ou d'un emprisonnement

(3) Quand l'inéligibilité d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2) résulte d'une déclaration de culpabilité visée à l'article 350 de la *Loi sur les élections et les référendums* ou du fait que cette personne est incarcérée dans un établissement correctionnel visé à l'alinéa 79(4)c) de la *Loi sur les élections et les référendums*, l'effet des alinéas (1)b) ou (2)b) du présent article, selon le cas, est suspendu jusqu'à :

a) l'expiration du délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de toute décision judiciaire confirmant, en appel de celle-ci, la déclaration de culpabilité, quand le député n'a pas interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou d'une telle décision, selon le cas;

b) ce qu'un tribunal confirme, par une décision finale et sans appel, la déclaration de culpabilité lors de l'appel de celle-ci ou d'une décision la confirmant.

No payment of indemnity or allowance

(4) A member to whom subsection (3) applies shall not be paid any indemnity or allowance under this Part for or in respect of the period during which he or she is ineligible to sit as a member.

Pas de versement d'indemnité ni d'allocation

(4) Le député à qui le paragraphe (3) s'applique ne reçoit ni indemnité ni allocation en vertu de la présente partie pour la durée de son inéligibilité à siéger comme député.

Removal of ineligibility

(5) Where the conviction of an offence is set aside by a court of competent jurisdiction, the ineligibility of the member to be and sit as a member and to receive indemnities and allowances is terminated.

Fin de l'inéligibilité

(5) L'infirmation de la déclaration de culpabilité par une cour de juridiction compétente met fin à l'inéligibilité du député à être député, à siéger comme tel et à recevoir son indemnité et ses allocations.

Authority to pay indemnities and allowances

(6) Where the conviction of a member of an offence is set aside by a court of competent jurisdiction, the Legislative Assembly may, by resolution, authorize the payment to the member of any indemnity or allowance or any part of an indemnity or allowance that was not paid pursuant to subsection (4). SNWT 2006,c.15,s.357(2); SNWT 2019,c.10,s.4; SNWT 2022,c.17,s.3.

Pouvoir d'autoriser le versement des indemnités et des allocations

(6) L'Assemblée législative peut, par résolution, autoriser le versement au député, en totalité ou en partie, de l'indemnité ou des allocations non versées en vertu du paragraphe (4) quand la déclaration de culpabilité est infirmée par une cour de juridiction compétente. LTNO 2006, ch. 15, art. 357(2); LTNO 2019, ch. 10, art. 4; LTNO 2022, ch. 17, art. 3.

7. Repealed, SNWT 2006,c.22,s.5.

7. Abrogé, LTNO 2006, ch. 22, art. 5.

Right of Legislative Assembly to expel, suspend or discipline members

8. Nothing in this Act shall be construed so as to limit the right of the Legislative Assembly to expel, suspend or discipline a member according to the privileges or practices, rules and procedures of the Legislative Assembly or Parliament. SNWT 2015, c.25,s.5.

Droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de discipliner les députés

8. La présente loi n'a pas pour effet de limiter le droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de soumettre à des mesures disciplinaires un député en conformité avec les privilèges ou les usages, les règles et les procédures de l'Assemblée législative ou du Parlement. LTNO 2015, ch. 25, art. 5.

Oaths of office and allegiance

9. (1) In accordance with section 12 of the *Northwest Territories Act* (Canada), a member shall, before assuming any duties of office, take the required oaths or affirmations of office and allegiance and the oath or affirmation of loyalty, before the Commissioner.

Oaths and affirmations

(2) The required oaths or affirmations of office are all of the following:

(a) the Oath or Affirmation of Office in Form 1 of Schedule B;

(b) the Oath or Affirmation of Allegiance in Form 2 of Schedule B;

(c) the Oath or Affirmation of Loyalty in Form 2.1 of Schedule B.

SNWT 2014,c.10,s.15(4); SNWT 2019,c.22,s.2; SNWT 2022,c.17,s.4.

Serments

9. (1) Conformément à l'article 12 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), le député, préalablement à son entrée en fonction, prête, devant le commissaire, le serment ou l'affirmation solennelle professionnel, d'allégeance ou de loyauté.

Serments ou affirmations solennelles

(2) Les serments ou affirmations solennelles professionnels à prêter sont les suivants :

a) le serment ou l'affirmation solennelle professionnel selon la formule 1 de l'annexe B;

b) le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance selon la formule 2 de l'annexe B;

c) le serment ou l'affirmation solennelle de loyauté selon la formule 2.1 de l'annexe B.

LTNO 2014, ch. 10, art. 15(4); LTNO 2019, ch. 22, art. 2; LTNO 2022, ch. 17, art. 4.

VACANCIES

VACANCES

Resignation of seat

10. (1) A member may resign his or her seat as a member

(a) by declaring openly in the member's place in the Legislative Assembly, the member's decision to resign, in which case the Clerk shall note the decision in the records of the Legislative Assembly and the seat of the member shall immediately become vacant; or

(b) by causing to be delivered to the Clerk

(i) a written statement declaring the member's decision to resign signed by the member and dated not more than 14 days before the Clerk receives the statement, and

(ii) an affidavit of a witness attesting to the execution of the statement sworn before a commissioner for oaths or other person authorized to take affidavits in the Northwest Territories,

and, on delivery to the Clerk, the seat of the member shall become vacant.

Démission

10. (1) Un député peut démissionner :

a) soit en déclarant publiquement, de son siège à l'Assemblée législative, sa décision de démissionner, auquel cas le greffier consigne la décision dans les registres de l'Assemblée législative et le siège du député devient immédiatement vacant;

b) soit en faisant parvenir au greffier :

(i) une déclaration écrite de sa décision de démissionner, signée et datée d'au plus 14 jours avant la date de réception de la déclaration par le greffier,

(ii) l'affidavit d'un témoin, assermenté devant un commissaire aux serments ou devant toute autre personne habilitée à recevoir les affidavits dans les Territoires du Nord-Ouest, attestant la signature de la déclaration.

Sur réception de la déclaration et de l'affidavit par le greffier, le siège du député devient vacant.

Informing Commissioner of vacancy

(2) On receiving a statement and supporting affidavit under paragraph (1)(b), the Clerk shall inform the Commissioner of the vacancy and transmit the statement and the affidavit to the Commissioner.

Avis au commissaire

(2) Lorsqu'il reçoit la déclaration et l'affidavit visés à l'alinéa (1)b), le greffier avise le commissaire de la vacance et lui transmet la déclaration et l'affidavit.

Presumption

(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed not to be a member unless that person has been declared elected as a member.

Présomption

(3) Pour l'application du présent article, nul n'est réputé député à moins d'avoir été déclaré élu à ce titre.

Effect of resignation

(4) The resignation of a member under this section does not affect the conduct or result of any proceedings that are pending or that may be taken

(a) under any law in force in the Northwest Territories respecting controverted elections; and

(b) in respect of any complaint brought against the member under subsection 100(2).

SNWT 2006,c.22, s.6; SNWT 2011,c.11,s.2; SNWT 2013, c.21,s.2.

Effet de la démission

(4) La démission d'un député en conformité avec le présent article ne porte pas atteinte à la conduite ou au résultat des procédures en instance ou qui peuvent être entamées sous le régime d'une loi en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest concernant les élections contestées et relativement à toute plainte déposée à l'encontre du député en conformité avec le paragraphe 100(2). LTNO 2006, ch. 22, art. 6; LTNO 2011, ch. 11, art. 2; LTNO 2013, ch. 21, art. 2.

Issue of writ on vacancy

11. (1) Where the seat of a member becomes vacant for any reason, the Commissioner, on being informed of the vacancy, shall forthwith, by order, give instructions to the Chief Electoral Officer as defined in the *Elections and Plebiscites Act*, for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

Publication d'un bref d'élection

11. (1) En cas de vacance du siège d'un député pour quelque motif que ce soit, le commissaire, dès qu'il en est avisé, prend un décret dans lequel il ordonne au directeur général des élections, au sens de la *Loi sur les élections et les référendums*, de publier un bref d'élection pour combler la vacance.

Exception

(2) Instructions for the issue of a writ shall not be given under subsection (1) where the vacancy in the Legislative Assembly occurs within nine months before the day on which the Legislative Assembly is to expire.

Exception

(2) Aucune directive ne peut être donnée en conformité avec le paragraphe (1) lorsque la vacance se produit dans les neuf mois qui précèdent l'expiration de la législature.

Revocation of instructions and writ

(3) Where the Legislative Assembly is dissolved after instructions are given for the issue of a writ under subsection (1) and before an election is held to fill the vacancy, the instructions and any writ that may have been issued under the instructions are deemed to be revoked. SNWT 2006,c.15,s.357(3); SNWT 2015, c.25,s.6.

Annulation de la directive et des brefs

(3) La dissolution de l'Assemblée législative survenant après que la directive de publier un bref ait été donnée en conformité avec le paragraphe (1) et avant la tenue de l'élection en vue de combler la vacance est réputée annuler la directive et les brefs publiés en conséquence. LTNO 2006, ch. 15, art. 357(3); LTNO 2015, ch. 25, art. 6.

Effect of vacancy

12. No omission or failure to elect a member or members for any electoral district and no vacating of the seat or voiding of the election of any member or members renders the Legislative Assembly incomplete, invalidates any of its proceedings or prevents the Legislative Assembly from meeting and dispatching business, so long as there is a quorum of members present.

Effet des vacances

12. Tant que les députés présents constituent le quorum, l'Assemblée législative n'est pas incomplète, ses délibérations ne sont pas nulles et elle n'est pas empêchée de se réunir et de délibérer du fait de l'omission ou du défaut d'élire un ou plusieurs députés pour toute circonscription électorale ni du fait de la vacance du siège ou de l'annulation de l'élection d'un ou de plusieurs députés.

IMMUNITIES AND PRIVILEGES

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Rights, privileges, immunities and powers generally

12.1. (1) In addition to the rights, privileges, immunities and powers conferred by this Act, the Legislative Assembly, its members and its committees have the same rights, privileges, immunities and powers as those held by the House of Commons of Canada, the members of that House and the committees of that House.

Droits, privilèges, immunités et pouvoirs

12.1. (1) En plus des droits, des privilèges, des immunités et des pouvoirs conférés par la présente loi, l'Assemblée législative, ses députés et ses comités ont les mêmes droits, les mêmes privilèges, les mêmes immunités et les mêmes pouvoirs que ceux qu'ont la Chambre des communes, ses députés et ses comités.

Status of rights, privileges, immunities and powers

(2) The rights, privileges, immunities and powers referred to in subsection (1)

(a) are part of the public and general law of the Northwest Territories;

(b) need not be pleaded; and

(c) shall be judicially noticed in all courts of the Northwest Territories.

SNWT 2006,c.22,s.7.

État des droits, privilèges, immunités et pouvoirs

(2) Les droits, les privilèges, les immunités et les pouvoirs visés au paragraphe (1) :

a) font partie intégrante du droit public et des règles de droit générales des Territoires du Nord-Ouest;

b) n'ont pas à être allégués;

c) sont admis d'office par tous les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest.

LTNO 2006, ch. 22, art. 7.

Liability for acts done

13. No person who is

(a) under lawful instructions from the Legislative Assembly, or

(b) a witness before the Legislative Assembly or any committee of the Legislative Assembly,

is liable for any act done by him or her, under those instructions or as a witness, to any other person in damages or otherwise.

Immunité

13. Bénéficie de l'immunité et ne peut être tenu responsable en dommages-intérêts ni autrement de ses actes, quiconque, selon le cas :

a) agit en conformité avec les instructions de l'Assemblée législative;

b) est témoin devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités.

Protection of members from actions

14. Subject to Part 3, no member is liable to any civil action or prosecution, arrest, imprisonment or damages

(a) by reason of any matter or thing brought by the member by petition, bill, resolution, motion or otherwise, or

(b) by reason of anything said by the member,

before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly.

Immunité parlementaire des députés

14. Sous réserve de la partie 3, les députés sont soustraits, devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités, aux poursuites civiles ou pénales, à l'arrestation, à l'emprisonnement ou aux dommages-intérêts, selon le cas, du fait :

a) de toute question ou affaire qu'ils soulèvent notamment par voie de pétition, de projet de loi, de résolution ou de motion;

b) de leurs déclarations.

Protection of members during session

15. Except for a contravention of this Act, no member is liable to arrest or detention for any cause or matter of a civil nature during a sitting or during a meeting of a committee of the Legislative Assembly. SNWT 2006,c.22,s.8; SNWT 2022,c.17,s.5.

Immunité des députés durant les sessions

15. Sauf s'il s'agit d'une violation à la présente loi, les députés sont soustraits à l'arrestation ou à la détention en raison d'une cause ou d'une affaire de nature civile pendant une séance ou une réunion d'un comité de l'Assemblée législative. LTNO 2006, ch. 22, art. 8.

Exemption from jury service: employee

16. (1) An employee of the Office of the Legislative Assembly is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting or meeting.

Fonctions de juré : employés

16. (1) Les employés du Bureau de l'Assemblée législative sont dispensés de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité.

Exemption from jury service: contractor

(1.1) A person who provides a service to the Legislative Assembly on a contractual basis, including audio-visual services, catering services, Hansard services and security services, is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly and

Fonctions de juré : entrepreneurs

(1.1) Les personnes qui fournissent des services à l'Assemblée législative sur une base contractuelle, notamment des services audiovisuels, des services de traiteur, des services du hansard et des services de sécurité, sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée

continuing for the duration of the sitting or meeting, if such service as a juror may present a conflict with his or her contractual obligations.

législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité, si de telles fonctions de juré peuvent entrer en conflit avec leurs obligations contractuelles.

Exemption from jury service: other employees

(1.2) A person employed in the public service, whose office is located in the Legislative Assembly building, is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting or meeting.

(1.2) Les personnes à l'emploi de la fonction publique dont le bureau se trouve dans le bâtiment de l'Assemblée législative sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité.

Fonctions de juré : autres employés

Exemption from jury service: constituency assistant

(1.3) A constituency assistant designated by a member is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting.

(1.3) Les adjoints de circonscription désignés par des députés sont dispensés de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative et se terminant à la fin de la séance.

Fonctions de juré : assistant de circonscription

Exemption from jury service: witness

(2) A person summoned to attend before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly is exempt from service as a juror before the Supreme Court if such service may present a conflict with the requirement that he or she attend before the Legislative Assembly or the committee. SNWT 2006,c.22,s.9; SNWT 2011,c.11,s.3; SNWT 2019,c.10,s.5.

(2) Les personnes convoquées devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême si de telles fonctions peuvent entrer en conflit avec leur présence devant l'Assemblée législative ou devant le comité. LTNO 2006, ch. 22, art. 9; LTNO 2011, ch. 11, art. 3; LTNO 2019, ch. 10, art. 5.

Fonctions de juré

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND REIMBURSEMENT FOR EXPENSES

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Member Residence

Résidence du député

Ordinary residence

16.1. (1) Subject to subsection (3) and the regulations, for the purposes of this Act, the ordinary residence of a member is the member's principal residence.

16.1. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, aux fins de la présente loi, la résidence habituelle du député est sa résidence principale.

Résidence habituelle

Secondary residence

(2) A member whose principal residence is not within commuting distance of the capital may establish a secondary residence.

(2) Le député dont la résidence principale n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale peut établir une résidence secondaire.

Résidence secondaire

Deemed ordinary residence

(3) The secondary residence of a member established under subsection (2) is deemed to be the member's ordinary residence for the purposes of determining the member's entitlement to allowances or expenses under this Act.

(3) La résidence secondaire du député établie en vertu du paragraphe (2) est réputée être la résidence habituelle du député aux fins de la détermination du droit du député aux allocations ou remboursements de dépenses en vertu de la présente loi.

Résidence habituelle réputée

Maintenance of principal residence

(4) A member who establishes a secondary residence under subsection (2) is entitled to allowances and expenses under this Act that are applicable to members who establish such a residence, only if the

(4) Le député qui établit une résidence secondaire en vertu du paragraphe (2) a droit aux allocations et aux remboursements des dépenses prévus dans la présente loi qui s'appliquent aux députés qui

Maintien de la résidence principale

member retains ownership or possession of his or her principal residence. SNWT 2013,c.21,s.4.

établissent une telle résidence seulement s'il conserve la propriété ou la possession de sa résidence principale. LTNO 2013, ch. 21, art. 4.

Indemnities and Allowances

Indemnités et allocations

Member's indemnity

17. (1) Every member shall be paid an indemnity in the amount set out in Part 1 of Schedule C.

Indemnité aux députés

17. (1) Les députés reçoivent une indemnité dont le montant figure à la partie 1 de l'annexe C.

(2) **Repealed, SNWT 2006,c.10,s.3(1).**

(2) **Abrogé, LTNO 2006, ch. 10, art. 3(1).**

Period during which indemnity is payable

(3) For the purposes of an indemnity referred to in subsection (1),

(a) a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person; and

(b) a person who was a member immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly shall be deemed to continue to be a member until the day preceding the polling day for the next general election.

Période durant laquelle l'indemnité est payable

(3) Aux fins de l'indemnité mentionnée au paragraphe (1), la qualité de député est réputée :

a) acquise le dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée;

b) conservée jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante par les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative.

Death of member

(4) Where a member dies, the indemnity referred to in subsection (1) shall be paid to the end of the month in which the death occurs. SNWT 2006, c.10,s.3(1); SNWT 2006,c.22,s.10.

Décès

(4) En cas de décès d'un député, l'indemnité visée au paragraphe (1) est versée jusqu'à la fin du mois où survient le décès. LTNO 2006, ch. 10, art. 3(1); LTNO 2006, ch. 22, art. 10.

Indemnity for office holder

18. (1) Subject to subsection (1.1), a further indemnity in the amount set out in Part 2 of Schedule C shall be paid to a member in respect of an office held by the member referred to in Part 2 of Schedule C.

Indemnité pour le titulaire de poste

18. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une indemnité supplémentaire d'un montant prévu à la partie 2 de l'annexe C est versée au député pour un poste dont il est titulaire et figurant à la partie 2 de l'annexe C.

Limitation

(1.1) A member who holds more than one office referred to in Part 2 of Schedule C is entitled to only one indemnity under paragraphs (a) to (i) of that Part.

Limite

(1.1) Le député qui est titulaire de plus d'un poste figurant à la partie 2 de l'annexe C a droit à une indemnité en vertu des alinéas a) à i) de cette partie.

Period of payments

(2) The indemnity to which a member is entitled under subsection (1) shall be paid during the period the member holds the associated office. SNWT 2006, c.10,s.4; SNWT 2015,c.25,s.7; SNWT 2022,c.17,s.6.

Période durant laquelle l'indemnité est payable

(2) Ces députés n'ont droit à l'indemnité prévue au paragraphe (1) que pendant qu'ils sont titulaires d'un ou de plusieurs postes figurant à la partie 2 de l'annexe C. LTNO 2006, ch. 10, art. 4; LTNO 2015, ch. 25, art. 7; LTNO 2022, ch. 17, art. 6.

Allowance for expenses

19. (1) Every member shall be paid an allowance for expenses incidental to the discharge of the member's duties as member in the amount set out in paragraph (a) of Part 3 of Schedule C.

Allocation de dépenses

19. (1) Les députés reçoivent une allocation, dont le montant figure à l'alinéa a) de la partie 3 de l'annexe C, pour les dépenses découlant de l'exercice de leurs fonctions de député.

Additional allowance

(2) In addition to the allowance referred to in subsection (1), a further allowance in the amount set out in paragraph (b) of Part 3 of Schedule C shall be

Allocation supplémentaire

(2) Les députés dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale reçoivent, en sus de l'allocation visée au

paid to a member whose ordinary residence is not within commuting distance of the capital. SNWT 2006,c.10,s.5; SNWT 2013,c.21,s.5.

paragraphe (1), une allocation dont le montant figure à l'alinéa b) de la partie 3 de l'annexe C. LTNO 2006, ch. 10, art. 5; LTNO 2013, ch. 21, art. 5.

Northern allowance

20. (1) Every member shall be paid an allowance, based on the place where the member maintains his or her ordinary residence, in the amount referred to in Part 4 of Schedule C.

Allocation de vie dans le Nord

20. (1) Les députés reçoivent une allocation, dont le montant est établi selon la partie 4 de l'annexe C, déterminée par référence au lieu où ils maintiennent leur résidence habituelle.

Amendment of Part 4 of Schedule C

(2) Where the amounts of the allowance referred to in Part 4 of Schedule C are adjusted, or the allowance itself is adjusted or is no longer payable, the Board of Management shall, by regulation, amend Schedule C as required to effect the adjustment.

Modifications à la partie 4 de l'annexe C

(2) Advenant le rajustement des montants de l'allocation visée à la partie 4 de l'annexe C, le rajustement de cette allocation ou son abolition, le Bureau de régie modifie, par règlement, l'annexe C de façon à y apporter le même rajustement.

Period during which northern allowance payable

(3) For the purposes of an allowance referred to in subsection (1),

(a) a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person; and

(b) a person who was a member immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly shall be deemed to continue to be a member until the day preceding the polling day for the next general election.

SNWT 2006,c.10,s.6; SNWT 2011,c.11,s.4; SNWT 2013,c.21,s.6.

Période durant laquelle l'indemnité est payable

(3) Aux fins de l'indemnité mentionnée au paragraphe (1), la qualité de député est réputée :

a) acquise le dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée;

b) conservée jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante par les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative.

LTNO 2006, ch. 10, art. 6; LTNO 2011, ch. 11, art. 4; LTNO 2013, ch. 21, art. 6.

Deemed adjustment in amounts

21. (1) On April 1 of each year, the amounts set out in Parts 1, 2, 3 and 5 of Schedule C are deemed to be adjusted by the average percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Canada in the previous five calendar years.

Montants réputés rajustés

21. (1) Le 1er avril de chaque année, les montants qui figurent aux parties 1, 2, 3 et 5 de l'annexe C sont réputés rajustés en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada au cours des cinq années civiles précédentes.

Amendments to Schedule C

(2) The Board of Management shall, by regulation, amend Schedule C as required to effect adjustments provided for in subsection (1).

Modifications à l'annexe C

(2) Le Bureau de régie modifie, par règlement, l'annexe C de façon à y apporter les rajustements prévus au paragraphe (1).

Tabling of amendments

(3) The Speaker shall cause a report to be laid before the Legislative Assembly setting out any amendments made to Schedule C under subsection (2) as soon as is reasonably practicable after the amendments are made. SNWT 2006,c.10,s.7; SNWT 2013,c.21,s.7; SNWT 2016,c.2,s.2; SNWT 2019,c.10,s.6; SNWT 2023,c.6,s.2; SNWT 2023,c.17,s.2.

Dépôt des modifications

(3) Le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport qui présente les modifications apportées à l'annexe C en vertu du paragraphe (2) dès que les circonstances le permettent après qu'elles aient été apportées. LTNO 2002, ch. 3, art. 2; LTNO 2006, ch. 10, art. 7; LTNO 2016, ch. 2, art. 2; LTNO 2019, ch. 10, art. 6; LTNO 2023, ch. 6, art. 2; LTNO 2023, ch. 17, art. 2.

(4) Repealed, SNWT 2019,c.10,s.6.

(4) Abrogé, LTNO 2019, ch. 10, art. 6.

Meaning: "business as a member"

22. (1) For the purposes of paragraph 24(1)(b), sections 25 and 26 and subsection 27(1), a member is on business as a member where he or she is in, or travels to, a place

(a) to attend a sitting;

(b) to attend a meeting of a standing or special committee established under section 44, of which they are a member;

(c) to attend a meeting of the Board of Management, of which he or she is a member;

(d) to attend a general meeting for all members; or

(e) to perform an assignment given to the member by the Legislative Assembly or the Speaker.

Sens de «fonctions de député»

22. (1) Aux fins de l'alinéa 24(1)b), des articles 25 et 26 et du paragraphe 27(1), un député exerce les fonctions de député quand il se trouve à un endroit ou s'y rend dans l'un ou l'autre des buts suivants :

a) afin d'assister à une séance;

b) afin d'assister à une réunion d'un comité permanent ou spécial constitué en vertu de l'article 44, dont il fait partie;

c) afin d'assister à une réunion du Bureau de régie, s'il en fait partie;

d) afin d'assister à une assemblée générale de tous les députés;

e) afin de remplir une tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée législative ou le président.

Further meaning: "business as a member"

(2) In addition to the forms of business referred to in subsection (1),

(a) a member of the Executive Council is on business as a member where he or she is in, or travels to, a place to attend a meeting of the Executive Council, or to attend a meeting of a committee of the Executive Council, of which he or she is a member; and

(b) a member of the Financial Management Board is on business as a member where he or she is in, or travels to, a place to attend a meeting of the Financial Management Board.

SNWT 2006,c.22,s.11; SNWT 2013,c.21,s.8; SNWT 2022,c.17,s.7.

Sens élargi de : «fonctions de député»

(2) En plus des activités visées au paragraphe (1), le député exerce aussi les fonctions de député lorsqu'il s'adonne aux activités qui suivent :

a) s'agissant du député membre du Conseil exécutif, assister à une réunion du Conseil exécutif, ou voyager pour s'y rendre, ou encore assister à une réunion d'un comité du Conseil exécutif auquel il siège;

b) s'agissant du député membre du Conseil de gestion financière, assister à une réunion du Conseil de gestion financière, ou voyager pour s'y rendre.

LTNO 2006, ch. 22, art. 11; LTNO 2013, ch. 21, art. 8; LTNO 2022, ch. 17, art. 7.

23. Repealed, SNWT 2013,c.21,s.9.

23. Abrogé, LTNO 2013, ch. 21, art. 9.

Capital accommodation expenses

24. (1) Subject to subsection (1.1) and the regulations, a member whose principal residence is not within commuting distance of the capital shall be reimbursed for

(a) the actual rent for rental accommodation in the capital, and other authorized expenses, incurred by the member; or

(b) the actual cost of hotel accommodation in the capital, and other authorized expenses, incurred by the member while in the capital on business as a member.

Dépenses d'hébergement dans la capitale

24. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et des règlements, le député dont la résidence principale n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale a droit au remboursement de l'une ou l'autre des dépenses suivantes :

a) le loyer réel pour un logement dans la capitale et les autres dépenses permises encourus par le député;

b) le coût réel de l'hébergement en hôtel dans la capitale et les autres dépenses permises encourus par le député dans l'exercice de ses fonctions de député dans la capitale.

Capital accommodation expenses for secondary residence

(1.1) Subject to the regulations, a member who establishes a secondary residence shall be reimbursed for the actual rent for the secondary residence, and other authorized expenses, incurred by the member.

(1.1) Sous réserve des règlements, le député qui établit une résidence secondaire a droit au remboursement du loyer réel de celle-ci et d'autres dépenses permises qu'il a engagés.

Dépenses découlant d'une résidence secondaire dans la capitale

No reimbursement

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), a member shall not be reimbursed for rent, the cost of hotel accommodation or any other expense where any of the following persons have a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred or in a corporation that has a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred:

(a) the member;
(b) the spouse or a relative of the member;
(c) another member;
(d) the spouse or a relative of another member;
(e) any other person listed in the regulations.

SNWT 2013,c.21,s.10.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (1.1), un député n'a droit au remboursement de loyers, de coûts d'hébergement en hôtel ni de toute autre dépense quand l'une ou l'autre des personnes suivantes a un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel la dépense est encourue :

a) le député;
b) le conjoint ou un membre de la famille du député;
c) un autre député;
d) le conjoint ou un membre de la famille d'un autre député;
e) toute autre personne énumérée dans les règlements.

LTNO 2013, ch. 21, art. 10.

Non-remboursement

Other accommodation expenses

25. (1) Subject to subsection (2), a member whose ordinary residence is not within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member shall be reimbursed

(a) for the actual and reasonable cost of hotel accommodation he or she incurs while in that place on that business; or
(b) where the member makes non-commercial arrangements for overnight accommodation, in the prescribed amount.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour exercer les fonctions de député a droit au remboursement, selon le cas :

a) des frais réels et raisonnables de l'hébergement en hôtel qu'il engage durant l'exercice de ses fonctions, à cet endroit;
b) d'un montant prescrit dans le cas d'un séjour avec nuitée dans un logement non commercial.

Autres dépenses d'hébergement

Principal residence available for occupancy

(2) A member whose ordinary residence is a secondary residence but whose principal residence is in the place to which he or she must travel on business as a member is not entitled to reimbursement under subsection (1) if his or her principal residence is available for occupancy by the member while he or she is in that place on business. SNWT 2013,c.21,s.11.

(2) Le député dont la résidence habituelle est une résidence secondaire mais dont la résidence principale est dans un endroit où il doit se rendre pour exercer les fonctions de député n'a pas droit au remboursement en vertu du paragraphe (1) s'il est en mesure d'occuper sa résidence principale à cet endroit durant l'exercice de ses fonctions. LTNO 2013, ch. 21, art. 11.

Résidence principale en mesure d'être occupée

Meal allowance

26. A member whose ordinary residence is not within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member shall be paid an allowance for meals and incidental expenses in the prescribed amount. SNWT 2013, c.21,s.11.

26. Le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour exercer les fonctions de député a droit à une allocation de repas et de dépenses accessoires au montant prescrit. LTNO 2013, ch. 21, art. 11.

Allocation de repas

Travel expenses

27. (1) A member whose ordinary residence is not within commuting distance of a place to which he or she must travel on business as a member shall be

27. (1) Le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit où il doit se rendre pour exercer les fonctions

Dépenses de déplacement

reimbursed for the actual and reasonable cost of the member's return transportation between that place and the place where the member maintains his or her ordinary residence.

de député a droit au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour entre cet endroit et sa résidence habituelle.

Travel by spouse for sitting

(2) A member who travels to a place to attend a sitting shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of the return transportation of the member's spouse or a person designated by the member between that place and the member's ordinary residence.

(2) Le député qui se rend à un endroit pour assister à une séance a droit au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour de son conjoint ou de la personne qu'il désigne entre cet endroit et sa résidence habituelle.

Déplacement du conjoint pour les séances

Travel by constituency assistant

(3) For the purposes of subsection (2), a member may designate a constituency assistant who travels from a community within the member's constituency, and in that case may be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation of the constituency assistant between the place of the sitting and the community from which the constituency assistant has travelled. SNWT 2013,c.21,s.11; SNWT 2015,c.25,s.8.

(3) Aux fins du paragraphe (2), le député peut désigner un adjoint de circonscription qui se déplace d'une collectivité de la circonscription du député et dans ce cas, peut être remboursé des frais actuels et raisonnables de transport aller-retour de l'adjoint de circonscription entre le lieu de la séance et la collectivité de départ. LTNO 2013, ch. 21, art. 11; LTNO 2015, ch. 25, art. 8.

Déplacement d'un adjoint de circonscription

Travel to a sitting or to meetings

28. (1) A member who travels to a place that is not within commuting distance of the member's ordinary residence for any of the following purposes shall, after a period of time calculated in accordance with the regulations, be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation between that place and the member's ordinary residence:

(a) to attend a sitting or meetings of a committee of the Legislative Assembly or the Board of Management;

(b) in the case of a member of the Executive Council, to attend a meeting of the Executive Council or to attend a meeting of a committee of the Executive Council, of which he or she is a member;

(c) in the case of a member of the Financial Management Board, to attend a meeting of the Financial Management Board.

28. (1) Le député qui se rend, à l'une des fins suivantes, dans un endroit qui n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de sa résidence habituelle a droit, après une période calculée en conformité avec les règlements, au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour entre cet endroit et sa résidence habituelle :

a) pour assister à une séance ou une réunion d'un comité de l'Assemblée législative ou du Bureau de régie;

b) s'agissant du député membre du Conseil exécutif, pour assister à une réunion du Conseil exécutif ou assister à une réunion d'un comité du Conseil exécutif auquel il siège;

c) s'agissant du député membre du Conseil de gestion financière, pour assister à une réunion du Conseil de gestion financière.

Déplacement pour les séances ou réunions

Travel by spouse or other person

(2) The reimbursement to which a member is entitled under subsection (1) may be for travel by the member, the member's spouse or a person designated by the member.

(2) Ce remboursement peut servir au déplacement du député, de son conjoint ou de la personne désignée par le député.

Voyage du conjoint

Travel by constituency assistant

(3) A member whose constituency assistant travels from a community within the member's constituency to a place to accompany the member for a purpose referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), shall, after a period of time calculated in accordance with the regulations, be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation of the constituency assistant between that place and the

(3) Le député dont l'adjoint de circonscription se déplace d'une collectivité de la circonscription du député à un endroit pour accompagner le député à l'une des fins visées aux alinéas (1)a), b) et c) a droit, après une période calculée en conformité avec les règlements, au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour de son adjoint de circonscription entre cet endroit et la collectivité de

Déplacement d'un adjoint de circonscription

community from which the constituency assistant has travelled. SNWT 2006,c.22,s.14; SNWT 2008, c.6,s.2; SNWT 2013,c.21,s.12; SNWT 2019, c.10,s.7.

départ. LTNO 2006, ch. 22, art. 14; LTNO 2008, ch. 6, art. 2; LTNO 2013, ch. 21, art. 12; LTNO 2019, ch. 10, art. 7.

Travel throughout year

28.1. (1) In addition to the reimbursement to which a member is entitled under sections 27 and 28, a member whose ordinary residence is not within commuting distance of the capital shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation for no more than five trips each fiscal year.

Voyages au cours de l'exercice

28.1. (1) En plus du remboursement auquel il a droit en vertu des articles 27 et 28, le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale a droit au remboursement du coût réel et raisonnable de transport aller-retour s'appliquant à un maximum de cinq déplacements au cours de l'exercice.

Conditions of travel

(2) A trip referred to in subsection (1) must originate in the place where the member maintains his or her ordinary residence, and may only be taken by a family member who lives in that place. SNWT 2002, c.3,s.3; SNWT 2013,c.21,s.13.

Conditions des voyages

(2) Les déplacements visés au paragraphe (1) ont pour point d'origine l'endroit où le député maintient sa résidence habituelle et ne peuvent être effectués que par un membre de la famille qui habite à cet endroit. LTNO 2002, ch. 3, art. 3; LTNO 2013, ch. 21, art. 13.

Expenses Related to Constituency Work

Dépenses reliées au travail de député

Expenses related to constituency work

29. (1) Subject to the regulations and on production of receipts or other documentation satisfactory to the Board of Management, a member shall be reimbursed for the expenses necessarily incurred by the member to carry out his or her constituency work.

Dépenses reliées au travail de député

29. (1) Sous réserve des règlements et sur présentation de reçus et d'autres pièces justificatives satisfaisant le Bureau de régie, le député a droit au remboursement des dépenses nécessaires qu'il encourt afin d'accomplir son travail de député.

Change to maximum amounts allowed for expenses

(2) On April 1 of each year, the maximum amounts prescribed under paragraph 43(i) for which members may be reimbursed under this section are deemed to be adjusted by the average percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Canada in the previous five calendar years. SNWT 2002,c.3,s.4; SNWT 2006, c.10,s.8; SNWT 2024,c.2,s.2.

Rajustement des montants maximaux des dépenses

(2) Le 1er avril de chaque année, les montants maximaux de remboursement prévus en vertu de l'alinéa 43i) et auxquels les députés ont droit en vertu du présent article sont réputés rajustés en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada au cours des cinq années civiles précédentes. LTNO 2002, ch. 3, art. 4; LTNO 2006, ch. 10, art. 8; LTNO 2024, ch. 2, art. 2.

(3) **Repealed, SNWT 2006,c.10,s.8(2).**

(3) **Abrogé, LTNO 2006, ch. 10, art. 8(2).**

Ownership of non-consumable property

30. Subject to the regulations, any non-consumable personal property that is purchased by a member and for which the member receives reimbursement under section 29 is the property of the Legislative Assembly and shall not be retained by the member at the expiry of his or her term of office.

Propriété des biens non-consomptibles

30. Sous réserve des règlements, tout bien meuble non-consomptible acheté par le député pour lequel il reçoit un remboursement en vertu de l'article 29 appartient à l'Assemblée législative et ne peut être gardé par le député à l'expiration de son mandat.

Children of Member

Enfants de député

Reimbursement of expenses for children of member

30.1. A member may be reimbursed, in accordance with the regulations, for expenses incurred in respect of a child of the member resulting from performance of the member's duties of office. SNWT 2019,c.33,s.5(1).

Remboursement des dépenses relatives aux enfants de député

30.1. Tout député peut être remboursé, conformément aux règlements, des dépenses engagées relativement à tout enfant du député qui résultent de l'exercice de ses fonctions. LTNO 2019, ch. 33, art. 5(1).

Transition Allowance

Allocation de transition

Amount of transition allowance

31. (1) A member, other than a member to whom subsection (2) applies, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the annual indemnity for each consecutive year of service, if he or she

(a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or

(b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

Montant de l'allocation de transition

31. (1) Un député, à l'exclusion d'un député à qui s'applique le paragraphe (2), reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale au douzième de son indemnité annuelle s'il :

a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;

b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Amount of transition allowance: former Speaker or Minister

(2) A member who is a former Speaker or Minister to whom section 83.4 or 83.5 applies, shall be paid a transition allowance equal to the annual indemnity if he or she

(a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or

(b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

Montant de l'allocation de transition : ancien président ou ministre

(2) Un député ayant déjà agi à titre de président ou de ministre et à qui s'appliquent les articles 83.4 ou 83.5, reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale à son indemnité annuelle s'il :

a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;

b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Calculation rules

(3) A transition allowance under subsection (1) shall be calculated

(a) *pro rata* for any period of service less than a year; and

(b) excluding any period of service before December 7, 1999.

Règles de calcul

(3) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) est calculée:

a) au prorata pour toute période de service de moins d'un an;

b) en excluant toute période de service antérieure au 7 décembre 1999.

Limit on amount

(4) A transition allowance under subsection (1) or (2) shall not exceed the annual indemnity.

Montant maximal

(4) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) ne dépasse pas l'indemnité annuelle.

Cumulative limit

(5) For greater certainty, the limit established by subsection (4) is cumulative and may not be exceeded where a member receives a transition allowance under subsection (1) or (2) and subsequently, after a break in service, again becomes a member.

Montant maximal cumulatif

(5) Il est entendu que le montant maximal fixé au paragraphe (4) est cumulatif et ne peut pas être dépassé lorsqu'un député reçoit une allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) et redevient, après l'interruption d'un mandat, député.

Determination of annual indemnity

(6) For the purposes of this section, the annual indemnity in respect of a person is the amount referred to in subsection 17(1) as of the day the person ceases to be a member.

Établir l'indemnité annuelle

(6) Aux fins du présent article, l'indemnité annuelle d'une personne est le montant visé au paragraphe 17(1) au jour où cette personne cesse d'être député.

Augmentation

(7) Once the transition allowance has been calculated under subsections (3), (4) and (5), it must be augmented by the amount prescribed in Schedule C. SNWT 2007,c.8,s.2; SNWT 2011, c.11,s.6; SNWT 2022,c.17,s.8.

Augmentation

(7) Une fois l'allocation de transition calculée en vertu des paragraphes (3), (4) et (5), celle-ci doit être augmentée du montant prévu à l'annexe C. LTNO 2007, ch. 8, art. 2; LTNO 2011, ch. 11, art. 6; LTNO 2022, ch. 17, art. 8.

Reimbursement for expenses

32. A member shall be reimbursed for the expenses incurred by him or her in accordance with this Act, the regulations and any policies made by the Board of Management.

Remboursement des dépenses

32. Le député a droit au remboursement des dépenses qu'il encourt conformément à la présente loi, aux règlements et aux politiques du Bureau de régie.

Prorated expenses

33. (1) In a year in which there is a general election, the entitlement of a member to an allowance under section 19 or to reimbursement for expenses under section 29 shall be reduced

(a) for the period before the election, to an amount prorated for the period beginning on the first day of the fiscal year and ending on the day the Legislative Assembly is dissolved; and

(b) for the period after the election, to an amount prorated for the period beginning on the polling day for the election and ending on the last day of the fiscal year.

Dépenses et indemnités proportionnelles

33. (1) Dans l'année où se tient une élection générale, l'allocation à laquelle les députés ont droit en vertu de l'article 19 et le remboursement des dépenses auquel les députés ont droit en vertu de l'article 29 sont réduits comme suit :

a) pour la période qui précède l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du premier jour de l'exercice à la date de dissolution de l'Assemblée législative;

b) pour la période qui suit l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du jour du scrutin de l'élection au dernier jour de l'exercice.

Prorated capital accommodation expenses

(2) In a year in which there is a general election, the entitlement of a member to reimbursement for expenses under paragraph 24(1)(a) shall be reduced

(a) for the period before the election, to an amount prorated for the period beginning on the first day of the fiscal year and ending on the day before the polling day for the election; and

(b) for the period after the election, to an amount prorated for the period beginning on the polling day for the election and ending on the last day of the fiscal year.

SNWT 2006,c.10,s.9; SNWT 2006,c.22,s.15; SNWT 2019,c.33,s.2.

Dépenses d'hébergement proportionnelles

(2) Dans l'année où se tient une élection générale, le remboursement des dépenses auquel les députés ont droit en vertu de l'alinéa 24(1)a) est réduit comme suit :

a) pour la période qui précède l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du premier jour de l'exercice au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection;

b) pour la période qui suit l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du jour du scrutin de l'élection au dernier jour de l'exercice.

LTNO 2006, ch. 10, art. 9; LTNO 2006, ch. 22, art. 15; LTNO 2019, ch. 33, art. 2.

Reimbursement by member

34. (1) Where a member or former member has received more than the member or former member is entitled to for an indemnity, an allowance or reimbursement for an expense under this Act, the member or former member shall reimburse the Consolidated Revenue Fund for the excess.

Remboursement de l'excédent

34. (1) Le député ou l'ancien député qui a reçu une indemnité, une allocation ou un remboursement de dépenses supérieur à celui prévu par la présente loi rembourse l'excédent au Trésor.

Set off

(2) The Board of Management may set off the amount of the excess referred to in subsection (1) against any other entitlement the member or former member may have to an indemnity, an allowance or reimbursement for an expense.

Compensation

(2) Le Bureau de régie peut compenser l'excédent visé au paragraphe (1) par toute autre indemnité, allocation ou remboursement de dépenses auxquels le député ou l'ancien député a droit.

Annual Report Respecting Member's Indemnities and Expenses

Rapport annuel des indemnités et remboursements de dépenses aux députés

Annual report

35. The Speaker shall, in each fiscal year, cause a report or reports to be laid before the Legislative Assembly setting out, in detail, the following information in respect of each person who was a member during the previous fiscal year:

(a) the total amount of the indemnities paid under subsection 17(1) and section 18 in the previous fiscal year;

(b) the total amounts paid under subsection 24(1) in the previous fiscal year by way of reimbursement for expenses for accommodation in the capital and for other authorized expenses, and a breakdown of the types of authorized expenses for which reimbursement was paid and the amount that was paid for each type of expense;

(c) the total amount paid under section 29 in the previous fiscal year by way of reimbursement for expenses related to constituency work, and a breakdown of the types of expenses for which reimbursement was paid and the amount that was paid for each type of expense;

(d) the total amounts paid in the previous fiscal year pursuant to any regulations made under paragraph 43(k.1).

SNWT 2006,c.10,s.10; SNWT 2011,c.11,s.7.

Rapport annuel

35. Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un ou des rapports indiquant, de façon détaillée, les renseignements suivants pour chacune des personnes qui a été député durant l'exercice précédent :

a) la somme des indemnités payées en vertu du paragraphe 17(1) et de l'article 18 au cours de l'exercice précédent;

b) la somme des remboursements de dépenses d'hébergement dans la capitale et des autres dépenses permises effectués en vertu du paragraphe 24(1) au cours de l'exercice précédent et la ventilation par catégorie des dépenses permises pour lesquelles un remboursement a été effectué et le montant remboursé pour chacune des catégories de dépenses;

c) la somme des remboursements de dépenses reliées au travail de député effectués en vertu de l'article 29 au cours de l'exercice précédent et la ventilation par catégorie des dépenses pour lesquelles un remboursement a été effectué et le montant remboursé pour chacune des catégories de dépenses;

d) la somme des montants versés au cours de l'exercice précédent en vertu de tout règlement pris en application de l'alinéa 43k.1).

LTNO 2006, ch. 10, art. 10; LTNO 2011, ch. 11, art. 7.

Independent Commission to Review Members' Compensation and Benefits

Commission indépendante chargée d'examiner la rémunération et les avantages des députés

Establishment of independent commission

35.1. (1) Within 18 months after the polling day for a general election, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall establish an independent commission and appoint as its members three individuals who are independent, neutral and knowledgeable.

Constitution d'une commission indépendante

35.1. (1) Dans les 18 mois suivants le jour du scrutin de l'élection générale, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, constitue une commission indépendante et y nomme trois particuliers qui sont indépendants, neutres et bien informés.

Chairperson

(1.01) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall designate a chairperson from among its members.

Président

(1.01) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, désigne un président parmi ses membres.

Remuneration

(1.1) A member of the commission is entitled to remuneration for his or her services at the rates prescribed by the Board of Management.

Rémunération

(1.1) Les membres de la commission ont le droit d'être rémunérés pour leurs services selon les taux prescrits par le Bureau de régie.

Expenses

(1.2) A member of the commission is entitled to reasonable travelling and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties under this section, at the rates prescribed by the Board of Management.

Indemnités

(1.2) Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent article, selon les taux prescrits par le Bureau de régie.

Duties of commission

(2) The commission shall, within 10 months after its establishment,

(a) review the indemnities, allowances and reimbursements for expenses payable, and any other benefits available, to members and to members holding offices; and

(b) provide to the Speaker a report setting out any recommendations for changes that the commission determines should be made to the indemnities, allowances, reimbursements and other benefits.

Fonctions de la commission

(2) Dans les 10 mois suivant sa constitution, la commission :

a) examine les indemnités, les allocations, les remboursements de dépenses et les autres avantages auxquels ont droit les députés, y compris ceux d'entre eux qui exercent des charges;

b) remet au président un rapport contenant ses recommandations quant aux modifications dont devraient faire l'objet les indemnités, les allocations, les remboursements et les autres avantages.

Laying report before Legislative Assembly

(3) The Speaker shall cause the report provided under paragraph (2)(b) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably possible.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(3) Dès que possible, le président fait déposer le rapport visé à l'alinéa (2)b) devant l'Assemblée législative.

Termination of commission appointments

(4) An appointment of an individual to a commission terminates on the earliest of

(a) six months after the day on which the report is laid before the Legislative Assembly under subsection (3);

(b) the day the Legislative Assembly is dissolved or the session is prorogued prior to the report being considered; or

(c) the day the appointment is revoked or otherwise terminated.

SNWT 2002,c.3,s.5; SNWT 2006,c.22,s.16; SNWT 2011,c.11,s.8; SNWT 2019,c.10,s.8; SNWT 2022,c.17,s.9.

Cessation des fonctions des membres d'une commission

(4) Les fonctions des membres d'une commission cessent à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres :

a) six mois après la date du dépôt du rapport devant l'Assemblée législative prévu au paragraphe (3);

b) la date de dissolution de l'Assemblée législative ou de prorogation de la session antérieurement à l'examen du rapport;

c) la date de révocation de la nomination de ces membres.

LTNO 2002, ch. 3, art. 5; LTNO 2006, ch. 22, art. 16; LTNO 2011, ch. 11, art. 8; LTNO 2019, ch. 10, art. 8; LTNO 2022, ch. 17, art. 9.

LEGISLATIVE ASSEMBLY BOARD OF MANAGEMENT

BUREAU DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Legislative Assembly Board of Management

36. (1) The body corporate called the Management and Services Board, established by the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.L-5, is continued as the Legislative Assembly Board of Management.

Bureau de régie

36. (1) Le Bureau de régie et des services, doté de la personnalité morale, constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5, est prorogé à titre de Bureau de régie de l'Assemblée législative.

Composition

(2) The Board of Management shall be composed of

(a) the Speaker;

(b) one member of the Executive Council appointed on the recommendation of the

Composition

(2) Le Bureau de régie est composé des membres suivants :

a) le président;

b) un membre du Conseil exécutif nommé sur la recommandation du premier

Premier;
(c) the Minister of Finance by virtue of their office; and
(d) two other members other than the Speaker, Premier or a Minister.

ministre;
c) le ministre des Finances de par ses fonctions;
d) deux députés, autres que le président, le premier ministre ou un ministre.

Alternate members

(2.1) The Board of Management shall have the following alternate members:
(a) two members of the Executive Council, appointed on the recommendation of the Premier, who shall serve as alternates to the members appointed under paragraph (2)(b);
(b) two members who shall serve as alternates to the members appointed under paragraph (2)(d).

(2.1) Le Bureau de régie est composé des membres substituts suivants :
a) deux membres du Conseil exécutif, nommés sur la recommandation du premier ministre, qui agissent à titre de substitut des membres nommés en vertu de l'alinéa (2)b);
b) deux députés qui agiront à titre de substituts des membres nommés en vertu de l'alinéa (2)d).

Membres substituts

Appointments

(3) The Legislative Assembly shall, by resolution at its first sitting, appoint members and alternate members to the Board of Management in accordance with subsections (2) and (2.1).

(3) L'Assemblée législative nomme les membres et les membres substituts du Bureau de régie par voie de résolution à sa première session conformément aux paragraphes (2) et (2.1).

Nomination

Term of office

(4) A member or alternate member of the Board of Management holds office until the next Legislative Assembly makes appointments under subsection (3), unless his or her appointment is earlier revoked by resolution of the Legislative Assembly.

(4) À moins que leur nomination ne soit révoquée par résolution de l'Assemblée législative, les membres ou membres substituts du Bureau de régie occupent leur poste jusqu'à ce que l'Assemblée législative suivante procède à des nominations en vertu du paragraphe (3).

Durée du mandat

Vacancy between sittings

(5) If a vacancy in the office of a member or alternate member of the Board of Management arises between sittings, the Board of Management may appoint an interim member or alternate member until the Legislative Assembly appoints a successor. SNWT 2001,c.6,s.2; SNWT 2006,c.22,s.17; SNWT 2011,c.11,s.9; SNWT 2015,c.25,s.9; SNWT 2022,c.17,s.10.

(5) Si un poste de membre ou de membre substitut devient vacant entre deux séances au sein du Bureau de régie, ce dernier peut nommer un membre intérimaire jusqu'à ce que l'Assemblée législative nomme un successeur. LTNO 2001, ch. 6, art. 2; LTNO 2006, ch. 22, art. 17; LTNO 2011, ch. 11, art. 9; LTNO 2015, ch. 25, art. 9; LTNO 2022, ch. 17, art. 10.

Vacance entre les séances

Chairperson

37. (1) The Speaker is the chairperson of the Board of Management.

37. (1) Le président préside le Bureau de régie.

Président

Acting chairperson

(2) Where the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, the members of the Board of Management shall choose an acting chairperson from among themselves to act until such time as the Speaker is no longer absent and is able to act or the office of the Speaker has been filled.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du Bureau de régie choisissent un des leurs comme président intérimaire pour assumer cette charge jusqu'à la fin de l'absence du président ou jusqu'à ce qu'il soit disponible pour assumer sa charge, ou jusqu'à ce que le poste de président soit pourvu.

Président intérimaire

(3) Repealed, SNWT 2022,c.17,s.11.

(3) Abrogé, LTNO 2022, ch. 17, art. 11.

Duties of chairperson

(4) The chairperson of the Board of Management is the chief administrative officer of the Board of Management and shall carry out its work subject to its direction. SNWT 2022,c.17,s.11.

(4) Le président du Bureau de régie en est le premier dirigeant et exerce les fonctions du Bureau de régie sous l'autorité de celui-ci. LTNO 2022, ch. 17, art. 11.

Fonctions du président

Secretary

38. The Clerk is the secretary of the Board of Management. SNWT 2022,c.17,s.12.

38. Le greffier est le secrétaire du Bureau de régie. Secrétaire

Quorum

39. (1) The chairperson, one member of the Board of Management who is a member of the Executive Council and one member of the Board of Management who is not a member of the Executive Council, constitute a quorum.

39. (1) Le président, un membre du Bureau de régie qui est membre du Conseil exécutif et un membre du Bureau de régie qui n'est pas membre du Conseil exécutif constituent le quorum. Quorum

Voting

(2) A member of the Board of Management is entitled to one vote.

(2) Chaque membre du Bureau de régie a droit à une voix. Vote

Vote of chairperson

(3) Notwithstanding subsection (2), the chairperson of the Board of Management is only entitled to vote in order to break a tie vote. SNWT 2011,c.11,s.10; SNWT 2015,c.25,s.10.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le président du Bureau de régie n'a qu'une voix prépondérante. LTNO 2011, ch. 11, art. 10; LTNO 2015, ch. 25, art. 10. Exception

Rules and procedures

40. (1) Subject to subsection (2), the Board of Management may establish its own rules and procedures.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Bureau de régie peut adopter ses règles et procédures. Règles

Open meetings

(2) In establishing its rules and procedures, the Board of Management shall provide that the members and members of the public may attend its meetings, but may, in its rules, set out such exceptions as it considers appropriate.

(2) Dans ses règles et procédures, le Bureau de régie prévoit que les députés et le public peuvent assister à ses réunions sous réserve des exceptions qu'il juge appropriées. Réunions publiques

Variance of instruments under *Financial Administration Act* or *Public Service Act*

40.1. (1) The Board of Management may direct that any of the following are inapplicable to, or varied in respect of, the Office of the Legislative Assembly or any particular officer or employee or class of employees of the Office:

(a) any regulation, order or directive made under the *Financial Administration Act*;

(b) any regulation, order or policy made under the *Public Service Act*.

40.1. (1) Le Bureau de régie peut ordonner que les documents suivants ne s'appliquent pas, ou s'appliquent mais de façon modifiée, au Bureau de l'Assemblée législative, à l'un de ses agents, à l'un de ses employés ou à l'une de ses catégories d'employés :

a) tout règlement, ordonnance ou directive pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances*;

b) tout règlement, ordonnance ou politique pris en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Application de textes faits en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la fonction publique*

Application

(2) A direction by the Board of Management under subsection (1), in respect of a regulation, order or directive made under the *Financial Administration Act*, applies notwithstanding section 3 of that Act. SNWT 2006,c.22,s.18; SNWT 2015,c.13, s.159(2); SNWT 2022,c.17,s.13.

(2) Le paragraphe (1), à l'égard des règlements pris, ou des ordonnances ou directives émises en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, s'applique malgré l'article 3 de cette même loi. LTNO 2006, ch. 22, art. 18; LTNO 2015, ch. 13, art. 159(2); LTNO 2022, ch. 17, art. 13. Application

Powers of Board of Management

41. (1) Subject to this Act, the Board of Management shall

(a) provide the services to members that the Board of Management considers appropriate;

(a.1) establish policies respecting what constitutes constituency work for the purposes of this Act;

41. (1) Sous réserve de la présente loi, le Bureau de régie :

a) fournit aux députés les services qu'il juge appropriées;

a.1) établit des politiques établissant en quoi consiste le travail de député aux fins de la présente loi;

b) gère les indemnités, les allocations, les Pouvoirs du Bureau de régie

(b) administer the indemnities, allowances, reimbursements and benefits to which members are entitled;

(b.1) administer and provide for the management and operation of the Legislative Assembly pension plans;

(c) provide for the management and operation of the Office of the Legislative Assembly; and

(d) provide for any other financial or administrative matter that it considers appropriate in respect of the Legislative Assembly or the Office of the Legislative Assembly.

remboursements et les avantages auxquels les députés ont droit;

b.1) gère et voit à la gestion et au fonctionnement des régimes de pension de l'Assemblée législative;

c) voit à la gestion et au fonctionnement du Bureau de l'Assemblée législative;

d) voit à toute autre question financière ou administrative touchant l'Assemblée législative ou le Bureau de l'Assemblée législative qu'il juge appropriée.

Cultures and traditions of Northwest Territories

(2) The Board of Management shall ensure that the cultures and traditions of the Northwest Territories and the dignity of the Legislative Assembly are reflected in the decor of, and the dress in, the Legislative Assembly. SNWT 2011,c.11,s.11; SNWT 2013,c.21,s.2; SNWT 2019,c.10,s.9.

(2) Le Bureau de régie fait en sorte que les cultures et les traditions des Territoires du Nord-Ouest ainsi que la dignité de l'Assemblée législative soient reflétées dans le décor et la tenue vestimentaire à l'Assemblée législative. LTNO 2011, ch. 11, art. 11; LTNO 2013, ch. 21, art. 2; LTNO 2019, ch. 10, art. 9.

Cultures et traditions des Territoires du Nord-Ouest

Policies

42. (1) The Board of Management may establish policies respecting any other matter for which the Board of Management has powers, duties or responsibilities under this Act.

42. (1) Le Bureau de régie peut établir des politiques concernant toute autre question à l'égard de laquelle il peut exercer des attributions au titre de la présente loi.

Politiques

Tabling of policies re indemnities, allowances, reimbursement

(2) The Speaker shall, as soon as is reasonably practicable in each fiscal year, cause a report to be laid before the Legislative Assembly containing any policies in respect of the indemnities or allowances payable to members or the expenses for which members may be reimbursed that were made under subsection (1) during the previous fiscal year.

(2) Dès que les circonstances le permettent au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport où figurent les politiques concernant les indemnités, les allocations et les remboursements de dépenses auxquels les députés ont droit qui ont été établies en vertu du paragraphe (1) durant l'exercice précédent.

Dépôt des politiques

Tabling of other policies

(3) The Speaker may cause a report to be laid before the Legislative Assembly containing any policies made under subsection (1) where the Speaker considers it appropriate to do so. SNWT 2019, c.10,s.10.

(3) Le président peut, s'il le juge approprié, déposer devant l'Assemblée législative un rapport où figure toute politique qui a été établie en vertu du paragraphe (1). LTNO 2019, ch. 10, art. 10.

Dépôt des autres politiques

Regulations

43. The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may make regulations

(a) respecting when and in what manner the indemnities and allowances referred to in this Part will be paid;

(a.1) respecting the determination of the principal residence of a member for the purposes of the definition "principal residence" in subsection 1(1), and the determination of the ordinary residence of a member for the purposes of section 16.1;

43. Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut prendre des règlements :

a) concernant le moment du paiement des indemnités et des allocations visées à la présente partie et la façon de l'effectuer;

a.1) concernant la détermination de la résidence principale d'un député aux fins de la définition de «résidence principale» au paragraphe 1(1), et de la détermination de la résidence habituelle d'un député aux fins de l'article 16.1;

b) **Abrogé, LTNO 2006, ch. 10, art. 11**;

Règlements

(b) **Repealed, SNWT 2006,c.10,s.11**;

(c) prescribing the maximum amount for which a member may be reimbursed under subsections 24(1) and (1.1);

(d) respecting the types of expenses that are authorized under subsections 24(1) and (1.1);

(e) setting out the circumstances in which a person or any of the persons mentioned in subsection 24(2) will be considered to have a financial interest under section 24;

(f) listing persons referred to in paragraph 24(2)(e);

(g) describing who is a relative of a member for the purposes of paragraphs 24(2)(b) and (d);

(g.1) respecting the amount of reimbursement payable under paragraph 25(b);

(h) respecting the amount of allowance payable under section 26;

(h.1) respecting the calculation of the period of time referred to in subsections 28(1) and (3);

(i) prescribing the maximum amount, in respect of each electoral district or otherwise, for which a member may be reimbursed under section 29;

(j) respecting the types of expenses that may be reimbursed under section 29, the types of expenses that may not be reimbursed and the circumstances in which expenses will not be reimbursed and specifying the portion of the maximum amount payable that may be used for any type of expense;

(k) excepting certain property, by value or otherwise, from the application of section 30;

(k.1) respecting the payment of allowances to and reimbursement of expenses of the Speaker and of members of the Executive Council in addition to those paid or reimbursed under this Part;

(k.2) respecting the provision of benefits to members in addition to those provided for in this Part;

(k.3) respecting allowances under section 30.1, including defining "child of the member";

(k.4) prescribing fees for services provided under this Part; and

(l) for carrying out the purposes and provisions of this Part.

c) fixant le montant maximal de remboursement auquel un député a droit en vertu du des paragraphes 24(1) et (1.1);

d) concernant les catégories de dépenses permises en vertu du paragraphes 24(1) et (1.1);

e) prévoyant les circonstances où les personnes mentionnées au paragraphe 24(2), ou l'une d'entre elles sont réputées avoir un intérêt financier en vertu de l'article 24;

f) énumérant les personnes visées à l'alinéa 24(2)e);

g) décrivant qui est un membre de la famille d'un député aux fins des alinéas 24(2)b) et d);

g.1) déterminant le montant du remboursement payable en vertu de l'alinéa 25b);

h) déterminant le montant de l'allocation prévue à l'article 26;

h.1) concernant le calcul de la période mentionnée aux paragraphes 28(1) et (3);

i) prévoyant le montant maximal, pour chacune des circonscriptions électorales ou autrement, de remboursement auquel un député a droit en vertu de l'article 29;

j) concernant les catégories de dépenses qui peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 29, celles qui ne le peuvent pas et les circonstances dans lesquelles les dépenses ne seront pas remboursées et précisant la proportion du montant maximal qui peut être consacrée à une catégorie de dépenses;

k) excluant certains biens, par valeur ou autrement, de l'application de l'article 30;

k.1) concernant le paiement d'indemnités et le remboursement de dépenses au président et aux membres du Conseil exécutif en sus de ceux payés ou remboursés en vertu de la présente partie;

k.2) concernant l'offre d'avantages aux députés en sus de ceux offerts en vertu de la présente partie;

k.3) concernant les allocations visées à l'article 30.1, y compris définir l'expression «enfant du député»;

k.4) prévoyant les frais de services fournis en vertu de la présente partie;

l) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

SNWT 2006, c.10,s.11; SNWT 2011,c.11,s.12; SNWT 2013,c.21,s.14; SNWT 2015,c.25,s.11; SNWT 2019,c.33,s.3,5(2); SNWT 2022,c.17,s.14.

LTNO 2006, ch. 10, art. 11; LTNO 2011, ch. 11, art. 12; LTNO 2013, ch. 21, art. 14; LTNO 2015, ch. 25, art. 11; LTNO 2019, ch. 33, art. 3 et 5(2); LTNO 2022, ch. 17, art. 14.

COMMITTEES OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Power to establish committees

44. The Legislative Assembly may establish such standing and special committees to aid and advise it as it considers necessary.

Pouvoirs de constituer des comités

44. L'Assemblée législative peut constituer les comités permanents et spéciaux qu'elle estime nécessaires pour l'aider et la conseiller.

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Speaker

45. (1) The Legislative Assembly shall elect a Speaker on its first day of sitting after a general election.

Président

45. (1) À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit un président.

Tenure of office

(2) The Speaker holds office during the pleasure of the Legislative Assembly.

Mandat

(2) Le président occupe son poste à titre amovible.

Vacancy

(3) Where a vacancy occurs in the office of Speaker by death, resignation or otherwise, the Legislative Assembly shall elect another of its members to be Speaker.

Vacance

(3) Si le poste de président devient vacant par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative élit un autre député pour l'occuper.

Duties

(4) Except as otherwise provided in this Act, the Speaker shall preside over the sittings of the Legislative Assembly and has all the inherent powers, privileges and prerogatives that pertain to the office of Speaker.

Fonctions

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le président préside les séances de l'Assemblée législative et jouit de tous les pouvoirs, privilèges et prérogatives inhérents à sa charge.

Continuance of Speaker in office

(5) The person who holds the office of Speaker at the time of a dissolution of the Legislative Assembly continues to hold the office of Speaker until the next Speaker is elected under subsection (1). SNWT 2006,c.22,s.19; SNWT 2022,c.17,s.15.

Maintien provisoire

(5) La personne qui exerce la charge de président au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à ce que le nouveau président soit élu en vertu du paragraphe (1). LTNO 2006, ch. 22, art. 19.

Deputy Speaker

46. (1) The Legislative Assembly shall elect a Deputy Speaker.

Président adjoint

46. (1) L'Assemblée législative élit un président adjoint.

Tenure of office

(2) The Deputy Speaker holds office during the pleasure of the Legislative Assembly.

Mandat

(2) Le président adjoint occupe son poste à titre amovible.

Powers and duties

(3) The Deputy Speaker may exercise the powers and shall perform the duties of the Speaker where

(a) invited to do so by the Speaker;
(b) the Speaker is absent or unable to act; or
(c) the office of the Speaker is vacant.

Pouvoirs et fonctions

(3) Le président adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) à la demande du président;
b) en cas d'absence ou d'empêchement du président;
c) en cas de vacance du poste de président.

Chairperson of Committee of the Whole

(4) The Deputy Speaker is the chairperson of the Committee of the Whole. SNWT 2006,c.22,s.20.

Président du comité plénier

(4) Le président adjoint préside le comité plénier. LTNO 2006, ch. 22, art. 20.

Deputy chairpersons

47. (1) The Legislative Assembly shall, at its first session, elect two deputy chairpersons of the Committee of the Whole.

47. (1) À sa première session, l'Assemblée législative élit deux vice-présidents du comité plénier.

Vice-présidents

Tenure of office

(2) The deputy chairpersons hold office during the pleasure of the Legislative Assembly.

(2) Les vice-présidents occupent leurs postes à titre amovible.

Mandat

Powers and duties

(3) A deputy chairperson of the Committee of the Whole shall exercise the powers and shall perform the duties of the Deputy Speaker as chairperson of the Committee of the Whole when called upon to do so by the Speaker or Deputy Speaker. SNWT 2006, c.22,s.21(2); SNWT 2019,c.10,s.11.

(3) Le vice-président du comité plénier exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président adjoint à titre de président du comité plénier lorsque le président ou le président adjoint le lui demande. LTNO 2006, ch. 22, art. 21; LTNO 2019, ch. 10, art. 11.

Pouvoirs et fonctions

Acting Speaker if Deputy Speaker absent

48. (1) Where the Speaker finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Legislative Assembly, the Speaker may, in the absence of the Deputy Speaker, call on any member to take the chair and act as Speaker during the remainder of the day unless the Speaker or Deputy Speaker resumes the chair before the close of sitting that day.

48. (1) Le président qui, en cours de séance, estime nécessaire d'abandonner la présidence en raison de maladie ou pour toute autre cause, peut, en l'absence du président adjoint, se faire remplacer par tout député pour le reste de la journée à moins que le président ou le président adjoint réintègre son poste avant la fin de la séance.

Empêchement fortuit

Acting Speaker if Speaker and Deputy Speaker absent

(2) Where the Legislative Assembly is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of both the Speaker and the Deputy Speaker, the Legislative Assembly shall choose a member to take the chair and act as Speaker for that day.

(2) Lorsque l'Assemblée législative est avertie par le greffier d'une absence forcée du président et du président adjoint, elle choisit un député pour assumer la présidence pour la journée.

Absence forcée

Duty of Acting Speaker

(3) The member called on or chosen under this section shall take the chair and act as Speaker accordingly. SNWT 2006,c.22,s.22; SNWT 2019, c.10,s.12; SNWT 2022,c.17,s.5.

(3) Le député sollicité ou choisi en vertu du présent article assume la présidence. LTNO 2019, ch. 10, art. 12.

Fonctions du président intérimaire

Validity of Acts, orders and things

49. Every Act passed, order made and thing done by the Legislative Assembly while the Deputy Speaker or a member is acting as Speaker is as valid as if the Speaker were presiding.

49. Les lois adoptées, les décrets pris et les actes accomplis par l'Assemblée législative lorsque le président adjoint ou un député assume la présidence ont la même valeur que s'ils l'avaient été en présence du président.

Validité des lois

Vote of Speaker

50. (1) The Speaker or the person acting as Speaker shall not vote except in order to break a tie vote.

50. (1) Le président ou la personne qui assure la présidence n'a qu'une voix prépondérante.

Vote du président

Vote of chairperson of Committee of the Whole

(2) The chairperson of the Committee of the Whole or the person acting in the place of the chairperson shall not, while occupying the chair, vote during proceedings of the Committee of the Whole except in order to break a tie vote. SNWT 2006, c.22,s.23.

(2) Le président du comité plénier ou le président intérimaire, n'a, lorsqu'il préside les délibérations du comité plénier, qu'une voix prépondérante. LTNO 2006, ch. 22, art. 23.

Vote par le président du comité plénier

Administration of Act

51. The Speaker, subject to direction from the Board of Management, is responsible for the administration of this Act.

51. Le président est chargé de l'application de la présente loi sous la direction du Bureau de régie.

Application de la présente loi

Agreements

52. (1) Notwithstanding the *Financial Administration Act* or any other Act, the Speaker or a person duly authorized by the Speaker may, subject to the approval of the Board of Management, enter into any agreement on behalf of the Legislative Assembly that the Speaker or the authorized person, as the case may be, considers advisable for the purposes of carrying out the provisions of this Act.

Accords

52. (1) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi, le président ou la personne dûment habilitée par le président peut, avec l'approbation du Bureau de régie, conclure pour le compte de l'Assemblée législative les accords que le président ou cette personne estime indiqués pour l'application de la présente loi.

Beneficiary of agreements

(2) An agreement entered into by the Speaker or a person duly authorized by the Speaker enures to the benefit of the Legislative Assembly.

Bénéficiaire des accords

(2) L'Assemblée législative est la bénéficiaire des accords conclus par le président ou par la personne dûment habilitée par celui-ci.

Liability

(3) The Speaker, or the person duly authorized by the Speaker, is not personally liable for any agreement that has been entered into under this section.

Immunité

(3) Le président ou la personne dûment habilitée par le président ne peut être tenu personnellement responsable à l'égard des accords conclus en conformité avec le présent article.

Civil actions

(4) The Speaker, for and on behalf of the Legislative Assembly, may sue and be sued.

Actions civiles

(4) Le président peut ester en justice et faire l'objet d'une poursuite pour le compte de l'Assemblée législative.

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Office of the Legislative Assembly

53. (1) There shall be an Office of the Legislative Assembly composed of

(a) the Speaker;
(b) the Deputy Speaker;
(c) the Clerk;
(d) the Law Clerk and the Sergeant-at-Arms; and
(e) such employees as may be required for the proper conduct of the business of the Legislative Assembly.

Bureau de l'Assemblée législative

53. (1) Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, composé :

a) du président;
b) du président adjoint;
c) du greffier;
d) du légiste-conseil et du sergent d'armes;
e) des employés nécessaires à la bonne administration des affaires de l'Assemblée législative.

Role of Speaker

(2) The Speaker shall preside over the Office of the Legislative Assembly.

Rôle du président

(2) Le président assure la présidence du Bureau de l'Assemblée législative.

Delegation

(3) The Speaker may, in writing, delegate any of his or her powers and duties respecting the administration of the Office of the Legislative Assembly to

(a) the Deputy Speaker;
(b) the Clerk;
(c) the Law Clerk; and
(d) the Sergeant-at-Arms.

SNWT 2006,c.22,s.24; SNWT 2022,c.17,s.16.

Délégation

(3) Le président peut déléguer, par écrit, ses attributions relatives à l'administration du Bureau de l'Assemblée législative :

a) au président adjoint;
b) au greffier;
c) au légiste-conseil;
d) au sergent d'armes.

LTNO 2006, ch. 22, art. 24; LTNO 2022, ch. 17, art. 16.

Appointment of Clerk

54. (1) The Clerk shall be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Board of Management approved by motion of the Legislative Assembly.

Nomination du greffier

54. (1) Le greffier est nommé par le commissaire sur recommandation du Bureau de régie approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.

Tenure of Clerk

(2) The Clerk shall hold office during good behaviour but may be removed from office for cause by the Commissioner on the recommendation of the Board of Management approved by motion of the Legislative Assembly.

(2) Le greffier occupe son poste à titre amovible. Le commissaire peut, pour motif suffisant, le révoquer, sur recommandation du Bureau de régie approuvée par motion de l'Assemblée législative.

Mandat du greffier

Appointment of Law Clerk and Sergeant-at-Arms

(3) The Law Clerk and the Sergeant-at-Arms shall be appointed by the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, approved by motion of the Legislative Assembly.

(3) Le légiste-conseil et le sergent d'armes sont nommés par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie approuvée par motion de l'Assemblée législative.

Nomination du légiste-conseil et du sergent d'armes

Tenure of Law Clerk and Sergeant-at-Arms

(3.1) The Law Clerk and the Sergeant-at-Arms hold office during good behaviour, but may be removed from office for cause by the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, approved by motion of the Legislative Assembly.

(3.1) Le légiste-conseil et le sergent d'armes occupent leur poste à titre inamovible. Le commissaire peut, pour motif suffisant, les révoquer sur recommandation du Bureau de régie, approuvée par motion de l'Assemblée législative.

Mandat du légiste-conseil et du sergent d'armes

Employees

(4) The Speaker, on the recommendation of the Clerk, may appoint the employees of the Office of the Legislative Assembly. SNWT 2006,c.22,s.25; SNWT 2019,c.10,s.13.

(4) Le président, sur la recommandation du greffier, peut nommer les employés du Bureau de l'Assemblée législative. LTNO 2006, ch. 22, art. 25; LTNO 2019, ch. 10, art. 13.

Employés

Suspension

54.1. (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms, with or without remuneration.

54.1. (1) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre, avec ou sans rémunération, le greffier, le légiste-conseil ou le sergent d'armes pour motif suffisant ou en raison de son empêchement.

Suspension

Appointment of acting officers

(2) If the Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms is suspended under subsection (1), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms, as the case may be, until the earliest of the following occurs:

(a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;

(b) a person is appointed as the new Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms, as the case may be.

SNWT 2019,c.10,s.14.

(2) Advenant toute suspension prévue au paragraphe (1), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme, selon le cas, un greffier, un légiste-conseil ou un sergent d'armes intérimaire qui demeure en poste jusqu'à celui des évènements suivants qui est antérieur aux autres :

a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;

b) la nomination d'un nouveau greffier, légiste-conseil ou sergent d'armes, selon le cas.

LTNO 2019, ch. 10, art. 14.

Nomination d'agents intérimaires

Members of public service

55. (1) The Clerk and the employees of the Office of the Legislative Assembly are members of the public service.

55. (1) Le greffier et les employés du Bureau de l'Assemblée législative font partie de la fonction publique.

Fonction publique

Excluded employees

(2) The Clerk and the employees of the Office of the Legislative Assembly are not eligible for membership in a bargaining unit as defined in the *Public Service Act*.

(2) Le greffier et les employés du Bureau de l'Assemblée législative ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la *Loi sur la fonction publique.*

Exclusion

Management and direction

(3) Notwithstanding the *Public Service Act*, the Speaker has overall management and direction of the Office of the Legislative Assembly.

(3) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le président est chargé de la gestion et de la direction du Bureau de l'Assemblée législative.

Gestion et direction

Speaker may exercise powers of Minister

(4) The Speaker may exercise the powers of the Minister set out in the *Public Service Act* respecting employees of the Office of the Legislative Assembly.

(4) Le président peut exercer les attributions du ministre que lui confère la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés du Bureau de l'Assemblée législative.

Pouvoir d'exercer les attributions du ministre par le président

Speaker acts on recommendation of Board of Management

(5) Where the Minister is required under the *Public Service Act* to act on the recommendation of the Financial Management Board, the Speaker shall so act on the recommendation of the Board of Management.

(5) Si le ministre est tenu en vertu de la *Loi sur la fonction publique* de donner suite à la recommandation du Conseil de gestion financière, le président donne suite à la recommandation du Bureau de régie.

Donner suite à la recommandation du Bureau de régie

Public service policies apply unless variance directed

(6) The administrative, financial, management and human resource policies and procedures of the public service apply to the Office of the Legislative Assembly unless the Board of Management has directed a variance under paragraph 40.1(1)(b). SNWT 2022,c.17,s.17.

(6) Les politiques et procédures administratives, financières, de gestion et de ressources humaines de la fonction publique s'appliquent au Bureau de l'Assemblée législative sauf si le Bureau de régie a ordonné une modification en vertu de l'alinéa 40.1(1)b); LTNO 2022, ch. 17, art. 17.

Application des politiques de la fonction publique sauf si modification ordonnée

Duties

56. The officers of the Legislative Assembly shall perform such duties as may be provided for in the Rules of the Legislative Assembly or as may be determined by the Speaker. SNWT 2006,c.22,s.26.

56. Les agents de l'Assemblée législative exercent les fonctions que prévoient les règlements de l'Assemblée législative ou que détermine le président. LTNO 2006, ch. 22, art. 26.

Fonctions

Oath or affirmation of office

57. Each person who comprises the Office of the Legislative Assembly under subsection 53(1) shall, before assuming their office, take the Oath or Affirmation of Office in Form 3 of Schedule B, before

(a) the Speaker, if the person is referred to in paragraph 53(1)(b), (c) or (d); or

(b) the Clerk, if the person is referred to in paragraph 53(1)(a) or (e).

SNWT 2022,c.17,s.18.

57. Avant leur entrée en fonctions, chaque personne du Bureau de l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 53(1) prête le serment ou l'affirmation solennelle professionnel selon la formule 3 de l'annexe B, devant :

a) le président si la personne est visée par l'alinéa 53(1)b), c) ou d);

b) le greffier si la personne est visée par l'alinéa 53(1)a) ou e).

LTNO 2022, ch. 17, art. 18.

Serment ou affirmation solennelle professionnel

FINANCIAL MATTERS
SNWT 2022,c.17,s.18.

QUESTIONS FINANCIÈRES
LTNO 2022, ch. 17, art. 18.

Preparation of estimates

58. (1) Prior to each fiscal year, the Board of Management shall prepare the estimates of the sums of money that will be required in respect of that fiscal year for the Legislative Assembly.

58. (1) Avant chaque exercice, le Bureau de régie prépare les prévisions des sommes qui seront nécessaires au cours de cet exercice à l'Assemblée législative.

Prévisions budgétaires

Transmittal by Speaker

(2) The Speaker shall transmit the estimates referred to in subsection (1) and any supplemental estimates to the Financial Management Board at any time in a manner approved by the Financial Management Board.

(2) Le président transmet ces prévisions budgétaires et toute prévision additionnelle au Conseil de gestion financière à tout moment et de la manière approuvée par ce dernier.

Transmission par le président

Financial Management Board shall include estimates

(3) The Financial Management Board shall direct the Minister of Finance to include the estimates referred to in subsection (1) and any supplemental estimates in the Estimates, as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, in accordance with subsections 22 and 23 of that Act. SNWT 2022,c.17,s.18.

(3) Le Conseil de gestion financière ordonne au ministre des Finances d'inclure les prévisions budgétaires visées au paragraphe (1) et toute prévision additionnelle dans le budget des dépenses, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances*, conformément aux articles 22 et 23 de cette loi. LTNO 2022, ch. 17, art. 18.

Devoir du Conseil de gestion financière d'inclure les prévisions

Consolidated Revenue Fund

59. Payments made under this Act shall be made out of money appropriated for the purpose in the Consolidated Revenue Fund.

Trésor

59. Les paiements prévus par la présente loi sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin au Trésor.

FORM OF ACTS

EXIGENCES DE FORME

Endorsement of assent

59.1. (1) The Clerk shall endorse on every Act, immediately after the title, the date on which the Act was assented to by the Commissioner.

Inscription de la date

59.1. (1) Le greffier inscrit sur chaque loi, immédiatement après son titre, la date de sa sanction par le commissaire.

Part of Act

(2) An endorsement made under subsection (1) is part of the Act. SNWT 2017,c.19,s.43.

Partie de la loi

(2) L'inscription faite en vertu du paragraphe (1) fait partie de la loi. LTNO 2017, ch. 19, art. 43.

Custody of Acts

59.2. The original copies of all Acts passed by the Legislative Assembly are to remain in the custody of the Clerk. SNWT 2017,c.19,s.43.

Garde des originaux

59.2. La garde des copies originales de lois adoptées par l'Assemblée législative est confiée au greffier. LTNO 2017, ch. 19, art. 43.

Certified copies of Acts

59.3. (1) The Clerk shall affix the Seal to certified copies of each Act

(a) intended for transmission to the Governor in Council; or

(b) required to be produced in court.

Attestation

59.3. (1) Le greffier appose le sceau pour certifier les exemplaires des lois, selon le cas :

a) qui doivent être expédiés au gouverneur en conseil;

b) qui doivent être produits en cour.

Evidence of Acts

(2) A copy of an Act certified and sealed under subsection (1) shall be held to be evidence of the Act. SNWT 2017,c.19,s.43.

Preuve

(2) Ces exemplaires font foi des lois et de leur contenu comme s'ils avaient été imprimés par l'autorité habilitée à le faire. LTNO 2017, ch. 19, art. 43.

Request for certified copy

59.4. The Clerk shall provide a certified copy of an Act to any person requesting it. SNWT 2017, c.19,s.43.

Exemplaires des lois

59.4. Le greffier remet un exemplaire certifié d'une loi à la personne qui en fait la demande. LTNO 2017, ch. 19, art. 43.

Certificate of Clerk

59.5. The Clerk shall

(a) place at the foot of each copy of an Act required to be certified, a written certificate signed and authenticated by the Clerk to the effect that it is a true copy; and

(b) in the case of an Act disallowed after it came into force, add to the certificate the following words:

"This Act disallowed by the Governor in Council on ....".
(month) (day) (year)

SNWT 2017,c.19,s.43.

Certificat du greffier

59.5. Le greffier inscrit au bas de l'exemplaire de chaque loi à certifier un certificat, qu'il signe, attestant qu'il s'agit d'une copie conforme; en cas de désaveu de la loi après son entrée en vigueur, il ajoute au certificat les mots suivants :

«Désavouée par le gouverneur en conseil le ....».
(jour) (mois) (année)

LTNO 2017, ch. 19, art. 43.

PART 2
EXECUTIVE COUNCIL

PARTIE 2
CONSEIL EXÉCUTIF

Definition: "department"

60. In this Part, "department" means a department, secretariat, agency, board or corporation of the Government of the Northwest Territories.

Définition : «ministère»

60. Dans la présente partie, «ministère» désigne les ministères, secrétariats, organismes, conseils, offices, commissions ou sociétés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Executive Council

61. (1) The Executive Council of the Northwest Territories is composed of the following members:

(a) a Premier chosen by the Legislative Assembly;

(b) persons appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

Conseil exécutif

61. (1) Le Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest est composé du premier ministre, choisi par l'Assemblée législative, et des personnes nommées par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Appointment of Premier

(1.1) For greater certainty, the Premier chosen by the Legislative Assembly shall be appointed to the Executive Council by the Commissioner.

Nomination du premier ministre

(1.1) Il est entendu que le premier ministre choisi par l'Assemblée législative est nommé au Conseil exécutif par le commissaire.

Tenure of office

(2) The members of the Executive Council appointed under subsection (1) or (1.1) hold office during the pleasure of the Legislative Assembly.

Mandat

(2) Les membres du Conseil exécutif nommés en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.

Resignation

(3) A member of the Executive Council may resign that office by delivering to the Speaker a written statement declaring his or her decision to resign, and the resignation is effective on that delivery. SNWT 2011,c.11,s.13; SNWT 2014,c.10,s.15(5); SNWT 2015,c.25,s.12.

Démission

(3) Les membres du Conseil exécutif peuvent démissionner en remettant au président une déclaration écrite de leur décision de démissionner. La démission prend effet au moment de la remise de la déclaration. LTNO 2011, ch. 11, art. 13. LTNO 2014, ch. 10, art. 15(5); LTNO 2015, ch. 25, art. 12.

Responsibility of Executive Council

62. The Executive Council is responsible for the overall management and direction of the executive government of the Northwest Territories, including matters of policy.

Responsabilité du Conseil exécutif

62. Le Conseil exécutif est chargé de la gestion et de la direction générales du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris les questions de politique.

Oath or affirmation of allegiance and office

63. A member of the Executive Council appointed under subsection 61(1) or (1.1) shall, before assuming their office, take the Oath or Affirmation of Office in Form 4 of Schedule B, before the Commissioner. SNWT 2022,c.17,s.19.

Serment ou affirmation solennelle

63. Avant son entrée en fonctions, le membre du Conseil exécutif qui a été nommé en vertu du paragraphe 61(1) ou (1.1) prête, devant le commissaire, le serment ou l'affirmation solennelle professionnel selon la formule 4 de l'annexe B. LTNO 2022, ch. 17, art. 19.

Vacancy in office of Premier

64. (1) If a vacancy occurs in the office of Premier by death, resignation or otherwise, the Legislative Assembly shall choose another of its members to be Premier.

Vacance au poste de premier ministre

64. (1) Si le poste de premier ministre devient vacant, par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative choisit un autre député pour l'occuper.

Continuance of Premier in office

(2) The person who holds the office of Premier at the time of a dissolution of the Legislative Assembly continues to hold the office of Premier until the next Premier is chosen at the first sitting of the next Legislative Assembly. SNWT 2006,c.22,s.28.

Maintien provisoire

(2) La personne qui occupe le poste de premier ministre au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit choisi à la première séance de l'Assemblée législative suivante. LTNO 2006, ch. 22, art. 28.

Deputy Premier

65. (1) The Commissioner, on the advice of the Premier, may appoint under the Seal, from among the members of the Executive Council, a Deputy Premier who holds office during pleasure.

Premier ministre adjoint

65. (1) Sur l'avis du premier ministre, le commissaire peut, sous le sceau, nommer à titre amovible, parmi les membres du Conseil exécutif, le premier ministre adjoint.

Vacancy in office of Premier

(2) Where the office of Premier is vacant, the Deputy Premier may exercise the powers and shall perform the duties of the Premier until a new Premier is elected by the Legislative Assembly.

(2) En cas de vacance du poste de premier ministre, le premier ministre adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du premier ministre jusqu'à ce qu'un nouveau premier ministre soit élu par l'Assemblée législative.

Vacance du poste de premier ministre

Absence of Premier

(3) Where the Premier is absent or unable to act, the Deputy Premier may exercise the powers and shall perform the duties of the Premier.

(3) Le premier ministre adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du premier ministre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Absence ou empêchement du premier ministre

Designation of Minister

(4) Where both the Premier and the Deputy Premier are or expect to be absent or unable to act, the Premier or the Deputy Premier may designate a Minister to exercise the powers and perform the duties of the Premier until either the Premier or Deputy Premier, as the case may be, returns or is able to act.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement des premier ministre et premier ministre adjoint, ou s'ils s'attendent tous deux à être absents ou empêchés, le premier ministre ou le premier ministre adjoint peut désigner un ministre pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions du premier ministre, jusqu'à la fin de l'absence ou de l'empêchement de l'un d'eux.

Désignation d'un ministre

Validity of acts done

(5) All acts done under this section by the Deputy Premier or a designated Minister have the same effect as if done by the Premier.

(5) Les actes accomplis en vertu du présent article par le premier ministre adjoint ou par le ministre désigné ont la même valeur que s'ils avaient été accomplis par le premier ministre.

Validité des actes accomplis

Ministers

66. (1) The Commissioner, on the advice of the Premier, may appoint under the Seal, from among the members of the Executive Council, the Ministers of the executive government.

66. (1) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le sceau, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres du gouvernement.

Ministres

Tenure of office

(2) The Ministers appointed under subsection (1) hold office during pleasure.

(2) Les ministres nommés en conformité avec le paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible.

Mandat

Revocation

(3) The Commissioner may, on the advice of the Premier, revoke an appointment of a member of the Executive Council as a Minister under subsection (1). SNWT 2015,c.25,s.13.

(3) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, révoquer la nomination d'un membre du Conseil exécutif à titre de ministre en vertu du paragraphe (1). LTNO 2015, ch. 25, art. 13.

Révocation

Additional departments or titles

67. A member of the Executive Council may be appointed to have authority over more than one department or to hold more than one title. SNWT 2015,c.25,s.14.

67. Un membre du Conseil exécutif peut cumuler la direction de plusieurs ministères ou plusieurs titres. LTNO 2015, ch. 25, art. 14.

Cumul des fonctions

Responsibility of Minister

68. A Minister has responsibility for all matters arising within a department over which the Minister has authority.

68. Le ministre a la responsabilité de toutes les questions qui se posent au sein de son ministère.

Responsabilité du ministre

Continuance of Executive Council and Ministers in office

69. A person, other than the Premier, who is a member of the Executive Council at the time of the dissolution of the Legislative Assembly continues

(a) to be a member of the Executive Council, and

(b) to hold the office of the Deputy Premier or Minister, as the case may be, if the person holds such office at that time,

69. À l'exception du premier ministre, la personne qui fait partie du Conseil exécutif au moment de la dissolution de l'Assemblée législative continue à en faire partie et demeure au poste de premier ministre adjoint ou de ministre, selon le cas, jusqu'au début de la première journée de séance de l'Assemblée législative suivante, à moins que sa nomination ne soit révoquée plus tôt. LTNO 2006, ch. 22, art. 29.

Maintien provisoire

until the beginning of the first day of sitting of the next Legislative Assembly, unless the person's appointment or appointments are earlier revoked. SNWT 2006, c.22,s.29.

Committees

70. The Executive Council may establish such committees of the Executive Council to aid and advise in the executive government as it considers advisable.

Comités

70. Le Conseil exécutif peut constituer les comités du Conseil exécutif qu'il estime indiqués pour aider et conseiller le gouvernement.

70.1. Repealed, SNWT 2011,c.11,s.14.

70.1. Abrogé, LTNO 2011, ch. 11, art. 14.

Agreements

71. A Minister may enter into agreements for or on behalf of

(a) a department over which the Minister has authority; or

(b) the Government of the Northwest Territories.

SNWT 2014,c.10,s.15(6).

Accords

71. Un ministre peut conclure des accords pour le compte :

a) soit de son ministère;

b) soit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

LTNO 2014, ch. 10, art. 15(6).

Privileges and powers of executive government

72. This Part shall not be construed to be exhaustive of the privileges, capacities, rights, functions, powers and duties of the executive government.

Interprétation

72. La présente partie n'a pas pour effet de limiter les privilèges, capacités, droits, fonctions, pouvoirs et devoirs du gouvernement.

PART 3
CONFLICT OF INTEREST

PARTIE 3
CONFLIT D'INTÉRÊTS

Definitions

73. (1) In this Part,

"Code of Conduct" means a code of conduct adopted under section 74.1; (*code de conduite*)

"department" means a department as defined in the *Financial Administration Act* and a public agency as defined in the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

"dependent child" means the natural child, stepchild or adopted child of the member who

(a) is less than 19 years of age and resides with the member,

(b) would qualify for a tax credit pursuant to section 118.3 of the *Income Tax Act* (Canada) for a mental and physical impairment and who is dependent on the member for the necessities of life, or

(c) is at least 19 years of age, but is less than 25 years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since the child reached 19 years of age; (*enfant à charge*)

Définitions

73. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arbitre unique» Arbitre unique nommé en application de l'article 103. (*Sole Adjudicator*)

«code de conduite» Code de conduite adopté en application de l'article 74.1. (*Code of Conduct*)

«commissaire à l'intégrité» Le commissaire à l'intégrité nommé en application de l'article 91, tout commissaire à l'intégrité intérimaire nommé en application de l'article 93 ou tout commissaire spécial à l'intégrité nommé en application de l'article 94, selon le cas. (*Integrity Commissioner*)

«enfant à charge» L'enfant naturel, le bel-enfant ou l'enfant adopté du député qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de 19 ans et habite avec le député;

b) serait admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique au titre de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est à la charge du député pour les nécessités de la vie;

c) est âgé d'au moins 19 ans et de moins de 25 ans, et fréquente l'école ou

"Integrity Commissioner" means the Integrity Commissioner appointed under section 91, an acting Integrity Commissioner appointed under section 93, or a special Integrity Commissioner appointed under section 94, as the case may be; (*commissaire à l'intégrité*)

"Minister" includes the Premier; (*ministre*)

"Sole Adjudicator" means a Sole Adjudicator appointed under section 103. (*arbitre unique*)

l'université à temps plein, et ce, sans interruption appréciable depuis qu'il a 19 ans. (*dependent child*)

«ministère» S'entend d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et d'un organisme public au sens de cette même loi. (*department*)

«ministre» S'entend notamment du premier ministre. (*Minister*)

Beneficial ownership

(2) For the purposes of this Part, a person or group of persons is the beneficial owner

(a) of a revocable trust, if that person or group of persons are trustees, settlors or known beneficiaries of the trust;

(b) of an irrevocable trust, if that person or group of persons are trustees or known beneficiaries of the trust;

(c) of a corporation, if that person or group of persons directly or indirectly owns, controls or exercises discretion over shares of the corporation

(i) carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation, or

(ii) representing more than 10% of the fair market value of all outstanding shares of the corporation; or

(d) of a partnership, or any entity other than a corporation or a trust, if that person or group of persons directly or indirectly owns, controls or exercises discretion over more than 10% of the fair market value of the entity.

SNWT 2006,c.22,s.30; SNWT 2019,c.22,s.3.

Propriété bénéficiaire

(2) Aux fins de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes est le propriétaire bénéficiaire, selon le cas :

a) d'une fiducie révocable, si cette personne ou ce groupe de personnes est un fiduciaire, un auteur ou un bénéficiaire connu de la fiducie;

b) d'une fiducie irrévocable, si cette personne ou ce groupe de personnes est un fiduciaire ou un bénéficiaire connu de la fiducie;

c) d'une personne morale, si cette personne ou ce groupe de personnes détient ou contrôle, directement ou indirectement, des actions émises par la personne morale, ou exerce un pouvoir discrétionnaire sur ces actions, qui, selon le cas :

(i) comportent plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la personne morale,

(ii) représentent plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation de la personne morale;

d) d'une société en nom collectif, ou toute entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, si cette personne ou ce groupe de personnes détient ou contrôle, directement ou indirectement, des actions émises par la personne morale, ou exerce un pouvoir discrétionnaire sur ces actions, qui représentent plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'entité.

LTNO 2006, ch. 22, art. 30; LTNO 2019, ch. 22, art. 3.

Conflict of interest

74. (1) For the purposes of this Part, a member has a conflict of interest when

(a) the member exercises an official power

Conflit d'intérêts

74. (1) Aux fins de la présente partie, un député est en conflit d'intérêts dans l'un ou l'autre des cas suivants :

or performs an official duty or function in the execution of his or her office and at the same time knows or reasonably should know that the performance of the duty or function or the exercise of the power may further the member's private interests or the private interests of his or her spouse or dependent child; or

(b) the member fails to exercise an official power or perform an official duty or function in the execution of his or her office and at the same time knows or reasonably should know that the failure to perform the duty or function or to exercise the power may further the member's private interests or the private interests of his or her spouse or dependent child.

a) il exerce un pouvoir ou une fonction officiel dans le cadre de sa charge alors qu'il sait — ou qu'il devrait raisonnablement savoir — que l'exercice du pouvoir ou de la fonction peut favoriser ses intérêts privés ou ceux de son conjoint ou de son enfant à charge;

b) il fait défaut d'exercer un pouvoir ou une fonction officiel dans le cadre de sa charge alors qu'il sait — ou qu'il devrait raisonnablement savoir — que le défaut d'exercer le pouvoir ou la fonction peut favoriser ses intérêts privés ou ceux de son conjoint ou de son enfant à charge.

Exception

(2) A member does not have a conflict of interest under subsection (1) in relation to an interest that

(a) benefits the member or his or her spouse or dependent child as one of a broad class of persons;

(b) is conferred as

(i) an indemnity, allowance or reimbursement for an expense paid to members under this Act, or

(ii) an allowance or benefit paid to recipients under the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* or the *Supplementary Retiring Allowances Act*;

(c) is an exempt interest under subsection (3) of the member or of his or her spouse or dependent child; or

(d) is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member in the performance of his or her duties of office.

Exception

(2) Il n'y a toutefois pas conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (1) relativement à un intérêt qui :

a) profite au député, à son conjoint ou à son enfant à charge au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;

b) est accordé :

(i) à titre d'indemnité, d'allocation ou de remboursement d'une dépense aux députés en vertu de la présente loi,

(ii) à titre d'allocation ou de prestation en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite des députés à l'Assemblée législative* ou de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*;

c) est un intérêt exempté selon le paragraphe (3) du député, de son conjoint ou de son enfant à charge;

d) est de par sa nature tellement éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut être perçu comme pouvant influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

Exempt interests

(3) An interest in any of the following is an exempt interest for the purposes of paragraph (2)(c):

(a) assets, liabilities and financial interests having a value of less than $10,000;

(b) a source of income that pays less than $1,000 in a 12-month period;

(c) cash on hand or on deposit with a bank, trust company, credit union or other financial institution in Canada that is

Intérêts exemptés

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), les intérêts exemptés sont les suivants :

a) les biens, dettes et intérêts financiers dont la valeur est inférieure à 10 000 $;

b) toute source de revenu, si ce revenu est inférieur à 1 000 $ au cours d'une période de 12 mois;

c) l'avoir en argent comptant ou en dépôt dans une banque, société de fiducie,

lawfully entitled to accept deposits;
(d) personal property used for transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
(e) bonds, investments and securities of fixed value issued or guaranteed by any government in Canada or by an agency of any such government;
(f) an investment in open-ended mutual funds;
(g) guaranteed investment certificates or other similar financial instruments;
(h) annuities and life insurance policies;
(i) any registered retirement savings plan, pension plan or employee benefit plan that is not self-administered;
(j) pension rights;
(k) support payments;
(l) a liability to a financial institution referred to in paragraph (c), where the liability relates to assets referred to in paragraphs (d) to (j).

SNWT 2019,c.22,s.4; SNWT 2023,c.7,s.24.

caisse de crédit ou autre institution financière au Canada légalement habilitée à recevoir des dépôts;
d) les biens meubles à usage domestique, éducatif, social, décoratif, récréatif ou de transport;
e) les obligations, placements ou titres à valeur fixe émis ou garantis par tout gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;
f) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable;
g) les certificats de placement garantis ou autres effets financiers semblables;
h) les rentes et les polices d'assurance-vie;
i) tout régime enregistré d'épargne-retraite, régime de pension ou régime de prestations aux employés qui n'est pas autogéré;
j) les droits à pension;
k) les pensions alimentaires;
l) les éléments de passif dus à une institution financière visée à l'alinéa c), lorsque ces éléments de passif sont liés aux éléments d'actifs visés aux alinéas d) à j).

LTNO 2019, ch. 22, art. 4.

CODE OF CONDUCT
SNWT 2019,c.22,s.5.

CODE DE CONDUITE
LTNO 2019, ch. 22, art. 5.

Code of Conduct

74.1. (1) The Legislative Assembly shall, by motion, adopt a Code of Conduct that establishes standards for the conduct of members.

Code de conduite

74.1. (1) L'Assemblée législative adopte, par motion, un code de conduite qui établit les normes de conduite des députés.

Continuing effect

(2) A Code of Conduct adopted under subsection (1) remains in force until it is amended or replaced in accordance with this section. SNWT 2019,c.22,s.5.

Maintien en vigueur

(2) Le code de conduite adopté en application du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son remplacement conformément au présent article. LTNO 2019, ch. 22, art. 5.

OBLIGATIONS OF MEMBERS

OBLIGATIONS DES DÉPUTÉS

Obligations of members

75. Each member shall
(a) comply with the provisions of this Act and the Code of Conduct;
(b) perform the member's duties of office and arrange his or her private affairs in such a manner as to maintain public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of the member;
(c) arrange the member's private affairs in conformity with the provisions of this

Obligations des députés

75. Les obligations suivantes incombent à chaque député :
a) respecter les dispositions de la présente loi et du code de conduite;
b) s'acquitter de ses fonctions et régler ses affaires privées de manière à maintenir la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité;
c) gérer ses affaires privées en conformité avec les dispositions de la présente partie et, de manière générale, agir de façon à

Part, and act generally to prevent any conflict of interest from arising;

(d) make all reasonable efforts to resolve any conflict of interest that may arise in favour of the public interest; and

(e) in all other respects, act in a manner that will bear the closest public scrutiny.

SNWT 2019,c.22,s.6.

éviter tout conflit d'intérêts;

d) s'efforcer le plus possible de résoudre tout conflit d'intérêts éventuel en faveur de l'intérêt public;

e) adopter en toutes circonstances une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux.

LTNO 2019, ch. 22, art. 6.

Insider information

76. (1) A member shall not use or share information that is gained in the execution of an office of the member and that is not available to the general public to further or seek to further, directly or indirectly, the private interests of the member or of his or her spouse or dependent child.

Renseignements d'initiés

76. (1) Le député ne peut se servir des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de sa charge et qui ne sont pas accessibles au grand public pour favoriser ou chercher à favoriser, même indirectement, ses intérêts privés, ceux de son conjoint ou ceux de son enfant à charge.

Influence

(2) A member shall not use an office of the member to seek to influence a decision made by another person to further the private interests of the member or of his or her spouse or dependent child.

Influence

(2) Le député ne peut se servir de sa charge pour chercher à influencer une décision prise par une autre personne en faveur de ses intérêts privés, de ceux de son conjoint ou de son enfant à charge.

Withdrawal from meeting by member

77. (1) A member who has a conflict of interest in a matter that is before the Legislative Assembly, the Board of Management or the Executive Council, or before a committee of the Legislative Assembly or the Executive Council, shall, if present at a meeting considering the matter,

(a) disclose the general nature of the conflict of interest; and

(b) withdraw from the meeting without voting or participating in the consideration of the matter.

Retrait d'une réunion

77. (1) Le député qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie ou le Conseil exécutif, ou devant un comité de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif est tenu, s'il est présent à la réunion où l'affaire est étudiée :

a) de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts;

b) de se retirer de la réunion sans exercer son droit de vote ou sans participer à l'étude de l'affaire.

Disclosure by Speaker

(2) Where the Speaker has a conflict of interest in any matter relating to the performance of his or her duties as Speaker, he or she shall

(a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Board of Management;

(b) delegate to the Deputy Speaker the responsibility to perform the duties of the Speaker in respect of the matter; and

(c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

Divulgation du président

(2) Le président qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions doit :

a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Bureau de régie;

b) déléguer au président adjoint la responsabilité de s'acquitter des fonctions du président en ce qui concerne l'affaire;

c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire.

Disclosure by Premier

(3) Where the Premier has a conflict of interest in any matter relating to the performance of his or her duties as Premier, he or she shall

(a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Executive Council;

(b) delegate to a Minister designated by the

Divulgation par le premier ministre

(3) Le premier ministre qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions de premier ministre doit :

a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Conseil exécutif;

b) déléguer à un ministre désigné par le

Deputy Premier the responsibility to perform his or her duties in respect of the matter; and

(c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

premier ministre adjoint la responsabilité de s'acquitter des fonctions du premier ministre en ce qui concerne l'affaire;

c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire.

Disclosure by Minister

(4) A Minister, other than the Premier, who has a conflict of interest in any matter relating to the performance of his or her duties as Minister shall

(a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Executive Council;

(b) delegate to a Minister designated by the Premier the responsibility to perform his or her duties in respect of the matter; and

(c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

SNWT 2006,c.22,s.31.

Divulgation du ministre

(4) Le ministre, autre que le premier ministre, qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions doit :

a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Conseil exécutif;

b) déléguer au ministre désigné par le premier ministre la responsabilité de s'acquitter des fonctions du ministre en ce qui concerne l'affaire;

c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire.

LTNO 2006, ch. 22, art. 31

Lobbying

78. A member shall not make representations for remuneration on behalf of any person, with respect to

(a) the awarding of a contract by the Government of the Northwest Territories or a department;

(b) the extension of a benefit to a person by the Government of the Northwest Territories or a department; or

(c) any other matter that relates directly or indirectly to the performance of the duties of office of the member.

Lobbyisme

78. Le député ne peut faire de représentations pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération, en ce qui concerne :

a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par un ministère;

b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par un ministère;

c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à l'exercice des fonctions du député.

CONTRACTS AND FINANCIAL INTERESTS

Members
SNWT 2011,c.11,s.15

CONTRATS ET INTÉRÊTS FINANCIERS

Députés
LTNO 2011, ch. 11, art. 15

Contracts

79. (1) Subject to sections 84 and 85, the following persons shall not hold or enter into any contract with the Government of the Northwest Territories or with a department:

(a) a member;

(b) an entity for which the member is a beneficial owner;

(c) an entity for which an entity referred to in paragraph (b) is a beneficial owner singly or collectively with the member or any other entity referred to in paragraph (b).

Contrats

79. (1) Sous réserve des articles 84 et 85, les personnes suivantes ne peuvent détenir ni conclure un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère :

a) les députés;

b) une entité dont le député est un propriétaire bénéficiaire;

c) une entité dont une entité visée à l'alinéa b) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre entité visée à l'alinéa b).

Contracts held by spouse or dependent children

(2) A spouse or dependent child of a member may hold or enter into a contract with the Government of the Northwest Territories or a department other than a contract for or on behalf of the member.

Time for compliance

(3) Within 90 days after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of a member, he or she shall ensure that his or her personal affairs are so arranged that there is no contravention of this section. SNWT 2006,c.22, s.32; SNWT 2011,c.11,s.16; SNWT 2015,c.25, s.15; SNWT 2019,c.22,s.7,8.

Disclosure report

80. (1) A member shall file a disclosure report with the Integrity Commissioner where a contract is held or entered into between the Government of the Northwest Territories or a department and

(a) an entity for which the member is a beneficial owner; or

(b) an entity for which an entity referred to in paragraph (a) is a beneficial owner singly or collectively with the member or any other entity referred to in paragraph (a).

Content and time of filing of disclosure report

(2) A disclosure report filed under subsection (1) must

(a) indicate the nature and value of the contract and the circumstances under which the contract was entered into; and

(b) be filed

(i) within 90 days after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the member to the Legislative Assembly, where the member holds the contract at the commencement of that sitting, or

(ii) within 30 days after the entering into of a contract, where the contract is entered into after the commencement of the sitting referred to in subparagraph (I).

SNWT 2006,c.22,s.33; SNWT 2019,c.22, s.8,9(1),9.1.

Outside interests

81. (1) The Speaker or a Minister shall not, except as may be required as a duty of office,

(a) engage in employment or in the practice of a profession;

(b) carry on a business, other than managing routine personal financial interests; or

Contrats détenus par le conjoint ou les enfants à charge

(2) Le conjoint ou l'enfant à charge du député peut détenir ou conclure un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère, autre qu'un contrat pour ou au nom du député.

Délai

(3) Le député s'assure que ses affaires personnelles sont conformes aux exigences du présent article dans les 90 jours qui suivent le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit son élection. LTNO 2006, ch. 22, art. 32; LTNO 2011, ch. 11, art. 16; LTNO 2015, ch. 25, art. 15; LTNO 2019, ch. 22, art. 7 et 8.

Rapport de divulgation

80. (1) Le député dépose auprès du commissaire à l'intégrité un rapport de divulgation lorsqu'un contrat est détenu ou conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère et :

a) une entité dont le député est un propriétaire bénéficiaire;

b) une entité dont une entité visée à l'alinéa a) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre entité visée à l'alinéa a).

Contenu du rapport et délai

(2) Le rapport de divulgation déposé en vertu du paragraphe (1) doit :

a) indiquer la nature et la valeur du contrat ainsi que les circonstances qui ont entouré sa conclusion;

b) être déposé :

(i) dans les 90 jours qui suivent le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député à l'Assemblée législative, lorsque le député détient le contrat au début de la séance,

(ii) dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, lorsque le contrat est conclu après le début de la séance visée au sous-alinéa (I).

LTNO 2006, ch. 22, art. 33; LTNO 2019, ch. 22, art. 8, 9(1) et 9.1.

Intérêts extérieurs

81. (1) À l'exclusion de ce qui est requis par l'exercice de ses fonctions, le président et les ministres ne peuvent :

a) exercer une profession ou occuper un emploi;

b) exercer des activités commerciales autres que la gestion courante de ses intérêts financiers personnels;

(c) hold an office or directorship in any organization other than a social club, religious organization or political party.

c) occuper un poste au sein d'un organisme ou faire partie du conseil d'administration d'un organisme autre qu'un club social, une organisation religieuse ou un parti politique.

Spouse or dependent children of Speaker or Minister

(2) The Speaker or a Minister shall ensure that his or her spouse or dependent children do not hold or enter into a contract, including a contract of employment, with any department for which the Speaker or Minister is responsible.

(2) Le président ou tout ministre s'assure que ni son conjoint ni son enfant à charge ne détient un contrat ou ne conclut un contrat, y compris un contrat de travail, avec tout ministère dont il est responsable.

Conjoint ou enfants à charge du président ou du ministre

Corporation controlled by Speaker or Minister

(3) The Speaker or a Minister shall ensure that no contract is held or entered into between a department for which he or she is responsible and

(a) an entity for which the Speaker or Minister, or his or her spouse or dependent children, individually or collectively, are a beneficial owner; or

(b) an entity for which an entity referred to in paragraph (a) is a beneficial owner singly or collectively with the Speaker or Minister, or his or her spouse or dependent children or any other entity referred to in paragraph (a).

(3) Le président ou tout ministre s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre un ministère dont le président ou le ministre est responsable et :

a) une entité dont le président ou le ministre, ou le conjoint ou les enfants à charge du président ou du ministre, individuellement ou collectivement, sont les propriétaires bénéficiaires;

b) une entité dont une entité visée à l'alinéa a) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement, avec le président ou le ministre, ou le conjoint ou les enfants à charge du président ou du ministre ou toute autre entité visée à l'alinéa a).

Personne morale contrôlée par le président ou le ministre

Time for compliance

(4) Within 90 days after being elected as Speaker or appointed as a Minister, the Speaker or Minister shall ensure that his or her personal affairs are so arranged that there is no contravention of this section. SNWT 2019,c.22,s.8,9.2.

(4) Le président ou tout ministre s'assure que ses affaires personnelles sont conformes aux exigences du présent article dans les 90 jours qui suivent son élection à titre de président ou sa nomination à titre de ministre. LTNO 2019, ch. 22, art. 8 et 9.2.

Délai

Trust

82. (1) The Speaker or a Minister may comply with the requirements of paragraph 81(1)(b) by entrusting his or her business to one or more trustees if

(a) the provisions of the trust have been approved by the Integrity Commissioner;

(b) the trustees are persons who are at arm's length from the Speaker or Minister and have been approved by the Integrity Commissioner; and

(c) the trustees only consult with the Speaker or Minister with respect to the management of the trust property in accordance with the provisions of the trust as approved by the Integrity Commissioner or as otherwise directed by the Integrity Commissioner.

82. (1) Le président ou tout ministre peut se conformer aux exigences de l'alinéa 81(1)b) en confiant ses affaires à un ou à plusieurs fiduciaires, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) les stipulations de la fiducie ont été approuvées par le commissaire à l'intégrité;

b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le président ou le ministre et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;

c) les fiduciaires ne consultent le président ou le ministre à propos de la gestion des biens en fiducie qu'en conformité avec les stipulations de la fiducie approuvées par le commissaire à l'intégrité ou avec les prescriptions du commissaire à l'intégrité.

Fiducie

Exempt contract

(2) Subsection 81(3) does not apply to a contract between a department for which the Speaker or a Minister is responsible and a corporation any of the shares of which are held in a trust described in subsection (1). SNWT 2019,c.22,s.9(1),10.

Contrats exclus

(2) Le paragraphe 81(3) ne s'applique pas à un contrat entre un ministère dont le président ou un ministre est responsable et une personne morale dont des actions sont confiées, de la façon décrite au paragraphe (1), à un fiduciaire. LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

Former Members

Anciens députés

Definition: "transition period"

83. For the purposes of sections 83.1 to 83.5, "transition period" means

(a) in respect of a former member who served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the 12 months after the member ceases to hold office; and

(b) in respect of any other former member, the four months after the member ceases to hold office.

SNWT 2019,c.22,s.10.1.

Définition : «période de transition»

83. Aux fins des articles 83.1 à 83.5, «période de transition» s'entend des périodes suivantes :

a) à l'égard d'un ancien député qui a agi à titre de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de député;

b) à l'égard de tout autre ancien député, quatre mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions.

LTNO 2019, ch. 22, art. 10.1.

Contracts held by former members

83.1. Subject to section 85, a former member shall not hold or enter into any contract, including a contract of employment, with the Government of the Northwest Territories or with a department during the transition period. SNWT 2011,c.11,s.17.

Contrats détenus par un ancien député

83.1. Sous réserve de l'article 85, l'ancien député ne peut détenir ni conclure un contrat, y compris un contrat de travail, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère lors de la période de transition. LTNO 2011, ch. 11, art. 17.

Corporation controlled by former member

83.2. Subject to section 85, a former member shall ensure that, during the transition period, no contract is held or entered into between the Government of the Northwest Territories or with a department and

(a) an entity for which the former member is a beneficial owner; or

(b) an entity for which an entity referred to in paragraph (a) is a beneficial owner.

SNWT 2011,c.11,s.17; SNWT 2019,c.22,s.10.2.

Personne morale contrôlée par un ancien député

83.2. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou un ministère, et, selon le cas :

a) une entité dont l'ancien député est un propriétaire bénéficiaire;

b) une entité dont une entité visée à l'alinéa a) est un propriétaire bénéficiaire.

LTNO 2011, ch. 11, art. 17; LTNO 2019, ch. 22, art. 10.2.

Lobbying by former members

83.3. Subject to section 85, during the transition period a former member shall not, for remuneration, make representations on behalf of any person with respect to the following:

(a) the awarding of a contract by the Government of the Northwest Territories or a department;

(b) the extension of a benefit to a person by the Government of the Northwest Territories or a department;

Lobbyisme par un ancien député

83.3. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député ne peut faire aucune représentation pour le compte de quiconque en échange d'une rémunération, en ce qui concerne :

a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère;

b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère;

(c) any other matter that relates directly or indirectly to the former member's performance of the duties of office.

SNWT 2011,c.11,s.17.

c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à son exercice des fonctions du poste.

LTNO 2011, ch. 11, art. 17.

Contracts held by former Speaker or Minister

83.4. (1) Subject to subsection (2) and section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period,

(a) hold or enter into any contract or accept any benefit from any entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office; or

(b) accept employment with a person or entity, or appointment to the board of directors or equivalent body of an entity, with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.

83.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition :

a) détenir ou conclure aucun contrat ou accepter aucun avantage d'entités avec lesquelles il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député;

b) accepter aucun emploi avec une personne ou une entité, ni aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité, avec laquelle il a eu d' importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Contrats détenus par ancien président ou ministre

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) any contract, benefit, employment or appointment that is the result of an election process with an Indigenous organization, municipal council or District Education Authority;

(b) any benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons;

(c) employment involving a profession or trade;

(d) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and

(e) any contract, benefit, employment or appointment that the Integrity Commissioner approves under section 85.

SNWT 2011,c.11,s.17; SNWT 2019,c.22, s.9(1),11, 12.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :

a) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone, d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district;

b) à tout avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;

c) à l'emploi qui fait appel à une profession ou un métier;

d) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;

e) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination que le commissaire à l'intégrité approuve en application de l'article 85.

LTNO 2011, ch. 11, art. 17; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

Exceptions

Federal appointments: former Speaker or Minister

83.5. (1) Subject to section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period,

83.5. (1) Sous réserve de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne

Nominations fédérales : ancien président ou ministre

accept an appointment to a board of directors, or equivalent body, of a federal entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.

doit, durant la période de transition, accepter aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité fédérale avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) any appointment that is the result of an election process with an Indigenous organization;

(b) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and

(c) any appointment that the Integrity Commissioner approves under section 85.

SNWT 2011,c.11,s.17; SNWT 2019,c.22, s.9(1),12.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :

a) à toute nomination, qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone;

b) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;

c) à toute nomination que le commissaire à l'intégrité approuve en application de l'article 85.

LTNO 2011, ch. 11, art. 17; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

Offence

83.6. (1) A former member who contravenes sections 83.1 to 83.5 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding $25,000.

Infraction

83.6. (1) L'ancien député qui contrevient aux articles 83.1 à 83.5 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 25 000 $.

Defence

(2) A former member is not guilty of an offence under this section if

(a) he or she establishes that the contravention was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith;

(b) an exemption under section 84 applies; or

(c) the Integrity Commissioner authorizes the appointment, benefit, contract, employment or activity under section 85.

SNWT 2011,c.11,s.17; SNWT 2019,c.22,s.9(1).

Défense

(2) L'ancien député ne commet pas d'infraction aux termes du présent article si, selon le cas :

a) il établit que la contravention était mineure ou qu'elle a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi;

b) une exemption s'applique en vertu de l'article 84;

c) le commissaire à l'intégrité autorise la nomination, l'avantage, le contrat, l'emploi ou l'activité en vertu de l'article 85.

LTNO 2011, ch. 11, art. 17; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

Definition: government decision maker

83.7. (1) For the purposes of this section, "government decision maker" means,

(a) the Executive Council or a member of the Executive Council;

(b) the Board of Management or the Speaker; or

(c) an employee of a department.

Définition : décideur du gouvernement

83.7. (1) Aux fins du présent article, «décideur du gouvernement» s'entend, selon le cas :

a) du Conseil exécutif ou de l'un de ses membres;

b) du Bureau de régie ou du président;

c) d'un employé d'un ministère.

Limitations on government decision makers

(2) No government decision maker shall knowingly award or enter into a contract of employment or any other contract with a former member, grant any benefit to a former member or make any appointment of a former member, that is prohibited by sections 83.1 to 83.4. SNWT 2011, c.11,s.17.

Limites applicables aux décideurs du gouvernement

(2) Il est interdit au décideur du gouvernement, sciemment, d'accorder à un ancien député, ou de conclure avec lui, un contrat - de travail ou autre - de lui attribuer un avantage, ou de le nommer en contravention aux articles 83.1 à 83.4. LTNO 2011, ch. 11, art. 17.

EXEMPTIONS AND AUTHORIZATIONS
SNWT 2011,c.11,s.18

EXEMPTIONS ET AUTORISATIONS
LTNO 2011, ch. 11, art. 18

Exempt contracts

84. (1) Sections 79 and 80 do not apply to a contract for the provision to the member or to his or her spouse or dependent child of

(a) accommodation; or

(b) any service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the member, spouse or dependent child is entitled to receive as one of a broad class of persons.

Contrats exemptés

84. (1) Les articles 79 et 80 ne s'appliquent pas à un contrat qui procure au député ou à son conjoint ou à son enfant à charge :

a) soit un logement;

b) soit un service, un produit, une subvention, un prêt ou quelque autre avantage auquel le député ou son conjoint ou son enfant à charge a droit au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale.

(2) **Repealed, SNWT 2011,c.11,s.19(1).**

(2) **Abrogé, LTNO 2011, ch. 11, art. 19(1).**

Exempt contracts for public services or for limited consideration

(3) Sections 79 and 80 do not apply to a contract

(a) where the value of any consideration to be received under the contract from the Government of the Northwest Territories or a department does not exceed $1000; or

(b) for the provision of services routinely required by individual members of the public.

Exemption des contrats de moins de 1 000 $ ou des particuliers

(3) Les articles 79 et 80 ne s'appliquent pas à l'un ou l'autre des contrats suivants :

a) lorsque la valeur de toute contrepartie à recevoir du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un ministère aux termes du contrat ne dépasse pas 1 000 $;

b) un contrat qui procure des services généralement exigés par les particuliers.

Exception

(4) Sections 83.1 to 83.5 do not apply to

(a) any contract, service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons; and

(b) any contract or benefit where the value to be received by the former member does not exceed $5,000.

SNWT 2011,c.11,s.19; SNWT 2019,c.22,s.13.

Exception

(4) Les articles 83.1 à 83.5 ne s'appliquent pas, à la fois :

a) à tout contrat, service, produit, subvention, prêt ou autre avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;

b) à tout contrat ou avantage duquel l'ancien député recevra une valeur de 5 000 $ ou moins.

LTNO 2011, ch. 11, art. 19; LTNO 2019, ch. 22, art. 13.

Application by member for authorization of contract

85. (1) The following persons may apply to the Integrity Commissioner for authorization to accept a contract that the person would otherwise be prohibited from accepting under subsection 79(1):

(a) a member;

(b) an entity for which a member is a

Demande d'autorisation du député

85. (1) Les personnes suivantes peuvent demander au commissaire à l'intégrité l'autorisation d'accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 79(1) :

a) les députés;

b) une entité dont le député est un

beneficial owner;

(c) an entity for which an entity referred to in paragraph (b) is a beneficial owner singly or collectively with the member or any other entity referred to in paragraph (b).

propriétaire bénéficiaire;

c) une entité dont une entité visée à l'alinéa b) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre entité visée à l'alinéa b).

Application by Speaker or Minister for authorization of contract

(2) The Speaker or a Minister may apply to the Integrity Commissioner for authorization for a corporation referred to in paragraph 81(3)(a) or (b) to accept a contract that the Speaker or Minister would otherwise, by operation of subsection 81(3), have to ensure was not entered into by the corporation.

Demande d'autorisation du président ou d'un ministre

(2) Sur demande auprès du commissaire à l'intégrité, le président ou un ministre peut obtenir qu'une personne morale visée à l'alinéa 81(3)a) ou b) soit autorisée à accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 81(3).

Application by former member

(3) A former member to whom any of sections 83.1 to 83.5 are applicable may apply to the Integrity Commissioner for authorization to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity, that the former member is otherwise prohibited from accepting or engaging in by operation of those sections.

Demande d'autorisation de l'ancien député

(3) Sur demande auprès du commissaire à l'intégrité, l'ancien député à qui s'appliquent les articles 83.1 à 83.5 peut obtenir l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité qu'il lui serait autrement défendu d'accepter ou d'entreprendre en raison de ces articles.

Authorization

(4) On an application under subsection (1), (2) or (3), the Integrity Commissioner may authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment, or to engage in the activity, subject to such conditions as the Integrity Commissioner considers appropriate to impose, if the Integrity Commissioner is satisfied that

(a) the consideration and terms of the contract are fair and reasonable; and

(b) it is not contrary to the public interest to authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment or to engage in the activity.

Autorisation

(4) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, le commissaire à l'intégrité peut, en réponse à une demande présentée en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), permettre au député, à la personne morale ou à l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité s'il est convaincu, à la fois, que :

a) la contrepartie et les conditions du contrat sont justes et raisonnables;

b) il n'est pas contraire à l'ordre public pour le député, la personne morale ou l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité.

Compliance with conditions

(5) A member, corporation or former member authorized to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity under subsection (4), shall comply with any conditions imposed by the Integrity Commissioner. SNWT 2011,c.11,s.20; SNWT 2015,c.25,s.16; SNWT 2019,c.22,s.9(1),14.

Respect des conditions

(5) Le député, la personne morale ou l'ancien député qui obtient l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité en vertu du paragraphe (4) respecte les conditions que fixe le commissaire à l'intégrité. LTNO 2011, ch. 11, art. 20; LTNO 2015, ch. 25, art. 16; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 14.

GIFTS AND BENEFITS

DONS ET AVANTAGES

Remuneration, gifts and benefits

86. (1) Subject to subsections (2) and (6), a member shall not accept any remuneration, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of the member's duties of office.

Rémunération, dons et avantages

86. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (6), le député ne peut accepter de rémunération, de dons ni d'avantages personnels, à l'exception de toute indemnisation qu'autorise la loi, qui est liée directement ou indirectement à l'exercice de ses fonctions.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office; or

(b) a gift or personal benefit that has been approved by the Integrity Commissioner.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux dons ou aux avantages personnels reçus dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions de député;

b) les dons ou les avantages personnels qu'a approuvés le commissaire à l'intégrité.

Gift is property of office

(3) Subject to subsection (6), any gift referred to in subsection (2) having a value exceeding $400

(a) is the property of the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories and may be used or disposed of in accordance with any applicable policy of the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories, as the case may be; and

(b) shall not be retained by the member at the expiry of the member's term of office.

Propriété de l'Assemblée législative

(3) Sous réserve du paragraphe (6), tout don visé au paragraphe (2) d'une valeur supérieure à 400 $:

a) d'une part, devient la propriété de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peut être utilisé – ou il peut en être disposé – conformément à toute politique applicable de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas;

b) d'autre part, ne peut être gardé par le député à l'expiration de son mandat.

Disclosure of gift or personal benefit

(4) Where a member receives a gift or personal benefit referred to in subsection (2) having a value exceeding $400, the member shall, within 30 days after receiving the gift or personal benefit, file with the Integrity Commissioner a disclosure report indicating

(a) a description of the gift or personal benefit;

(b) the source of the gift or personal benefit;

(c) the value of the gift or personal benefit; and

(d) the circumstances under which the gift or personal benefit was given or accepted.

Divulgation d'un don ou d'un avantage personnel

(4) Le député qui reçoit un don ou un avantage personnel visé au paragraphe (2) d'une valeur supérieure à 400 $ dépose auprès du commissaire à l'intégrité, dans les 30 jours suivant la réception, un rapport de divulgation indiquant :

a) la description du don ou de l'avantage personnel;

b) la provenance du don ou de l'avantage personnel;

c) la valeur du don ou de l'avantage personnel;

d) les circonstances dans lesquelles le don ou l'avantage personnel a été remis ou accepté.

Multiple gifts or personal benefits

(5) Where in any year the member receives from one source, two or more gifts or personal benefits each having a value less than $400, the member shall, if the aggregate value of the gifts or personal benefits received in the year exceeds $400, file with the Integrity Commissioner within 30 days after the end of the year a disclosure report indicating the nature and source of the gifts or personal benefits and the circumstances under which they were received.

Plusieurs dons ou avantages personnels

(5) Le député qui, au cours d'une année donnée, reçoit d'une source unique deux dons ou avantages personnels ou plus d'une valeur inférieure à 400 $ chacun, si la valeur globale des dons ou des avantages reçus dans l'année est supérieure à 400 $, dépose auprès du commissaire à l'intégrité, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, un rapport de divulgation indiquant la nature et la provenance des dons ou des avantages personnels ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus.

Purchase of gifts or payment for personal benefits

(6) The Integrity Commissioner may approve

(a) the purchase by a member for fair market value of a gift received by the member; or

Achat de dons ou paiement des avantages personnels

(6) Le commissaire à l'intégrité peut approuver :

a) soit l'achat d'un don, à la juste valeur du marché, par le député qui l'a reçu;

(b) the payment by a member of the fair market value of a personal benefit received by the member.

SNWT 2019,c.22,s.15.

b) soit le paiement de la juste valeur du marché d'un avantage personnel par le député qui l'a reçu.

LTNO 2019, ch. 22, art. 15.

DISCLOSURE

DIVULGATION

Disclosure statement

87. (1) A member shall file with the Integrity Commissioner a disclosure statement in a form established by the Integrity Commissioner, within 90 days after

(a) the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the member; and

(b) each anniversary of the day referred to in paragraph (a).

État de divulgation

87. (1) Le député dépose auprès du commissaire à l'intégrité, un état de divulgation dans la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité, dans les 90 jours qui suivent :

a) le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député;

b) chaque date anniversaire du jour visé à l'alinéa a).

Content of disclosure statement

(2) A disclosure statement must contain a report of

(a) the source and amount of any income received by the member and his or her spouse and dependent children

(i) in the 12 months preceding the filing of a disclosure statement under paragraph (1)(a), in the case of a disclosure statement filed under paragraph (1)(a), or

(ii) for the period following the filing of the previous disclosure statement, in the case of a disclosure statement filed under paragraph (1)(b);

(b) all assets, liabilities and financial interests of the member and his or her spouse and dependent children; and

(c) all interests of the member and his or her spouse and dependent children in a trust, corporation, partnership or similar entity, including a statement identifying

(i) an entity for which the member, spouse and dependent children are individually or collectively beneficial owners, and

(ii) an entity for which an entity referred to in subparagraph (i) is a beneficial owner singly or collectively with the member, spouse and dependent children and any other entity referred to in subparagraph (i).

Contenu de l'état de divulgation

(2) L'état de divulgation fait état :

a) de la provenance et du montant de tout revenu reçu par le député, son conjoint et ses enfants à charge :

(i) dans le cas d'un état de divulgation déposé en vertu de l'alinéa (1)a), au cours des 12 mois qui ont précédé le dépôt de l'état de divulgation,

(ii) dans le cas d'un état de divulgation déposé en vertu de l'alinéa (1)b), au cours de la période qui a suivi le dépôt de l'état précédent;

b) de l'actif, du passif et des intérêts financiers du député, de son conjoint et de ses enfants à charge;

c) des intérêts du député, de son conjoint et de ses enfants à charge dans une société de fiducie, une personne morale, une société en nom collectif ou une entité semblable, y compris un état qui fait mention :

(i) d'une entité dont le député, son conjoint et ses enfants à charge sont les propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement,

(ii) d'une entité dont une entité visée au sous-alinéa (i) est le propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député, son conjoint et ses enfants à charge, et toute autre entité visée au sous-alinéa (i).

Supplemental disclosure statement

(3) Where, after the filing of a disclosure statement and before the filing of the next subsequent disclosure statement, a member or his or her spouse or

État de divulgation supplémentaire

(3) Lorsque, après le dépôt de l'état de divulgation et avant le dépôt de l'état de divulgation subséquent, le député, son conjoint ou son enfant à

dependent child

(a) acquires a new source of income,

(b) acquires or disposes of an asset or financial interest referred to in paragraph (2)(b),

(c) incurs or discharges a liability referred to in paragraph (2)(b), or

(d) acquires or disposes of an interest in a corporation or partnership referred to in paragraph (2)(c),

the member shall, within 90 days after such occurance, file with the Integrity Commissioner a supplemental disclosure statement that contains a report of the acquisition of the new source of income, the acquisition or disposition of the asset, financial interest or interest, or of the incurring and discharge of the liability.

charge :

a) dispose d'une nouvelle source de revenu;

b) acquiert ou aliène un bien ou un intérêt financier visé à l'alinéa (2)b);

c) contracte ou acquitte une dette visée à l'alinéa (2)b);

d) acquiert ou aliène un intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif visée à l'alinéa (2)c),

le député dépose auprès du commissaire à l'intégrité, dans les 90 jours suivant la réalisation de l'un de ces événements, un état de divulgation supplémentaire précisant l'obtention de la nouvelle source de revenu, l'acquisition ou l'aliénation du bien, de l'intérêt financier ou de l'intérêt, ou la dette contractée ou acquittée.

Exception

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), a disclosure statement or supplemental disclosure statement need not contain a report of

(a) any interest in real property that is primarily for the residential or recreational use of the member or of his or her spouse or dependent child; or

(b) an exempt interest within the meaning of subsection 74(3).

Exception

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire peut ne pas faire état de l'un ou l'autre des intérêts suivants :

a) d'un intérêt dans des biens immeubles à usage essentiellement d'habitation ou de loisir pour le député, son conjoint ou son enfant à charge;

b) d'un intérêt exempté au sens du paragraphe 74(3).

Confidentiality of disclosure statement and supplemental disclosure statement

(5) A disclosure statement or supplemental disclosure statement is confidential, and subject to section 89 and subsections 105(1) and 109(2), the Integrity Commissioner

(a) shall not make a disclosure statement or supplemental disclosure statement filed with the Integrity Commissioner available for inspection by any person other than the member who filed the statement; and

(b) shall not reveal the contents of a disclosure statement or supplemental disclosure statement to any person other than the member who filed the statement.

SNWT 2006,c.22,s.34; SNWT 2019,c.22, s.8,9(1),15.1.

Confidentialité de l'état de divulgation et de l'état de divulgation supplémentaire

(5) L'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire demeure confidentiel et, sous réserve de l'article 89, des paragraphes 105(1) et 109(2), le commissaire à l'intégrité ne peut :

a) à l'exclusion du député qui a déposé l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire, mettre à la disposition du public aux fins de consultation l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire déposé auprès du commissaire à l'intégrité;

b) révéler le contenu de l'état de divulgation ou de l'état de divulgation supplémentaire à une personne autre que le député qui a déposé l'état.

LTNO 2006, ch. 22, art. 34; LTNO 2019, ch. 22, art. 8, 9(1) et 15.1.

Meeting with Integrity Commissioner

88. After filing a disclosure statement, a member shall, as soon as is reasonably practicable, meet with the Integrity Commissioner to ensure that adequate disclosure has been made and to obtain advice from the Integrity Commissioner with respect to the member's obligations under this Part. SNWT 2019,c.22,s.9(1).

Rencontre avec le commissaire à l'intégrité

88. Après le dépôt d'un état de divulgation, le député rencontre, dès que les circonstances le permettent, le commissaire à l'intégrité afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a été effectuée et pour obtenir les conseils du commissaire à l'intégrité à l'égard des obligations du député en vertu de la présente partie. LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

Public disclosure statement

89. (1) The Integrity Commissioner shall prepare a public disclosure statement containing all information provided by a member under sections 80, 86 and 87 except

(a) the amount of the income of the member or of his or her spouse or dependent children reported under paragraph 87(2)(a);

(b) the value of the assets, liabilities and financial interests reported under paragraph 87(2)(b); and

(c) the value of any interest in a corporation or partnership reported under paragraph 87(2)(c).

Supplemental public disclosure statement

(2) The Integrity Commissioner shall, on receiving a supplemental disclosure statement filed under subsection 87(3), prepare a supplemental public disclosure statement containing all information provided by the member except information that would be excluded from a public disclosure statement under subsection (1).

Register

(3) The Integrity Commissioner shall prepare and publish on a website maintained by the Legislative Assembly a register containing

(a) public disclosure statements and supplemental public disclosure statements prepared under this section;

(b) annual reports prepared under subsection 99(1);

(c) any reports of late filing or non-filing of disclosure statements prepared under subsection 99(2);

(d) any reports prepared under subsection 102(3);

(e) any reports of Sole Adjudicators under subsection 106(1); and

(f) any other information the Integrity Commissioner considers necessary.

SNWT 2019,c.22,s.9(1),15.2; SNWT 2022,c.17,s.20.

Fine for failure to file disclosure statement

89.1. If a member contravenes section 87 by not filing their disclosure statement or supplementary disclosure statement on time, the Integrity Commissioner may impose a fine in the prescribed amount. SNWT 2022,c.17,s.21.

État de divulgation public

89. (1) Le commissaire à l'intégrité établit un état de divulgation public qui fait état de tous les renseignements fournis par le député en vertu des articles 80, 86 et 87, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le montant du revenu du député, de son conjoint ou de son enfant à charge divulgué en vertu de l'alinéa 87(2)a);

b) la valeur de l'actif, du passif et des intérêts financiers divulgués en vertu de l'alinéa 87(2)b);

c) la valeur de tout intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif divulgué en vertu de l'alinéa 87(2)c).

État de divulgation supplémentaire public

(2) Lorsqu'il reçoit un état de divulgation supplémentaire déposé en vertu du paragraphe 87(3), le commissaire à l'intégrité établit un état de divulgation supplémentaire public contenant tous les renseignements fournis par le député à l'exception des renseignements qui seraient exclus d'un état de divulgation public en vertu du paragraphe (1).

Registre

(3) Le commissaire à l'intégrité prépare et affiche sur un site Web géré par l'Assemblée législative un registre qui contient les renseignements suivants :

a) les états de divulgation publics et les états de divulgation publics supplémentaires préparés en vertu du présent article;

b) les rapports annuels préparés en vertu du paragraphe 99(1);

c) les rapports sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt des états de divulgation préparés en vertu du paragraphe 99(2);

d) les rapports préparés en vertu du paragraphe 102(3);

e) les rapports des arbitres uniques au titre du paragraphe 106(1);

f) tout autre renseignement que le commissaire à l'intégrité estime nécessaire.

LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 15.2; LTNO 2022, ch. 17, art. 20.

Amende pour infraction au dépôt de l'état de divulgation

89.1. Si le député contrevient à l'article 87 en ne déposant pas l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire dans le délai requis, le commissaire à l'intégrité peut imposer une amende d'un montant prescrit. LTNO 2022, ch. 17, art. 21.

Destruction of disclosure documents

90. Six years after a member ceases to be a member, the Integrity Commissioner shall destroy any disclosure report filed by the former member under section 80 or 86, any disclosure statement or supplemental disclosure statement filed by the former member under section 87 and any public disclosure statement or supplemental public disclosure statement, unless the Integrity Commissioner has knowledge of

(a) an ongoing proceeding in respect of the former member under this Part; or

(b) a charge laid against any person under an Act of the Northwest Territories or Canada to which such document may relate.

SNWT 2013,c.21,s.2; SNWT 2019,c.22,s.9(1).

Destruction des documents de divulgation

90. Six ans après que le député a cessé d'exercer ses fonctions à titre de député, le commissaire à l'intégrité détruit tout rapport de divulgation déposé en vertu de l'article 80 ou 86, tout état de divulgation ou tout état de divulgation supplémentaire déposé par l'ancien député en vertu de l'article 87 et tout état de divulgation public ou tout état de divulgation supplémentaire public, à moins que le commissaire à l'intégrité n'ait connaissance :

a) soit de procédures en cours relativement à l'ancien député en vertu de la présente partie;

b) soit d'une accusation portée contre quiconque en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada à laquelle un tel document peut avoir rapport.

LTNO 2013, ch. 21, art. 2; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

INTEGRITY COMMISSIONER
SNWT 2019,c.22,s.16.

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
LTNO 2019, ch. 22, art. 16.

Appointment of Integrity Commissioner

91. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Integrity Commissioner as an officer of the Legislative Assembly who is responsible for exercising the powers and performing the duties set out in this Act.

Nomination du commissaire à l'intégrité

91. (1) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'intégrité à titre d'agent de l'Assemblé législative chargé d'exercer les attributions prévues par la présente loi.

Not in public service

(2) The Integrity Commissioner is not a member of the public service.

Non membre de la fonction publique

(2) Le commissaire à l'intégrité n'est pas membre de la fonction publique.

Term of office

(3) Subject to section 92, the Integrity Commissioner holds office during good behaviour for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms.

Durée du mandat

(3) Sous réserve de l'article 92, le commissaire à l'intégrité occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.

Continuation after expiry of term

(4) A person holding office as Integrity Commissioner continues to hold office after the expiry of the person's term of office, until

(a) the person is reappointed;

(b) a successor is appointed; or

(c) a period of six months has elapsed after the expiry.

SNWT 2019,c.22,s.16; SNWT 2020,c.13,s.5(2), (3),(4); SNWT 2024,c.9,s.14.

Maintien en poste à l'expiration du mandat

(4) Le commissaire à l'intégrité continue d'occuper son poste après l'expiration de son mandat jusqu'à ce que survienne l'un ou l'autre des évènements suivants :

a) le renouvellement de son mandat;

b) la nomination de son successeur;

c) l'écoulement d'une période de six mois après l'expiration de son mandat.

LTNO 2019, ch. 22, art. 16; LTNO 2020, ch. 13, art. 5(2), (3) et (4); LTNO 2024, ch. 9, art. 14.

Resignation

92. (1) The Integrity Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of Speaker is vacant, by so notifying the Clerk.

Démission

92. (1) Le commissaire à l'intégrité peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.

Removal for cause or incapacity

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Integrity Commissioner or remove the Integrity Commissioner from office.

(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut révoquer ou suspendre le commissaire à l'intégrité pour motif suffisant ou en raison de son empêchement.

Révocation pour motif suffisant ou empêchement

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may suspend the Integrity Commissioner for cause or incapacity, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs:

(a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;

(b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Integrity Commissioner from office.

SNWT 2019,c.22,s.16; SNWT 2020,c.13,s.5(5).

(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le commissaire à l'intégrité pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;

b) la révocation de la suspension ou la destitution du commissaire à l'intégrité par l'Assemblée législative.

LTNO 2019, ch. 22, art. 16; LTNO 2020, ch. 13, art. 5(5).

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Acting Integrity Commissioner due to suspension or removal

93. (1) If the Integrity Commissioner is suspended or removed under subsection 92(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Integrity Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

(a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;

(b) a person is appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).

93. (1) En cas de suspension ou de destitution du commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 92(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'intégrité intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;

b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).

Commissaire à l'intégrité intérimaire après suspension ou destitution

Acting Integrity Commissioner when Legislative Assembly not sitting

(2) If the Integrity Commissioner is suspended under subsection 92(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Integrity Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

(a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;

(b) the Integrity Commissioner is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 92(2) and a person is appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).

(2) En cas de suspension du commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 92(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un commissaire à l'intégrité intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;

b) la destitution du commissaire à l'intégrité par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 92(2) et la nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).

Commissaire à l'intégrité intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Acting Integrity Commissioner due to resignation or absence

(3) If the Integrity Commissioner has resigned or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Integrity Commissioner, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Integrity Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

(a) the Integrity Commissioner is able to act or is no longer absent;

(3) En cas de démission ou d'absence ou d'empêchement temporaire du commissaire à l'intégrité, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire à l'intégrité intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du commissaire à l'intégrité;

Commissaire à l'intégrité intérimaire après démission ou absence

(b) a person is appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).

b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).

Resignation, suspension, or removal of acting Integrity Commissioner

(4) Section 92 and subsections 93(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Integrity Commissioner appointed under this section.

(4) L'article 92 et les paragraphes 93(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire à l'intégrité intérimaire nommé en vertu du présent article.

Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'intégrité intérimaire

Subsequent appointment

(5) An appointment as acting Integrity Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1). SNWT 2020,c.13,s.5(6).

(5) La nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1). LTNO 2020, ch. 13, art. 5(6).

Nomination subséquente

Special Integrity Commissioner

94. (1) Where, for any reason, the Integrity Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Part or the Code of Conduct, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a special Integrity Commissioner to act in the place of the Integrity Commissioner in respect of that matter.

94. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le commissaire à l'intégrité décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente partie ou du code de conduite, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire à l'intégrité spécial pour le remplacer relativement à cette affaire.

Commissaire spécial à l'intégrité

Term

(2) A special Integrity Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed. SNWT 2019,c.22, s.16; SNWT 2020,c.13,s.5(7).

(2) Le mandat du commissaire à l'intégrité spécial prend fin lorsque se termine l'affaire relativement à laquelle il a été nommé. LTNO 2019, ch. 22, art. 16; LTNO 2020, ch. 13, art. 5(7).

Durée du mandat

Honorarium, travel and expenses

94.1. The Integrity Commissioner shall be

(a) paid an honorarium as determined by the Board of Management; and

(b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Integrity Commissioner, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.

SNWT 2020,c.13,s.5(8).

94.1. Le commissaire à l'intégrité :

a) reçoit les honoraires que détermine le Bureau de régie;

b) est remboursé des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses. LTNO 2020, ch. 13, art. 5(8).

Rémunération, frais de déplacement et dépenses

Other employment

94.2. (1) The Integrity Commissioner may not hold any position as a member of the public service.

94.2. (1) Le commissaire à l'intégrité ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.

Autre emploi

Ineligibility

(2) The Integrity Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member. SNWT 2020,c.13,s.5(8); SNWT 2022, c.17,s.5.

(2) Le commissaire à l'intégrité ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député. LTNO 2020, ch. 13, art. 5(8); LTNO 2022, ch. 17, art. 5.

Inéligibilité et inadmissibilité

Engaging services

94.3. The Integrity Commissioner may, from time to time, engage the services of any person whom the Integrity Commissioner considers necessary to assist in carrying out the duties of the Integrity Commissioner. SNWT 2020,c.13,s.5(8).

94.3. Le commissaire à l'intégrité peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider à l'exécution de ses fonctions. LTNO 2020, ch. 13, art. 5(8).

Recours aux services d'autres personnes

Oath

95. (1) Before undertaking the duties of office, the Integrity Commissioner shall take an oath, before either the Speaker or Clerk, to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to disclose any confidential information received by the Integrity Commissioner under this Part or the Code of Conduct, except in accordance with this Part.

Serment

95. (1) Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'intégrité prête serment, devant le président ou le greffier, de remplir fidèlement et impartialement ses fonctions et de ne pas divulguer de renseignements confidentiels qu'il reçoit en vertu de la présente partie ou du code de conduite, sauf conformément à la présente partie.

Oath: contractors

(2) The Integrity Commissioner may require a person engaged under section 94.3 to take an oath, administered by the Integrity Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

Serment : contractuels

(2) Le commissaire à l'intégrité peut exiger de toute personne engagée en vertu de l'article 94.3 de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Form of oaths

(3) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker. SNWT 2019,c.22,s.16; SNWT 2020,c.13,s.5(9).

Formules des serments

(3) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article. LTNO 2019, ch. 22, art. 16; LTNO 2020, ch. 13, art. 5(9).

Liability

96. The Integrity Commissioner is not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith in the performance of the duties or in the exercise of the powers of the Integrity Commissioner. SNWT 2019,c.22,s.9(2).

Immunité

96. Le commissaire à l'intégrité bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de ses attributions. LTNO 2019, ch. 22, art. 9(2).

Extension of time

97. Where a provision of this Part requires a member to do anything within a specified period of time, the Integrity Commissioner may, on the written request of the member, extend that time by such additional number of days as the Integrity Commissioner considers to be reasonable in the circumstances. SNWT 2019,c.22,s.9(1).

Prolongation

97. Lorsqu'une disposition de la présente partie prévoit un délai déterminé pour l'accomplissement d'un acte par le député, le commissaire à l'intégrité peut, sur demande écrite du député, prolonger ce délai d'autant de jours que le commissaire à l'intégrité estime raisonnables dans les circonstances. LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1).

Request by Speaker or Premier

97.1. (1) The Speaker or the Premier may request the Integrity Commissioner to give written advice and recommendations on any matter respecting conflicts of interest or the administration of this Part or the Code of Conduct.

Demande du président ou du premier ministre

97.1. (1) Le président ou le premier ministre peut demander au commissaire à l'intégrité de fournir des recommandations et conseils écrits sur toute question ayant trait aux conflits d'intérêts ou à l'administration de la présente partie ou du code de conduite.

Confidentiality

(2) Information related to a request made by the Speaker or the Premier, and the advice and recommendations of the Integrity Commissioner, are confidential, but may be disclosed by or with the written consent of the Speaker or Premier, as the case may be. SNWT 2006,c.22,s.35; SNWT 2019, c.22,s.9(1),17.

Confidentialité

(2) Les renseignements relatifs à une demande faite par le président ou le premier ministre et les conseils et recommandations du commissaire à l'intégrité demeurent confidentiels; cependant, le président ou le premier ministre peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation, selon le cas. LTNO 2006, ch. 22, art. 35; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 17.

Request for advice and recommendations

98. (1) A member or former member may request the Integrity Commissioner to give written advice and recommendations on any matter respecting obligations of the member or former member under this Part or the Code of Conduct.

Demande de conseils et recommandations

98. (1) Le député ou l'ancien député peut demander au commissaire à l'intégrité qu'il lui fournisse des recommandations et conseils écrits sur toute question ayant trait aux obligations du député ou de l'ancien député en vertu de la présente partie ou du code de conduite.

Statement of material facts

(2) A member or former member who makes a request under subsection (1) shall provide the Integrity Commissioner with a written statement of the material facts relevant to the request, and shall provide such further information as the Integrity Commissioner may request.

Déclaration des faits importants

(2) Le député ou l'ancien député qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) fournit au commissaire à l'intégrité une déclaration écrite énonçant les faits importants pertinents à la demande et fournit au commissaire tout autre renseignement que ce dernier peut exiger.

Inquiries

(3) The Integrity Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate in order to provide the member or former member with advice and recommendations.

Enquêtes

(3) Le commissaire à l'intégrité procède à des enquêtes lorsqu'il estime qu'il y a lieu de procéder ainsi afin de fournir des conseils et recommandations au député ou à l'ancien député.

Confidentiality

(4) Information provided by a member or former member under subsection (2) and any advice and recommendations of the Integrity Commissioner are confidential, but may be disclosed by the member or former member or with his or her consent.

Confidentialité

(4) Les renseignements fournis par le député ou l'ancien député en vertu du paragraphe (2) et les conseils et recommandations du commissaire à l'intégrité sont confidentiels; cependant, le député ou l'ancien député peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation.

Compliance with advice and recommendations

(5) Where a member or former member has received the advice and recommendations of the Integrity Commissioner with respect to obligations of the member or former member under this Part or the Code of Conduct, no proceeding or prosecution shall be taken against the member or former member under this Part in respect of those obligations where the member or former member has

(a) communicated the material facts to the Integrity Commissioner; and

(b) complied with the advice and recommendations of the Integrity Commissioner.

SNWT 2011,c.11,s.22; SNWT 2019,c.22, s.9(1),17,18.

Conseils et recommandations

(5) Il ne peut être intenté de poursuites ou de procédures en vertu de la présente partie contre le député ou l'ancien député qui, relativement à ses obligations prévues à la présente partie ou au code de conduite, a reçu des conseils et recommandations du commissaire à l'intégrité, quant aux obligations :

a) d'une part, dont il a fait part des faits importants au commissaire à l'intégrité;

b) d'autre part, relativement auxquelles il a suivi les conseils et recommandations du commissaire à l'intégrité.

LTNO 2011, ch. 11, art. 22; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1), 17 et 18.

Annual report

99. (1) No later than July 1 in each year, the Integrity Commissioner shall submit to the Speaker an annual report consisting of

(a) a statement identifying any member who has

(i) filed a disclosure statement or supplemental disclosure statement after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time, or

(ii) failed to file a disclosure statement or supplemental disclosure statement before the annual report is submitted to the Speaker where the annual report is submitted to the

Rapport annuel

99. (1) Au plus tard le 1er juillet de chaque année, le commissaire à l'intégrité remet au président un rapport annuel comprenant, à la fois :

a) une déclaration identifiant tout député qui, selon le cas :

(i) a déposé un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97,

(ii) a fait défaut de déposer un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit avant la remise du rapport annuel au président, lorsque le rapport annuel

Speaker after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time;

(b) a statement

(i) identifying any member or former member who is authorized to accept a contract by the Integrity Commissioner under subsection 85(4), and

(ii) describing the nature of the contract and indicating any conditions imposed by the Integrity Commissioner under subsection 85(4);

(c) a statement identifying any member who obtains an extension of time under section 97 and indicating the requirement in respect of which the extension has been given;

(d) a statement identifying a member or former member who is the subject of a complaint dismissed by the Integrity Commissioner under paragraph 102(2)(a), summarizing the grounds of the complaint and providing the reasons for its dismissal;

(e) a general summary of the activities of the Integrity Commissioner during the preceding year; and

(f) a statement identifying any recommended changes to this Act.

est remis au président, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97;

b) une déclaration :

(i) identifiant tout député ou ancien député qui a reçu l'autorisation du commissaire à l'intégrité d'accepter un contrat en vertu du paragraphe 85(4),

(ii) précisant la nature du contrat et les conditions fixées par le commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 85(4);

c) une déclaration identifiant tout député ayant obtenu une prolongation de délai en vertu de l'article 97 et les conditions rattachées à cette prolongation;

d) une déclaration identifiant les députés ou les anciens députés qui ont fait l'objet d'une plainte rejetée par le commissaire à l'intégrité en vertu de l'alinéa 102(2)a), résumant les motifs de la plainte et donnant les motifs du rejet de celle-ci;

e) un sommaire général des activités du commissaire à l'intégrité pendant l'année précédente;

f) une déclaration identifiant les changements recommandés à la présente loi.

Report of late filing or non-filing of disclosure statement

(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the Integrity Commissioner may, at any time, submit to the Speaker a report identifying a member who has

(a) filed a disclosure statement or supplemental disclosure statement after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time;

(b) failed to file a disclosure statement or supplemental disclosure statement before the report is submitted to the Speaker where the report is submitted after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such

Rapport sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le commissaire à l'intégrité peut, en tout temps, remettre au président un rapport identifiant tout député qui, selon le cas :

a) a déposé un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97;

b) a fait défaut de déposer un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit avant la remise du rapport annuel au président, lorsque le rapport annuel est remis au président, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97;

extended period of time; or

(c) been fined by the Integrity Commissioner under section 89.1.

Tabling of report

(3) The Speaker shall cause a report received under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. SNWT 2002,c.20,s.8(3); SNWT 2011, c.11,s.22; SNWT 2019,c.22,s.9(1),18.1; SNWT 2020, c.13,s.5(10); SNWT 2022,c.17,s.22.

ENFORCEMENT

Former member

100. (1) For the purposes of sections 100 to 109, a reference to "former member" means a former member who is accused of contravening any provision of this Part or the Code of Conduct while he or she was a member.

Complaint

(2) A member or any other person who believes on reasonable grounds that a member or former member has contravened any provision of this Part or the Code of Conduct may file a written complaint setting out those grounds with the Integrity Commissioner.

Oral complaint

(3) Notwithstanding subsection (2), the Integrity Commissioner may receive the oral complaint of a person who is not a member if the Integrity Commissioner considers it appropriate to do so.

Limitation period: complaint regarding former member

(4) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a former member, within one year after the day the contravention is alleged to have been committed.

Limitation period: complaint regarding member

(5) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a member,

(a) where the contravention is alleged to have been committed during the member's present term, at any time before that term ends; or

(b) where the contravention is alleged to have been committed during a previous term of the member, within two years after the day the contravention is alleged to have been committed.

Jurisdiction of Integrity Commissioner

(6) For greater certainty, the Integrity Commissioner does not have jurisdiction to hear a complaint arising out of an alleged contravention of any of sections 83.1 to 83.5. SNWT 2011,c.11,s.24; SNWT 2019,c.22,s.9(1),17.

c) a reçu une amende du commissaire à l'intégrité en vertu de l'article 89.1.

Dépôt du rapport

(3) Le président dépose devant l'Assemblée législative le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) ou (2), dès que les circonstances le permettent. LTNO 2002, ch. 20, art. 8(3); LTNO 2011, ch. 11, art. 22; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 18.1; LTNO 2020, ch. 13, art. 5(10); LTNO 2022, ch. 17, art. 22.

APPLICATION

Définition : ancien député

100. (1) Aux fins des articles 100 à 109, le renvoi à «ancien député» s'entend d'un ancien député qui est accusé d'avoir enfreint une disposition de la présente partie ou du code de conduite lorsqu'il était député.

Plainte

(2) Un député ou quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un député ou un ancien député a enfreint une disposition de la présente partie ou du code de conduite peut déposer auprès du commissaire à l'intégrité une plainte écrite exposant ces motifs.

Plainte orale

(3) Malgré le paragraphe (2), le commissaire à l'intégrité peut, s'il le juge approprié, recevoir la plainte orale d'une personne autre qu'un député.

Délai de prescription : plainte relative à un ancien député

(4) Les plaintes relatives à un ancien député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans l'année qui suit la date de la perpétration présumée de l'infraction.

Délai de prescription : plainte relative à un député

(5) Les plaintes relatives à un député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3), selon le cas :

a) lorsque l'infraction a présumément été commise au cours du mandat actuel du député, en tout temps avant la fin de son mandat;

b) lorsque l'infraction a présumément été commise lors d'un mandat précédent, au plus tard deux ans après la date de la perpétration présumée de l'infraction.

Compétence du commissaire à l'intégrité

(6) Il est entendu que le commissaire à l'intégrité n'a pas compétence pour instruire une plainte qui découle d'une infraction présumée à n'importe lequel des articles 83.1 à 83.5. LTNO 2011, ch. 11, art. 24; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 17.

Investigation

101. (1) The Integrity Commissioner shall, after giving reasonable notice to the member or former member complained of and the complainant, conduct an investigation into the complaint.

Étude

101. (1) Le commissaire à l'intégrité étudie, après avoir donné un avis suffisant au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant, la plainte.

Powers of Integrity Commissioner in investigation

(2) During the conduct of an investigation, the Integrity Commissioner

(a) may refer to any disclosure report, disclosure statement or supplemental disclosure statement filed under this Part;

(b) has the powers of a Board under the *Public Inquiries Act*; and

(c) is not subject to technical rules of evidence.

Pouvoirs du commissaire à l'intégrité lors de l'étude

(2) Lors de son étude de la plainte, le commissaire à l'intégrité :

a) peut se référer à tout rapport de divulgation, état de divulgation ou état de divulgation supplémentaire déposé en vertu de la présente partie;

b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

c) n'est pas assujetti aux règles techniques de preuve.

Evidence of member

(3) The member or former member complained of shall not refuse to give evidence at the investigation. SNWT 2022,c.17,s.23.

Preuve du député

(3) Le député ou l'ancien député qui fait l'objet de la plainte ne peut refuser de fournir des éléments de preuve lors de l'étude. LTNO 2022, ch. 17, art. 23.

Definition: alternative dispute resolution

102. (1) In this section, "alternative dispute resolution process" includes mediation.

Définition : mode amiable de règlement des conflits

102. (1) Dans le présent article, «mode amiable de règlement des conflits» comprend la médiation.

Duties of Integrity Commissioner after investigation

(2) After conducting an investigation under section 101, the Integrity Commissioner shall do any one of the following:

(a) dismiss the complaint, if the Integrity Commissioner determines that

(i) the complaint is frivolous or vexatious or was not made in good faith,

(ii) there are insufficient grounds to warrant an inquiry,

(iii) the complaint does not disclose a contravention of this Part or the Code of Conduct,

(iv) a contravention of this Part or the Code of Conduct was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith,

(v) the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part or the Code of Conduct, or

(vi) the public interest would not be served if the complaint proceeded to an inquiry before a Sole Adjudicator;

(b) refer the matter to an alternative dispute resolution process if the complaint is in respect of a breach of the Code of

Devoirs du commissaire à l'intégrité après son étude

(2) Après avoir mené son étude, le commissaire à l'intégrité prend l'une des mesures suivantes :

a) rejeter la plainte lorsqu'il estime :

(i) que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'a pas été déposée de bonne foi,

(ii) qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier une enquête,

(iii) que la plainte ne divulgue pas de contravention à la présente partie ou au code de conduite,

(iv) que la contravention à la présente partie ou au code de conduite est mineure ou a été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement commise de bonne foi,

(v) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de contrevenir à la présente partie ou au code de conduite,

(vi) qu'il n'est pas dans l'intérêt public que la plainte fasse l'objet d'une enquête par un arbitre unique;

b) renvoyer l'affaire à un mode amiable de règlement des conflits si la plainte porte sur une violation au code de conduite;

c) déclarer le député ou l'ancien député

Conduct;

(c) find the member or former member to be guilty of contravening a provision of this Part or the Code of Conduct and recommend to the Legislative Assembly one or more punishments in accordance with subsection (6);

(d) direct that an inquiry be held before a Sole Adjudicator.

coupable d'une infraction à une disposition de la présente partie ou du code de conduite et recommander à l'Assemblée législative d'imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues au paragraphe (6);

d) ordonner la tenue d'une enquête par un arbitre unique.

Reporting

(3) The Integrity Commissioner shall prepare a report of

(a) what option was chosen under subsection (2);

(b) the reasons for the choice; and

(c) what punishment is recommended under paragraph (2)(c), if applicable.

Rapport

(3) Le commissaire à l'intégrité prépare un rapport qui indique :

a) l'option choisie aux termes du paragraphe (2);

b) ses motifs;

c) la sanction recommandée en vertu de l'alinéa (2)c), le cas échéant.

Distribution of report

(4) The Integrity Commissioner shall

(a) submit the report prepared under subsection (3) to the Speaker; and

(b) deliver a copy of the report to

(i) the member or former member,

(ii) the complainant,

(iii) each other member, and

(iv) the Clerk.

Distribution du rapport

(4) Le commissaire à l'intégrité remet :

a) d'une part, le rapport préparé en vertu du paragraphe (3) au président;

b) d'autre part, un exemplaire du rapport :

(i) au député ou ancien député,

(ii) au plaignant,

(iii) aux autres députés,

(iv) au greffier.

Laying report before Legislative Assembly

(5) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the report before the Legislative Assembly.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(5) Le président dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative.

Punishments

(6) Any punishment that the Integrity Commissioner recommends under paragraph (3)(c) must be the same as what the Sole Adjudicator may recommend under

(a) paragraph 106(1)(b) for a member; and

(b) paragraph 106(1)(c) for a former member.

Sanctions

(6) Toute sanction recommandée par le commissaire à l'intégrité en vertu de l'alinéa (3)c) doit être la même que la sanction pouvant être recommandée par l'arbitre unique en vertu :

a) de l'alinéa 106(1)b) pour un député;

b) de l'alinéa 106(1)c) pour un ancien député.

If alternate dispute resolution process fails

(7) If the Integrity Commissioner concludes that an alternative dispute resolution process under paragraph (2)(b) does not result in a resolution of the complaint, the Integrity Commissioner shall

(a) note in the report that the alternative dispute resolution process did not result in a resolution of the complaint; and

(b) proceed as set out in paragraph (2)(a), (c) or (d).

Échec du mode amiable de règlement des conflits

(7) S'il constate que le mode amiable de règlement des conflits aux termes de l'alinéa (2)b) n'a pas abouti au règlement de la plainte, le commissaire à l'intégrité :

a) le note au rapport;

b) engage les procédures prévues à l'alinéa (2)a), c) ou d).

Submissions as to costs

(8) The Integrity Commissioner may invite a party to a complaint or the Board of Management to make submissions, with respect to costs, before or after

Observations au sujet des dépens

(8) Le commissaire à l'intégrité peut inviter une partie à la plainte ou le Bureau de régie à présenter ses observations au sujet des dépens, avant ou après la

the submission of the report to the Speaker under subsection (4).

remise du rapport au président en vertu du paragraphe (4).

Supplemental report

(9) Where the Integrity Commissioner hears submissions on costs after they have submitted the report to the Speaker under subsection (4), the Integrity Commissioner shall submit a further report to the Speaker with a recommendation on costs. SNWT 2022,c.17,s.23.

(9) Lorsqu'il entend les observations à l'égard des dépens après avoir remis au président le rapport en vertu du paragraphe (4), le commissaire à l'intégrité lui remet un rapport supplémentaire contenant les recommandations au sujet des dépens. LTNO 2022, ch. 17, art. 23.

Rapport supplémentaire

Approval of Sole Adjudicators

103. (1) The Legislative Assembly may, by motion, approve the following for appointment as Sole Adjudicators:

(a) judges or retired judges;

(b) persons who are currently or were formerly serving in a position equivalent to that of the Integrity Commissioner under the legislation of Canada, or a province or territory.

103. (1) L'Assemblé législative peut, par motion, approuver la nomination à titre d'arbitre unique :

a) de juges ou de juges à la retraite;

b) de personnes qui occupent ou ont occupé une fonction équivalente à celle du commissaire à l'intégrité en vertu d'une loi du Canada, ou d'une province ou d'un territoire.

Approbation des arbitres uniques

Appointment of Sole Adjudicator

(2) Where the Integrity Commissioner has directed the holding of an inquiry before a Sole Adjudicator, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint as Sole Adjudicator a person approved for such appointment by the Legislative Assembly under subsection (1).

(2) Quand le commissaire à l'intégrité a ordonné la tenue d'une enquête par un arbitre unique, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme à titre d'arbitre unique une personne dont la nomination à cette fonction a été approuvée par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (1).

Nomination des arbitres uniques

Appointment of Supreme Court judge as Sole Adjudicator

(3) Where there are no persons approved by the Legislative Assembly under subsection (1) or where no approved persons are available for appointment as Sole Adjudicator, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint as Sole Adjudicator a judge of the Supreme Court designated for that purpose by the Chief Justice of the Supreme Court. SNWT 2018,c.18,s.12; SNWT 2019,c.22, s.9(1),19; SNWT 2020,c.13,s.5(11).

(3) Lorsqu'aucune nomination n'a été approuvée par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'aucune des personnes dont la nomination a été approuvée n'est disponible pour agir à titre d'arbitre unique, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme à titre d'arbitre unique un juge de la Cour suprême désigné par le juge en chef de la Cour suprême. LTNO 2018, ch. 18, art. 12; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 19; LTNO 2020, ch. 13, art. 5(11).

Nomination d'un juge de la Cour suprême à titre d'arbitre unique

Hearing in public or private

104. (1) The Sole Adjudicator shall determine whether any hearing in an inquiry shall be conducted in public or in private.

104. (1) L'arbitre unique décide si une audience lors d'une enquête est tenue publiquement ou à huis clos.

Audiences publiques ou à huis clos

Release of evidence to public

(2) Where the Sole Adjudicator determines to hold any hearing in an inquiry in private, he or she may order that any evidence, including documents, and the transcript or recording of any oral evidence, be made public.

(2) Quand l'arbitre unique décide de tenir une audience lors d'une enquête à huis clos, il peut ordonner que toute preuve, notamment des documents, des transcriptions ou des enregistrements de preuve testimoniale, soit rendue publique.

Révélation de preuves au public

Powers of Sole Adjudicator in an inquiry

105. (1) In the conduct of an inquiry, a Sole Adjudicator

(a) may refer to any disclosure report, disclosure statement or supplemental disclosure statement filed under this Part;

(b) has the powers of a Board under the

105. (1) Lors de la tenue d'une enquête, l'arbitre unique :

a) peut se référer à tout rapport de divulgation, état de divulgation ou état de divulgation supplémentaire déposé en vertu de la présente partie;

Pouvoirs de l'arbitre unique lors d'une enquête

Public Inquiries Act; and

(c) is not subject to technical rules of evidence.

b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

c) n'est pas assujetti aux règles techniques de preuve.

Evidence of member

(2) The member or former member complained of may not refuse to give evidence at the inquiry. SNWT 2011,c.11,s.22; SNWT 2022,c.17,s.24.

Preuve du député

(2) Le député ou l'ancien député qui fait l'objet de la plainte ne peut refuser lors de l'enquête de fournir des éléments de preuve. LTNO 2011, ch. 11, art. 22; LTNO 2022, ch. 17, art. 24.

Disposition of complaint

106. (1) After conducting an inquiry, a Sole Adjudicator shall submit a disposition report, with reasons, to the Speaker, the member or former member complained of and the complainant, advising that

(a) the complaint is dismissed, where the Sole Adjudicator has determined

(i) that the complaint does not disclose a contravention of this Part or the Code of Conduct,

(ii) that a contravention of this Part or the Code of Conduct was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith, or

(iii) that the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part or the Code of Conduct;

(b) the Sole Adjudicator has found the member to be guilty of contravening a provision of this Part or the Code of Conduct, and is recommending to the Legislative Assembly that one or more of the following punishments be imposed:

(i) a reprimand,

(ii) a fine in an amount not exceeding $25,000 established by the Sole Adjudicator,

(iii) an order requiring the member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,

(iv) an order requiring the member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a

Décision

106. (1) Après avoir mené une enquête, l'arbitre unique remet un rapport motivé de sa décision au président, au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant à l'effet que, selon le cas :

a) la plainte est rejetée, lorsque l'arbitre unique détermine :

(i) que la plainte ne démontre pas une contravention à la présente partie ou au code de conduite,

(ii) que la contravention à la présente partie ou au code de conduite est mineure ou a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi,

(iii) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une contravention à la présente partie ou au code de conduite;

b) l'arbitre unique a trouvé le député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie ou du code de conduite et recommande à l'Assemblée législative d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(i) une réprimande,

(ii) une amende maximale de 25 000 $ dont l'arbitre unique fixe le montant,

(iii) une ordonnance qui réclame que le député restitue un montant fixé par l'arbitre unique, représentant les bénéfices qu'a réalisés le député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,

result of the participation of the member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part,

(v) a suspension for a period not exceeding 30 sitting days of the privileges of the member to sit in the Legislative Assembly,

(vi) a declaration that the seat of the member is vacant,

(vii) an order that the member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator; or

(c) the Sole Adjudicator has found the former member to be guilty of contravening a provision of this Part or the Code of Conduct, and is imposing one or more of the following punishments:

(i) a fine in an amount not exceeding $25,000 established by the Sole Adjudicator,

(ii) an order requiring the former member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the former member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,

(iii) an order requiring the former member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the former member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this this Part or the Code of Conduct,

(iv) an order that the former member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator.

(iv) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par le député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation du député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,

(v) la suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative pour une période maximale de 30 jours de séance,

(vi) une déclaration à l'effet que le siège du député est vacant,

(vii) une ordonnance qui prévoit que le député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique;

c) l'arbitre unique a trouvé l'ancien député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie ou du code de conduite et impose une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(i) une amende maximale de 25 000 $ dont l'arbitre unique fixe le montant,

(ii) une ordonnance qui réclame que l'ancien député restitue un montant fixé par l'arbitre unique représentant les bénéfices qu'a réalisés l'ancien député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,

(iii) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par l'ancien député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation de l'ancien député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie ou du code de conduite,

(iv) une ordonnance qui prévoit que l'ancien député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique.

Submissions as to costs

(1.1) The Sole Adjudicator may invite a party to a complaint or the Board of Management to make submissions, with respect to costs, before or after the submission of the disposition report to the Speaker under subsection (1).

Observations au sujet des dépens

(1.1) L'arbitre unique peut inviter une partie à la plainte ou le Bureau de régie à présenter ses observations au sujet des dépens, avant ou après la remise du rapport au président en vertu du paragraphe (1).

Supplemental report

(1.2) Where the Sole Adjudicator hears submissions on costs after they have submitted the disposition report to the Speaker under subsection (1), the Sole Adjudicator shall submit a further report to the Speaker with a recommendation on costs.

Rapport supplémentaire

(1.2) Lorsqu'il entend les observations à l'égard des dépens après avoir remis au président le rapport de sa décision en vertu du paragraphe (1), l'arbitre unique lui remet un rapport supplémentaire contenant les recommandations au sujet des dépens.

Delivery to members and Clerk

(2) The Speaker shall deliver a copy of the disposition report to each member, to the Integrity Commissioner and to the Clerk.

Distribution du rapport

(2) Le président remet un exemplaire du rapport de la décision de l'arbitre unique à chaque député, au commissaire à l'intégrité et au greffier.

Availability of report to public

(3) The Clerk shall make copies of the disposition report available to the public at the office of the Clerk.

Rapport à la disposition du public

(3) Le greffier met des exemplaires du rapport de la décision de l'arbitre unique à la disposition du public au bureau du greffier.

Laying report before Legislative Assembly

(4) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the disposition report before the Legislative Assembly. SNWT 2006,c.22,s.37; SNWT 2011, c.11,s.25; SNWT 2019,c.22,s.17,20; SNWT 2022, c.17,s.5,25.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(4) Le président dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport de la décision de l'arbitre unique devant l'Assemblée législative. LTNO 2006, ch. 22, art. 37; LTNO 2011, ch. 11, art. 25; LTNO 2019, ch. 22, art. 17 et 20; LTNO 2022, ch. 17, art. 25; LTNO 2022, ch. 17, art. 5.

Consideration of report by Legislative Assembly: members

107. (1) The Legislative Assembly shall consider the following reports within 15 sitting days after the report has been laid before the Legislative Assembly:

(a) a report respecting a member or former member submitted by the Integrity Commissioner under subsection 102(5);

(b) a disposition report respecting a member or former member submitted by the Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(b).

Étude du rapport par l'Assemblée législative

107. (1) L'Assemblée législative étudie les rapports suivants dans les 15 jours de séance de leur dépôt devant l'Assemblée législative :

a) le rapport relatif à un député ou ancien député déposé par le commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 102(5);

b) le rapport de décision visant un député ou ancien député déposé par l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)b).

Disposition by Legislative Assembly

(2) The Legislative Assembly may order the imposition of the punishment recommended by the Integrity Commissioner or the Sole Adjudicator, or it may reject the recommendation. SNWT 2022, c.17,s.26.

Règlement de la plainte par l'Assemblée législative

(2) L'Assemblée législative peut ordonner l'imposition des sanctions recommandées par le commissaire à l'intégrité ou l'arbitre unique, or peut rejeter ces recommandations. LTNO 2022, ch. 17, art. 26.

Disposition of Sole Adjudicator binding: former members

107.1. (1) Subject to section 107.2, a disposition report respecting a former member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(c) is final and binding.

Décision de l'arbitre unique lie les anicens députés

107.1. (1) Sous réserve de l'article 107.2, le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)c) est définitif et lie toutes les parties.

Filing of disposition report

(2) A disposition report respecting a former member may be filed with the Clerk of the Supreme Court.

Dépôt du rapport de décision

(2) Le rapport de décision relatif à l'ancien député peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême.

Enforcement of disposition report

(3) A disposition report filed under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court. SNWT 2011,c.11,s.27.

Exécution du rapport de décision

(3) Le rapport de décision déposé en vertu du paragraphe (2) peut être exécuté de la même façon que les ordonnances de la Cour suprême. LTNO 2011, ch. 11, art. 27.

APPEAL

APPEL

Appeal to Court of Appeal: former members

107.2. (1) A former member whose conduct was inquired into, or the Speaker, may appeal to the Court of Appeal on a question of law from any finding or action taken by a Sole Adjudicator by filing notice of appeal with the Registrar of the Court of Appeal and serving notice on the Speaker or the former member within 30 days after the Sole Adjudicator submits his or her report or within such further time as the Court of Appeal may allow.

Appel à la Cour d'appel : anciens députés

107.2. (1) L'ancien député dont la conduite a fait l'objet d'une enquête, ou le président, peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une question de droit provenant de toute conclusion tirée ou de toute mesure prise par l'enquêteur unique en déposant un avis d'appel auprès du registraire de la Cour d'appel et en signifiant un avis au président ou à l'ancien député dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport de l'enquêteur unique ou dans le délai plus long que peut autoriser la Cour d'appel.

Procedure

(2) The procedure in an appeal shall, with such modifications as the circumstances require, be the same as that provided in the rules of the Court of Appeal respecting civil matters. SNWT 2011,c.11, s.27.

Procédure

(2) La procédure d'appel est celle que prévoient les règles de la Cour d'appel en matières civiles, avec les modifications qui s'imposent. LTNO 2011, ch. 11, art. 27.

MISCELLANEOUS

DIVERS

Costs of member or former member complained of

108. (1) The reasonable costs of a member or former member complained of pertaining to a complaint under this Part or the Code of Conduct shall be paid in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.

Paiement des frais

108. (1) Les frais raisonnables encourus par le député ou l'ancien député qui fait l'objet d'une plainte en vertu de la présente partie ou du code de conduite sont remboursés dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.

Costs of complainant

(2) The reasonable costs of a complainant pertaining to a complaint under this Part or the Code of Conduct shall be paid

(a) if an inquiry is directed to be held before a Sole Adjudicator and he or she considers that the costs of the complainant should be paid; and

(b) in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.

Rembourse-ment de frais

(2) Les frais raisonnables encourus par le plaignant à l'égard d'une plainte en vertu de la présente partie ou du code de conduite sont remboursés, à la fois :

a) si la tenue d'une enquête par un arbitre unique est ordonnée et que cet arbitre est d'avis que les frais du plaignant doivent être remboursés;

b) dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.

Tabling of policy: complainant costs

(3) The Speaker shall cause any policy established by the Board of Management under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. SNWT 2011,c.11,s.28; SNWT 2019,c.22,s.17.

Dépôt de la politique

(3) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative toute politique établie par le Bureau de régie en vertu du paragraphe (1) ou (2) dès que les circonstances le permettent. LTNO 2011, ch. 11, art. 28; LTNO 2019, ch. 22, art. 17.

Confidentiality

109. (1) Subject to the provisions of this Part, officers of the Legislative Assembly, the Integrity Commissioner, Sole Adjudicators and persons

Confidentialité

109. (1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le commissaire à l'intégrité, les agents de l'Assemblée législative, les arbitres uniques et toute

employed or engaged in the Office of the Legislative Assembly or by the Integrity Commissioner shall maintain the confidentiality of any confidential information received in the course of the administration of this Part or the Code of Conduct.

personne à l'emploi ou au service du Bureau de l'Assemblée législative ou du commissaire à l'intégrité doivent protéger le caractère confidentiel de tout renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de l'administration de la présente partie ou du code de conduite.

Exceptions

(2) Information to which subsection (1) applies may be disclosed

(a) to a member or former member who is the subject of proceedings under this Part;

(b) for the purposes of an inquiry under this Part; and

(c) in a criminal proceeding, as required by law.

SNWT 2011,c.11,s.22; SNWT 2019,c.22, s.9(1),21.

Exceptions

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :

a) à un député ou un ancien député qui fait l'objet de procédures en vertu de la présente partie;

b) aux fins d'une enquête en vertu de la présente partie;

c) en cas d'une procédure criminelle, tel qu'exigé par la loi.

LTNO 2011, ch. 11, art. 22; LTNO 2019, ch. 22, art. 9(1) et 21.

Authority of Premier

110. Nothing in this Part or the Code of Conduct is to be construed so as to limit the authority of the Premier to require that Ministers comply with such additional restrictions and obligations respecting conflict of interest as may be established by directive of the Premier. SNWT 2019,c.22,s.17; SNWT 2022, c.17,s.27.

Pouvoir du premier ministre

110. La présente partie ou le code de conduite n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du premier ministre d'exiger que les ministres se soumettent à des restrictions et obligations supplémentaires relativement aux conflits d'intérêts, prévues par directives du premier ministre. LTNO 2019, ch. 22, art. 17.

Proper exercise of functions of member

111. Nothing in this Part or the Code of Conduct is to be construed so as to prevent or impede the proper exercise of a member's functions as a member, including the ordinary and proper representation of members of the public. SNWT 2019,c.22,s.17; SNWT 2022,c.17,s.5,27.

Exercice légitime des fonctions de député

111. La présente partie ou le code de conduite n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le député dans l'exercice légitime de ses fonctions en tant que député, y compris la représentation normale et appropriée du public. LTNO 2019, ch. 22, art. 17; LTNO 2022, ch. 17, art. 5.

Oath or affirmation

112. Every person authorized by the *Evidence Act* to solemnly affirm instead of taking an oath may take solemn affirmations of allegiance, office and loyalty, in lieu of the oaths of allegiance, office and loyalty, and such solemn affirmations have the same effect as if given under oath. SNWT 2019,c.10,s.15.

Serment ou affirmation

112. Toute personne autorisée par la *Loi sur la preuve* à faire une affirmation solennelle plutôt que prêter serment peut faire des affirmations solennelles d'allégeance, de loyauté et professionnelle tenant lieu des serments d'allégeance, de loyauté et professionnel, lesquelles ont le même effet que si elles étaient faites sous serment. LTNO 2019, ch. 10, art. 15.

112. - 118. Repealed, SNWT 2010,c.16,Sch.B, s.12.

112. à 118. Abrogés, LTNO 2010, ch. 16, ann. B, art. 12.

SCHEDULE A (*Subsection 2(1)*)

ANNEXE A [*Paragraphe 2(1)*]

1. NUNAKPUT

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the most northern limits of Canada in the Northwest Territories; thence in a generally southwesterly direction along the northern limits of Canada to its intersection with the 141st meridian of longitude; thence south along the 141st meridian of longitude to the shore of the Beaufort Sea; thence southeasterly along the shore of the Beaufort Sea to the intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary (Lat. 68°53′37″ N approx.; Long. 136°26′58″ W approx.); thence north along the northern production of the Yukon-Northwest Territories boundary to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67°45′ parallel of latitude; thence east along the 67°45′ parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 67°49′ N approx.; Long. 120°00′ W); thence northwesterly, northerly and easterly along that boundary to its intersection with the 110th meridian of longitude; thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement; it being understood that all islands lying within the portion of the Northwest Territories bounded as above, other than those islands within 20 statute miles from the shore of the Beaufort Sea between the 141st meridian of longitude and the Yukon-Northwest Territories boundary, are included in the electoral district of Nunakput.

1. NUNAKPUT

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite nord du Canada située dans les Territoires du Nord-Ouest; de là, d'une façon générale vers le sud-ouest le long de la limite nord du Canada jusqu'à l'intersection du 141e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 141e méridien de longitude jusqu'à la rive de la mer de Beaufort; de là vers le sud-est le long de la rive de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 68°53′37″ N environ; Long. 136°26′58″ O environ); de là, vers le nord le long d'un prolongement nord de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'intersection du 69e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67°45′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 67°45′ jusqu'à l'intersection avec le 120e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 67°49′ N environ; Long. 120°00′ O); de là, vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 110e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 110e méridien de longitude jusqu'au point de départ; étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie des Territoires du Nord-Ouest décrite ci-dessus, à l'exception des îles se trouvant dans un rayon de 20 miles anglais de la rive de la mer de Beaufort entre le 141e méridien de longitude et la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, font partie de la circonscription électorale du Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 135th meridian of longitude; thence south along the 135th meridian of longitude to its intersection with the 68°30′ parallel of latitude; thence east along the 68°30′ parallel of latitude to its intersection with the 134°30′ meridian of longitude; thence south along the 134°30′ meridian of longitude to its intersection with the 68°10′ parallel of latitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road; thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of

2. INUVIK TWIN LAKES

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du 135e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 135e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 30′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 68° 30′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 134° 30′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10′; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue

Veteran's Way; thence westerly along the centreline of Veteran's Way to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Wolverine Road; thence northwesterly along the centreline of Wolverine Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road; thence southerly along Marine Bypass Road to the intersection with the west Service Road (Lat. 68°21′35″ N; Long. 133°42′12″ W approx.); thence in an easterly direction to the intersection of the 133°41′44″ meridian of longitude and the 68°21′48″ parallel of latitude; thence in a northeasterly direction to the intersection of the 133°41′44″ meridian of longitude and the 68°22′04″ parallel of latitude; thence in a northwesterly direction to the intersection of the 133°43′42″ meridian of longitude and the 68°22′40″ parallel of latitude; thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40′ meridian of longitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

3. INUVIK BOOT LAKE

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 133rd meridian of longitude; thence south along the 133rd meridian of longitude to its intersection with the 68°10′ parallel of latitude; thence west along the 68°10′ parallel of latitude to its intersection with the 134°30′ meridian of longitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road; thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Veteran's Way; thence westerly along the centreline of Veteran's Way to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Wolverine Road; thence northwesterly along the centreline of Wolverine Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road; thence southerly along Marine Bypass Road to the intersection

Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du passage Veteran's; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du passage Veteran's jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Wolverine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Wolverine jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass; de là, vers le sud le long du chemin Marine Bypass jusqu'à l'intersection avec l'ouest du chemin Service (à 68° 21′ 35″ de latitude N et environ 133° 42′ 12″ de longitude O); de là, vers l'est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 41′ 44″ et du parallèle de latitude 68° 21′ 48″; de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 41′ 44″ et du parallèle de latitude 68° 22′ 04″; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 43′ 42″ et du parallèle de latitude 68° 22′ 40″; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40′; de là, vers l'ouest le long du 69e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

3. INUVIK BOOT LAKE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du 133e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 133e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68°10′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 68°10′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134°30′; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du passage Veteran's; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du passage Veteran's jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Wolverine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Wolverine jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial

with the Service Road (Lat. 68°21′48″ N; Long. 133°42′12″ W approx.); thence in an easterly direction to the intersection of the 133°41′44″ meridian of longitude and the 68°21′48″ parallel of latitude; thence in a northeasterly direction to the intersection of the 133°41′44″ meridian of longitude and the 68°22′04″ parallel of latitude; thence in a northwesterly direction to the intersection of the 133°43′42″ meridian of longitude and the 68°22′40″ parallel of latitude; thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40′ meridian of longitude; thence east along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass; de là, vers le sud le long du chemin Marine Bypass jusqu'à l'intersection avec le chemin Service (Lat. 68°21′48″ N; Long. 133°42′12″ O environ); de là, vers l'est, jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133°41′44″et du parallèle de latitude 68°21′48″; de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133°41′44″ et du parallèle de latitude 68°22′04″; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133°43′42″ et du parallèle de latitude 68°22′40″; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du méridien de longitude 134°40′; de là, vers l'est le long du 69e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

4. MACKENZIE DELTA

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 136°30′ meridian of longitude; thence south along the 136°30′ meridian of longitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 67th parallel of latitude (Lat. 67°00′ N; Long. 136°10′ W approx.); thence east along the 67th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence north along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Inuvik Boot Lake and Inuvik Twin Lakes.

4. DELTA DU MACKENZIE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du méridien de longitude 136°30′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 136°30′ jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 67e parallèle de latitude (Lat. 67°00′ N; Long. 136°10′ O environ); de là, vers l'est le long du 67e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 130e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 69e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales d'Inuvik Boot Lake et d'Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 67°45′ parallel of latitude and the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 63°30′ parallel of latitude; thence east along the 63°30′ parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence north along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 64°10′ parallel of latitude; thence east along the 64°10′ parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the

5. SAHTU

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 67°45′ et du 130e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 67e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63°30′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 63°30′ jusqu'à l'intersection avec le 125e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 125e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64°10′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64°10′ jusqu'à l'intersection avec le 120e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du

65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to its intersection with the 116th meridian of longitude; thence north along the 116th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 66°40′ N approx.; Long. 116°00′ W); thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 120th meridian of longitude at the 67°49′ parallel of latitude, approximately; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 67°45′ parallel of latitude; thence west along the 67°45′ parallel of latitude to the point of commencement.

6. NAHENDEH

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Provinces of British Columbia and Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 63°30′ parallel of latitude and the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 119°10′ meridian of longitude; thence north along the 119°10′ meridian of longitude to its intersection with the 62°15′ parallel of latitude; thence west along the 62°15′ parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 64°10′ parallel of latitude; thence west along the 64°10′ parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence south along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 63°30′ parallel of latitude; thence west along the 63°30′ parallel of latitude to the point of commencement.

7. DEHCHO

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 62°15′ parallel of latitude and the 119°10′ meridian of longitude; thence south along the 119°10′ meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of

120e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 65e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 116e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 116e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 66°40′ N environ; Long. 116°00′ O); de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 120e méridien de longitude située au parallèle de latitude 67°49′ environ; de là, vers le sud le long du 120e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67°45′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 67°45′ jusqu'au point de départ.

6. NAHENDEH

Attendu, qu'à des fins de description, le 60e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 63°30′ et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 60e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 119°10′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 119°10′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°15′ jusqu'à l'intersection avec le 120e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64°10′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64°10′ jusqu'à l'intersection avec le 125e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 125e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63°30′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 63°30′ jusqu'au point de départ.

7. DEHCHO

Attendu, qu'à des fins de description, le 60e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 62°15′ et du méridien de longitude 119°10′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 119°10′ jusqu'à l'intersection avec le

latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence north along the 115th meridian of longitude to its intersection with the 60°18′ parallel of latitude; thence west along the 60°18′ parallel of latitude to its intersection with the northeastern shore of Buffalo Lake (Lat. 60°18′ N; Long. 115°05′ W approx.); thence northerly and westerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the eastern bank of the Buffalo River; thence northerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61°20′ parallel of latitude and the 114°31′ meridian of longitude; thence north along the 114°31′ meridian of longitude to its intersection with the 62°15′ parallel of latitude; thence west along the 62°15′ parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Hay River North and Hay River South.

8. HAY RIVER NORTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road; thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Royal Road; thence southeasterly along the centreline of Royal Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the eastern boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order* (east bank of the main channel of the Hay River); thence northerly and northeasterly along that boundary to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake at 115°43′14″ meridian of longitude, approximately; thence northwesterly, southwesterly and southerly along the boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order* to the intersection of the 115°54′03″ meridian of longitude and the 60°49′57″ parallel of latitude; thence easterly in a straight line to the point of commencement.

60e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 115e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 115e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60°18′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60°18′ jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Buffalo (Lat. 60°18′ N; Long. 115°05′ O environ); de là, vers le nord et l'ouest le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive est de la rivière Buffalo; de là, vers le nord le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 61°20′et du méridien de longitude 114°31′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114°31′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°15′ jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales de Hay River Nord et de Hay River Sud.

8. HAY RIVER NORD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rue Dean et de la ligne médiane du chemin Poplar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River no 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River no 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Royal; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Royal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Woodland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Woodland jusqu'à l'intersection avec la rue Riverview; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de la rue Riverview et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite est de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River* (rive est du cours principal de la rivière Hay); de là, vers le nord et le nord-est le long de cette limite jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves au méridien de longitude 115°43′14″ environ; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud le long de la limite de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River* jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 115°54′03″ et du parallèle de latitude 60°49′57″; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ.

9. HAY RIVER SOUTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road; thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Royal Road; thence southeasterly along the centreline of Royal Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the eastern boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order* (east bank of the main channel of the Hay River); thence southerly along that boundary to its intersection with the most northeastern corner of the boundary of the Hamlet of Enterprise as described in the *Hamlet of Enterprise Establishment Order*; thence west along that boundary to the southwest corner of the boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order*; thence northeasterly and northwesterly along that boundary to the intersection of the 115°54′03″ meridian of longitude and the 60°49′57″ parallel of latitude; thence easterly in a straight line to the point of commencement.

9. HAY RIVER SUD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rue Dean et de la ligne médiane du chemin Poplar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River nº 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River nº 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Royal; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Royal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Woodland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Woodland jusqu'à l'intersection avec la rue Riverview; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de la rue Riverview et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite est de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River* (rive est du cours principal de la rivière Hay); de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à l'intersection avec l'angle le plus au nord-est de la limite du hameau d'Enterprise décrit dans *l'Arrêté constituant le hameau d'Enterprise*; de là, vers l'ouest le long de cette limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la limite de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River*; de là, vers le nord-est et le nord-ouest le long de cette limite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 115°54′03″ et du parallèle de latitude 60°49′57″; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ.

10. THEBACHA

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60th parallel of latitude and the 115th meridian of longitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 109°40′ meridian of longitude; thence north along the 109°40′ meridian of longitude to its intersection with the 61st parallel of latitude; thence west along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 110°20′ meridian of longitude; thence southwesterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the

10. THEBACHA

Attendu, qu'à des fins de description, le 60e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 60e parallèle de latitude et du 115e méridien de longitude; de là, vers l'est le long du 60e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109°40′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 109°40′ jusqu'à l'intersection avec le 61e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 61e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 110°20′; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi et du centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du

centre of the main channel of the Nyarling River and the 60°33′ parallel of latitude (Lat. 60°33′ N; Long. 113°40′ W approx.); thence southwesterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°18′ parallel of latitude (Lat. 60°18′ N; Long. 114°19′ W approx.); thence west along the 60°18′ parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence south along the 115th meridian of longitude to the point of commencement.

11. TU NEDHÉ - WIILIDEH

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Saskatchewan for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows:

Part 1:

Commencing at the intersection of the 65°30′ parallel of latitude and the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65°30′ N; Long. 112°30′ W); thence south along the 112°30′ meridian of longitude to its intersection with the 62°15′ parallel of latitude; thence west along the 62°15′ parallel of latitude to its intersection with the 114°31′ meridian of longitude; thence south along the 114°31′ meridian of longitude to its intersection with the 61°20′ parallel of latitude; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the eastern bank of the Buffalo River and the southern shore of Great Slave Lake; thence southerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the northern shore of Buffalo Lake; thence easterly and southerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the 60°18′ parallel of latitude at the 115°05′ meridian of longitude, approximately; thence west along the 60°18′ parallel of latitude to its intersection with the centre of the main channel of the Nyarling River, at the 114°19′ meridian of longitude, approximately; thence northeasterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°33′ parallel of latitude at the 113°40′ meridian of longitude, approximately; thence southeasterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61st parallel of latitude and the 110°20′ meridian of longitude; thence east along the 61st parallel of latitude

centre du cours principal de la rivière Nyarling et du parallèle de latitude 60°33′ (Lat. 60°33′ N; Long. 113°40′ O environ); de là, vers le sud-ouest le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60°18′ (Lat. 60°18′ N; Long. 114°19′ O environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60°18′ jusqu'à l'intersection avec le 115e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 115e méridien de longitude jusqu'au point de départ.

11. TU NEDHÉ - WIILIDEH

Attendu, qu'à des fins de description, le 60e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Saskatchewan.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit :

Partie 1 :

Commençant à l'intersection du parallèle de latitude 65°30′ et de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 65°30′ N; Long. 112°30′ O); de là, vers le sud le long du méridien de longitude 112°30′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°15′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°31′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°31′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 61°20′; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est de la rivière Buffalo et de la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le sud le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive nord du lac Buffalo; de là, vers l'est et le sud le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60°18′ situé au méridien de longitude 115°05′ environ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60°18′ jusqu'à l'intersection avec le centre du cours principal de la rivière Nyarling situé au méridien de longitude 114°19′ environ; de là, vers le nord-est le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 33′ situé au méridien de longitude 113°40′ environ; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi avec le centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du 61e parallèle de latitude et du méridien de longitude 110°20′; de là, vers l'est le long du 61e parallèle de

to its intersection with the 109°40′ meridian of longitude; thence south along the 109°40′ meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 60°00′ N; Long. 102°00′ W); thence north and northwesterly along that boundary to the point of commencement.

latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109°40′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 109°40′ jusqu'à l'intersection avec le 60e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 60°00′ N; Long. 102°00′ O); de là, vers le nord et le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

Part 2:

Partie 2 :

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

N'Dilo

N'Dilo

Consisting of all that portion of the Northwest Territories that comprises the community of N'Dilo as follows:

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui comprend la collectivité de N'Dilo comme suit :

All of Lots 500, Block 964, Plan 254 and Lots 1 and 2, Block 1000, Plan 2584.

la totalité des lots 500, bloc 964, plan 254 et des lots 1 et 2, bloc 1000, plan 2584.

Dettah

Dettah

Consisting of all that portion of the Northwest Territories that comprises the community of Dettah bounded as follows:

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui comprend la collectivité de Dettah bornée comme suit :

Commencing at the centreline of the Dettah Road at 114°18′24″ meridian of longitude and 62°25′17″ parallel of latitude, approximately; thence southeast in a straight line to the east shoreline of Great Slave Lake at 114°18′52″ meridian of longitude and 62°25′14″ parallel of latitude, approximately; thence southerly, easterly and northeasterly following the sinuosities of the Great Slave Lake shoreline, to its intersection with the 114°17′21″ meridian of longitude and the 62°24′59″ parallel of latitude, approximately; thence in a straight line in a northwesterly direction to the point of commencement.

commençant à la ligne médiane du chemin Dettah au méridien de longitude 114°18′24″ et au parallèle de latitude 62°25′17″, environ; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la rive est du Grand lac des Esclaves au méridien de longitude 114°18′52″ et au parallèle de latitude et 62°25′14″, environ; de là, vers le sud, l'est et le nord-est en suivant les sinuosités de la rive du Grand lac des Esclaves jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°17′21″ et le parallèle de latitude 62°24′59″, environ; de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

And consisting of all islands within 1 kilometre of the intersection of the Dettah Road and an unnamed street at the intersection of 114°18′25″ W and 62°24′04″ N, approximately.

La totalité des îles dans un rayon de 1 kilomètre de l'intersection du chemin Dettah et d'une rue sans nom à l'intersection de 114°18′25″ O et 62°24′04″ N, environ.

12. MONFWI

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 65th parallel of latitude and the 120th meridian of longitude; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 62°15′ parallel of latitude; thence east along the 62°15′ parallel of latitude to its intersection with the 114°20′ meridian of longitude; thence north along the 114°20′ meridian of longitude to its intersection with the southeast corner of the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence west, north and east along that boundary to the intersection of the 114°26′ meridian of longitude and the 62°30′ parallel of latitude; thence north along the 114°26′ meridian of longitude to its intersection with the 62°55′ parallel of latitude; thence east along the 62°55′ parallel of latitude to its intersection with the 112°30′ meridian of longitude; thence north along the 112°30′ meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary; thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 116°00′ meridian of longitude at the 66°40′ parallel of latitude, approximately; thence south along the 116°00′ meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of commencement.

12. MONFWI

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 65e parallèle de latitude et du 120e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 120e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°15′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°20′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114°20′ jusqu'à l'intersection avec l'angle sud-est de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers l'ouest, le nord et l'est le long de cette limite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114°26′ et du parallèle de latitude 62°30′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114°26′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°55′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°55′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 112°30′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 112°30′ jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 116°00′ situé au parallèle de latitude 66°40′ environ; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 116°00′ jusqu'à l'intersection avec le 65e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

13. YELLOWKNIFE NORTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 62°55′ parallel of latitude and the 114°26′ meridian of longitude; thence south along the 114°26′ meridian of longitude to its intersection with the most northerly northwestern corner of the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence south to its intersection with the 114°26′meridian of longitude; thence south along the 114°26′ meridian of longitude to the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence southerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 and 48th

13. YELLOWKNIFE NORD

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 62°55′ et du méridien de longitude 114°26′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°26′ jusqu'à l'intersection avec l'angle nord-ouest le plus au nord de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le sud jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°26′; de là, vers le sud de long du méridien de longitude 114°26′ jusqu'à la ligne médiane de la route de Yellowknife no 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife no 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail no 4; de là, vers le sud le long de la ligne

Street to its intersection with the centreline of Franklin (50th) Avenue; thence southwesterly along the centreline of Franklin Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 1, Block 21, Plan 65; thence southeasterly along the centreline of that lane until its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence in a northeasterly direction along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Block 81, Plan 3590; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the intersection of that line and the western shore of Great Slave Lake at the 62°27′20″ parallel of latitude and the 114°21′18″ meridian of longitude, approximately; thence east along the 62°27′20″ parallel of latitude to its intersection with the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence south along that boundary to the intersection with the southeast corner of that boundary; thence south along the 114°20′ meridian of longitude to its intersection with the 62°15′ parallel of latitude; thence east along the 62°15′ parallel of latitude to its intersection with the 112°30′ meridian of longitude; thence north along the 112°30′ meridian of longitude to its intersection with the 62°55′ parallel of latitude; thence west along the 62°55′ parallel of latitude to the point of commencement.

médiane de la route Ingraham Trail nº 4 et la 48e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Franklin (50e Avenue); de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 1, bloc 21, plan 65; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, bloc 81, plan 3590; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, et d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude 62°27′20″ et au méridien de longitude 114°21′18″ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°27′20″ jusqu'à l'intersection avec la limite de la cité de Yellowknife décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le sud le long de cette limite juqu'à l'intersection avec l'angle sud-est de cette limite; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°20′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15′; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°15′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 112°30′; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 112°30′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°55′; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°55′ jusqu'au point de départ.

Excluding the communities of N'Dilo and Dettah as described in Part 2 of the electoral district of Tu Nedhé - Wiilideh.

Sont exclues les collectivités de N'Dilo et Dettah décrites à la partie 2 de la circonscription électorale de Tu Nedhé - Wiilideh.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

14. YELLOWKNIFE CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the southeastern shore of Frame Lake and the northern corner of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence southerly along the eastern boundary of Lot 2, Block 122 to the intersection of a southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2 with the

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud-est du lac Frame et de l'angle nord du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le sud le long de la limite est du lot 2, bloc 122 jusqu'à l'intersection d'un prolongement sud-est de la limite est du lot 2 avec la ligne médiane de l'avenue Franklin (50e Avenue); de là,

centreline of Franklin (50th) Avenue; thence northeasterly along the centreline of Franklin Avenue to its intersection with the centreline of 57th Street; thence southeasterly along the centreline of 57th Street to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence southerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence southeasterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of Con Road; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of 53rd Avenue; thence northwesterly along the centreline of 53rd Avenue to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 17, Block 54, Plan 140; thence northwesterly along that production, the northwestern boundaries of Lots 17 to 24 to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 13, Block 35, Plan 65; thence northwesterly along the centreline of that lane to its intersection with the centreline of Franklin Avenue; thence northeasterly to the centreline of 48th Street; thence northeasterly along the centreline of 48th Street to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 12, Block 49, Plan 1940; thence southwesterly along that production, the northern boundary of Lots 12 and 11 to the intersection with Lot 1, Plan 2257; thence southwesterly along the southeastern boundary and northwesterly along the southwestern boundary of Lot 1 to its intersection with the shore of Frame Lake, said point being the causeway across Frame Lake; thence southwesterly and southerly along the southeastern shore of Frame Lake to the point of commencement.

15. RANGE LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°26′ meridian of longitude and the 62°30′ parallel of latitude; thence south along the 114°26′ meridian of longitude to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the centreline of Cemetery Road; thence southeasterly along the

vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 57e Rue; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la 57e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Forrest; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Forrest jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Con; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 53e Avenue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 53e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 17, bloc 54, plan 140; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, des limites nord-ouest des lots 17 à 24 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 13, bloc 35, plan 65; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Franklin; de là, vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la 48e Rue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 48e Rue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 12, bloc 49, plan 1940; de là, vers le sud-ouest le long de ce prolongement, de la limite nord des lots 12 et 11 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 2257; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est et vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la rive du lac Frame, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la rive sud-est du lac Frame jusqu'au point de départ.

15. RANGE LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114°26′ et du parallèle de latitude 62°30′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°26′ jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife no 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife no 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à la ligne médiane du chemin Cemetery; de là,

centreline of Cemetery Road to its intersection with the northerly production of the eastern boundary of Lot 37, Plan 1469; thence southerly in a straight line along the eastern boundaries of Lots 37 and 38, and Lots 3 to 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42 and a northern limit of a short portion of Old Airport Road to the midpoint, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the intersection of the 114°26′05″ meridian of longitude, approximately and the 62°26′30.8″ parallel of latitude, approximately; thence westerly in a straight line to the southwest corner of Lot 56, Block 906, Plan 4216; thence northerly along the western boundary of Lot 10, Block 906, Plan 4214 to its intersection with the southern boundary of Lot 15, Block 906, Plan 4214; thence westerly and northerly along the southern and western boundaries of Lots 15, 14 and 10 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centerline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the western boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence north and east along the boundary of the City of Yellowknife as described in that order to the point of commencement.

16. YELLOWKNIFE SOUTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the southwestern boundary of the City of Yellowknife as

vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite est du lot 37, plan 1469; de là, vers le sud en ligne droite le long des limites est des lots 37 et 38, et des lots 3 à 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport jusqu'au point milieu, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114°26′05″ environ et du parallèle de latitude 62°26′30.8″ environ; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 56, bloc 906, plan 4216; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 10, bloc 906, plan 4214 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot 15, bloc 906, plan 4214; de là, vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest des lots 15, 14 et 10 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife nº 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife nº 3 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la cité de Yellowknife décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans cet arrêté jusqu'au point de départ.

16. YELLOWKNIFE SUD

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite sud-ouest de la cité de Yellowknife décrite dans *l'Arrêté portant*

described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence northeast in a straight line to the west corner of Lot 63, Block 553, Plan 4089; thence in a northerly and easterly direction along the boundaries of Lots 63 to 60 to the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 31, Block 546, Plan 1799, southeasterly along the southern boundary of Lots 31 to 24, Block 546, Plan 1799, and the southern boundary of Lot 1, Block 551, Plan 2888 to the southwest corner of Lot 1; thence in a northeasterly direction along the eastern boundary of Lot 1 to the easterly production of the northern boundary of Lot 43, Block 566, Plan 3735; thence in a northwesterly direction along the production and lot boundary to the intersection of the northwesterly projection of the north corner of Lot 43 with the centreline of Range Lake Road and Bourque Drive; thence southerly along the centreline of Bourque Drive to the intersection of the centreline of Laroque Crescent; thence in a northwesterly and northerly direction along the centreline of Laroque Crescent to the intersection of the centreline of Range Lake Road; thence northwesterly along Range Lake Road to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence in a generally westerly direction along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Lamoureux Road; thence in a northerly and northeasterly direction along the centreline of Lamoureux Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the intersection of the 114°26′05″ meridian of longitude, approximately and the 62°26′30.8″ parallel of latitude, approximately; thence westerly in a straight line to the southwest corner of Lot 56, Block 906, Plan 4216; thence northerly along the western boundary of Lot 10, Block 906, Plan 4214 to its intersection with the southern boundary of Lot 15, Block 906, Plan 4214; thence westerly and northerly along the southern and

prorogation de la cité de Yellowknife; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle ouest du lot 63, bloc 553, plan 4089; de là, vers le nord et l'est le long des limites des lots 63 à 60 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6, de la limite sud-ouest du lot 31, bloc 546, plan 1799, vers le sud-est le long de la limite sud des lots 31 à 24, bloc 546, plan 1799, et la limite sud du lot 1, bloc 551, plan 2888 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là, vers le nord-est le long de la limite est du lot 1 jusqu'au prolongement est de la limite nord du lot 43, bloc 566, plan 3735; de là, vers le nord-ouest le long du prolongement et de la limite du lot jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de l'angle nord du lot 43 et de la ligne médiane du chemin Range Lake et de la rue Bourque; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Bourque jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du croissant Laroque; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du croissant Laroque jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord-ouest le long du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Hordal; de là, d'une façon générale vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Lamoureux; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Lamoureux jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114°26′05″ environ et du parallèle de latitude 62°26′30.8″ environ; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 56, bloc 906, plan 4216; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 10, bloc 906, plan 4214 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot 15, bloc 906, plan 4214; de là, vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest des lots 15, 14 et 10 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route nº 3 de Yellowknife; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route nº 3 de

western boundaries of Lots 15, 14 and 10 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the western boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order* (114°31′ meridian of longitude); thence south along the 114°31′ meridian of longitude to the point of commencement.

17. KAM LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the southwestern boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence northeast in a straight line to the west corner of Lot 63, Block 553, Plan 4089; thence in a northerly and easterly direction along the boundaries of Lots 63 to 60 to the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 30, Block 546, Plan 1799, southeasterly, along the boundary of Lots 30 to 24, Block 546, Plan 1799, and Lot 1, Block 551, Plan 2888 to the southwest corner of Lot 1, Block 551, Plan 2888; thence in a northeasterly direction along the eastern boundary of Lot 1, Block 551, Plan 2888 to the easterly production of the northern boundary of Lot 43, Block 566, Plan 3735; thence in a northwesterly direction along the production and lot boundary to the eastern corner of Lot 43, Block 566, Plan 3735; thence in a northwesterly direction along the lot boundary to the intersection of the northwesterly projection of the north corner of Lot 43 with the centreline of Range Lake Road and Bourque Drive; thence southerly along the centreline of Bourque Drive to its intersection with the centreline of Laroque Crescent; thence in a northwesterly and northerly direction along the centreline of Laroque Crescent to the intersection of the centreline of Range Lake Road; thence northwesterly along Range Lake Road to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence in a generally westerly direction along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Lamoureux Road; thence in a northerly and northeasterly direction along the centreline of Lamoureux Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake

Yellowknife jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife* (méridien de longitude 114°31′); de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°31′ jusqu'au point de départ.

17. KAM LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite sud-ouest de la cité de Yellowknife décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle ouest du lot 63, bloc 553, plan 4089; de là, vers le nord et l'est le long des limites des lots 63 à 60 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6, de la limite sud-ouest du lot 30, bloc 546, plan 1799, vers le sud-est le long de la limite des lots 30 à 24, bloc 546, plan 1799, et du lot 1, bloc 551, plan 2888 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1, bloc 551, plan 2888; de là, vers le nord-est le long de la limite est du lot 1, bloc 551, plan 2888 jusqu'au prolongement est de la limite nord du lot 43, bloc 566, plan 3735; de là, vers le nord-ouest le long du prolongement et de la limite du lot jusqu'à l'angle est du lot 43, bloc 566, plan 3735; de là, vers le nord-ouest le long de la limite du lot jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de l'angle nord du lot 43 avec la ligne médiane du chemin Range Lake et de la rue Bourque; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Bourque jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du croissant Laroque; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du croissant Laroque jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord-ouest le long du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Hordal; de là, d'une façon générale vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Lamoureux; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Lamoureux jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne

Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly along the centreline of Taylor Road to its intersection with the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly along that production and the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly in a straight line to the southeast boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence westerly along that boundary to the point of commencement.

18. FRAME LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Yellowknife Highway No. 3 and the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the centreline of Cemetery Road; thence southeasterly along the centreline of Cemetery Road to its intersection with the northerly production of the eastern boundary of Lot 37, Plan 1469; thence southerly in a straight line along the eastern boundaries of Lots 37 and 38, and Lots 3 to 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42, Plan 2249, to the midpoint of the northern limit of a short portion of Old Airport Road, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly

médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19, et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080, en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la limite sud-est de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers l'ouest le long de cette limite jusqu'au point de départ.

18. FRAME LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la route de Yellowknife nº 3 et de la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à la ligne médiane du chemin Cemetery; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite est du lot 37, plan 1469; de là, vers le sud en ligne droite le long des limites est des lots 37 et 38, et des lots 3 à 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, plan 2249 jusqu'au point milieu de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin

along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly following the centreline of Taylor Road to the easterly production of the southeast corner of Lot 2, Block 159, Plan 4070; thence in an easterly direction in a straight line to the southwesterly corner of Lot 25, Block 146, Plan 863; thence in a northeasterly direction along the southeastern boundary of Lot 25 to the intersection of the northeasterly production of Lot 25 and the centreline of Con Road; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence westerly and northwesterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence northerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of 57th Street; thence northwesterly along the centreline of 57th Street to its intersection with the centreline of Franklin (50th) Avenue; thence southwesterly along the centreline of Franklin Avenue to its intersection with the southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence northerly along the eastern boundary of Lot 2 to the northern corner of Lot 2; thence northerly and easterly along the shore of Frame Lake to its intersection with the southwestern boundary of Lot 1, Plan 2257, said point being the causeway across Frame Lake; thence southeasterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 2257 to the western corner of Lot 11, Block 49, Plan 1940; thence northeasterly along the northern boundary of Lots 11 and 12, Block 49, Plan 1940 and the easterly production of Lot 12, Block 49, Plan 1940 to the intersection with the centreline of Ingraham Trail

Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19 et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080 en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection d'un prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est en suivant la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'au prolongement est de l'angle sud-est du lot 2, bloc 159, plan 4070; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, bloc 146, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 25 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est du lot 25 et de la ligne médiane du chemin Con; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Forrest; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Forrest jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 57e Avenue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 57e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Franklin (50e Avenue); de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Franklin jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite est du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 2 jusqu'à l'angle nord du lot 2; de là, vers le nord et l'est le long de la rive du lac Frame jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 1, plan 2257, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la limite sud du lot 1, plan 2257 jusqu'à l'angle ouest du lot 11, bloc 49, plan 1940; de là, vers le nord-est le long de la limite nord des lots 11 et 12, bloc 49, plan 1940 et du prolongement est du

Highway No. 4; thence northerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to the point of commencement.

19. GREAT SLAVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the southeast corner of the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence in a straight line in a northwesterly direction to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence northeasterly along the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259 at the centreline of Taylor Road; thence following the centreline of Taylor Road in a generally northeasterly direction to the easterly production of the southeast corner of Lot 2, Block 159, Plan 4070; thence in an easterly direction in a straight line to the southwesterly corner of Lot 25, Block 146, Plan 863; thence in a northeasterly direction along the southeastern boundary of Lot 25 to the intersection of the northeasterly production of Lot 25 and the centreline of Con Road; thence in a northeasterly direction along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of 53rd Avenue; thence northwesterly along the centreline of 53rd Avenue to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 17, Block 54, Plan 140; thence northwesterly along that production, the northwestern boundaries of Lots 17 to 24 to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Block 81, Plan 3950; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the western shore of Great Slave Lake at the 62°27′20″ parallel of latitude and the 114°21′18″ meridian of

lot 12, bloc 49, plan 1940 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail nº 4; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail nº 4 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife nº 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife nº 3 jusqu'au point de départ.

19. GREAT SLAVE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'au prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259 à la ligne médiane du chemin Taylor; de là, en suivant la ligne médiane du chemin Taylor d'une façon générale vers le nord-est jusqu'au prolongement est de l'angle sud-est du lot 2, bloc 159, plan 4070; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, bloc 146, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 25 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est du lot 25 et de la ligne médiane du chemin Con; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 53e Avenue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 53e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 17, bloc 54, plan 140; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, des limites nord-ouest des lots 17 à 24 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, bloc 81, plan 3950; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950 jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude 62°27′20″ et au méridien de longitude 114°21′18″ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°27′20″ jusqu'à l'intersection avec la limite de la

longitude, approximately; thence east along the 62°27′20″ parallel of latitude to its intersection with the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence south along that boundary to the point of commencement.

SNWT 2014,c.21,s.2; SNWT 2022,c.17,s.28.

cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'au point de départ.

LTNO 2014, ch. 21, art. 2; LTNO 2022, ch. 4, art. 15; LTNO 2022, ch. 17, art. 28.

SCHEDULE B

FORM 1

(*Subsection 9(2)*)

OATH OR AFFIRMATION OF OFFICE

I, ..., do solemnly swear (or affirm)

that I am fully qualified to hold the office of member for the district of ....., to which I have been elected;

and that I have not knowingly contravened the *Elections and Plebiscites Act* respecting any matter in relation to my election;

and that I will faithfully and to the best of my abilities perform the duties and responsibilities of my office and will not allow any direct or indirect monetary or other personal or private interest to influence my conduct or affect my duties in public matters.

I hereby affirm, subscribe to and agree to follow the Code of Conduct adopted by the Legislative Assembly. So help me God.
(*omit last sentence in an affirmation*)

FORM 2

(*Subsection 9(2), section 63*)

OATH OR AFFIRMATION OF ALLEGIANCE

I, ..., do swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty Charles the Third, King of Canada, His Heirs and Successors. So help me God.
(*omit last sentence in an affirmation*)

ANNEXE B

FORMULE 1

(*paragraphe 9(2)*)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE PROFESSIONNEL

Moi, ... je jure (ou j'affirme) solennellement que :

je suis pleinement qualifié pour exercer les fonctions de député de la circonscription de ....., dans laquelle j'ai été élu;

je n'ai pas sciemment enfreint les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums* concernant toute affaire en lien avec mon élection;

je remplirai fidèlement et de mon mieux mes fonctions et ne laisserai aucun intérêt monétaire ou autre intérêt personnel ou privé, direct ou indirect, influer sur ma conduite ou nuire à mes fonctions quant aux questions d'intérêt public.

Je confirme le contenu du code de conduite adopté par l'Assemblée législative, je souscris à ce code de conduite et j'accepte de le suivre. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORMULE 2

(*paragraphe 9(2) et article 63*)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE

Moi, ..., je jure (ou j'affirme solennellement) fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté le Roi Charles III, roi du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORM 2.1

(*Subsection 9(2)*)

OATH OR AFFIRMATION OF LOYALTY

I, ..., do swear (or affirm)

that I will be loyal to the people of the Northwest Territories;

and that, in carrying out my duties, I will honour and respect the treaties signed with Indigenous peoples. So help me God.
(*omit last sentence in an affirmation*)

FORMULE 2.1

(*paragraphe 9(2)*)

SERMENT OU AFFIRMATION DE LOYAUTÉ

Moi, ..., je jure (ou j'affirme solennellement)

que je serai loyal envers la population des Territoires du Nord-Ouest;

et que, dans l'exercice de mes fonctions, j'honorerai et je respecterai les traités signés avec les peuples autochtones. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORM 3

(*Section 57*)

OATH OR AFFIRMATION OF OFFICE

I, ..., do swear (or affirm)

that I will faithfully discharge my duties as Clerk of the Legislative Assembly *(or "*an officer of the Legislative Assembly*" or "*an employee of the office of the Legislative Assembly*", as the case may be)*

and that I will observe and comply with the laws of Canada and the Northwest Territories, and, except as I may be legally required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or possession by reason of my being Clerk of the Legislative Assembly *(or "*an officer of the Legislative Assembly*" or "*an employee of the office of the Legislative Assembly*", as the case may be)*. So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

FORMULE 3

(*article 57*)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE PROFESSIONNEL

Moi, ..., je jure (ou j'affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions de greffier de l'Assemblée législative (*ou* «d'agent de l'Assemblée législative» *ou* «d'employé de l'Assemblée législative», *selon le cas*)

et que je respecterai les lois du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et, à moins que la loi m'y oblige, je ne divulguerai ni ne donnerai à quiconque un renseignement ou un document dont j'aurai connaissance ou que j'aurai en ma possession dans l'exercice de mes fonctions de greffier de l'Assemblée législative (*ou* «d'agent de l'Assemblée législative» *ou* «d'employé de l'Assemblée législative», *selon le cas*). Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORM 4

(*Section 63*)

OATH OR AFFIRMATION
OF OFFICE

I, ..., do solemnly swear (or affirm)

that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Executive Council of the Northwest Territories. So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

SNWT 2019,c.22,s.22; SNWT 2019,c.10,s.16; SNWT 2022,c.17,s.29.

FORMULE 4

(*article 63*)

SERMENT OU AFFIRMATION
SOLENNELLE PROFESSIONNEL

Moi, ..., je jure (ou j'affirme) solennellement

que j'exercerai sincèrement, fidèlement et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

LTNO 2019, ch. 22, art. 22; LTNO 2019, ch. 10, art. 16; LTNO 2022, ch. 17, art. 29.

SCHEDULE C
(*Subsections 17(1), (2), 18(1) and (1.1) and sections 19 and 20*)

INDEMNITIES AND ALLOWANCES

PART 1

INDEMNITY PAYABLE TO EVERY MEMBER: SUBSECTION 17(1)

(a) $121,716 each fiscal year.

PART 2

INDEMNITY PAYABLE TO OFFICE HOLDER: SUBSECTIONS 18(1) AND (1.1)

Each fiscal year,

(a) the Premier $100,327
(b) a member of the Executive Council who is a Minister appointed under section 66 other than the Premier. $71,907
(c) the Speaker $59,300
(d) the Deputy Speaker. $8,882
(e) a deputy chairperson of the Committee of the Whole $5,331
(f) subject to paragraph (g), a chairperson of a standing committee of the Legislative Assembly $7,870
(g) the chairperson of the Standing Committee on Accountability and Oversight $11,596
(h) a chairperson of a special committee of the Legislative Assembly $3,936
(i) the chairperson of Caucus. $3,936
(j) a member who is
    (i) a member of the Standing Committee on Accountability and Oversight, and
    (ii) a member of only one other standing committee or the Board of Management $2,202
(k) a member who is
    (i) a member of the Standing Committee on Accountability and Oversight, and
    (ii) a member of more than one other standing committee or the Board of Management $4,406

ANNEXE C
(*paragraphes 17(1), (2), 18(1) et (1.1) et articles 19 et 20*)

INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

PARTIE 1

INDEMNITÉ PAYABLE À CHAQUE DÉPUTÉ - PARAGRAPHE 17(1)

a) 121 716 $ par exercice.

PARTIE 2

INDEMNITÉ PAYABLE AU TITULAIRE DE POSTE - PARAGRAPHES 18(1) ET (1.1)

Par exercice :

a) le premier ministre . . . . . 100 327 $
b) tout membre du Conseil exécutif qui est un ministre nommé en vertu de l'article 66 autre que le premier ministre . . . . . 71 907 $
c) le président . . . . . 59 300 $
d) le président adjoint . . . . . 8 882 $
e) tout président adjoint du comité plénier. . . . . 5 331 $
f) sous réserve de l'alinéa g), tout président d'un comité permanent de l'Assemblée législative . . . . . 7 870 $
g) le président du comité permanent de la reddition de comptes et la surveillance. 11 596 $
h) tout président d'un comité spécial de l'Assemblée législative . . . . . 3 936 $
i) le président du caucus. . . . . 3 936 $
j) tout membre qui est à la fois :
    (i) membre du comité permanent de la reddition de comptes et la surveillance,
    (ii) membre de seulement un autre comité permanent ou du Bureau de régie . . . . . 2 202 $
k) tout membre qui est à la fois :
    (i) membre du comité permanent de la reddition de comptes et la surveillance,
    (ii) membre de plusieurs autres comités permanents ou du Bureau de régie . . . . . 4 406 $

PART 3

ALLOWANCE FOR EXPENSES:
SECTION 19

Each fiscal year,
(a) $9,088 for a member;
(b) $9,088 for a member whose ordinary residence is not within commuting distance of the capital.

PART 4

NORTHERN ALLOWANCE:
SECTION 20

The amount payable each fiscal year is the amount, in respect of the community in which the member maintains his or her ordinary residence, as determined in accordance with article 41 of the *Collective Agreement between the Union of Northern Workers and the Minister responsible for the Public Service Act*, which expires March 31, 2021, or the equivalent provision of any agreement that renews or replaces this agreement.

PART 5

TRANSITION ALLOWANCE
AUGMENTATION:
SUBSECTION 31(7)

(a) Augmentation amount. $4,406

SNWT 2024,c.2,s.3; R-032-2025,s.2.

PARTIE 3

ALLOCATION DE DÉPENSES -
ARTICLE 19

Par exercice :
a) 9 088 $ pour un député;
b) 9 088 $ pour le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale.

PARTIE 4

ALLOCATION DE VIE DANS LE NORD -
ARTICLE 20

Le montant payable par exercice correspond au montant, relativement à la collectivité dans laquelle le député maintient sa résidence habituelle, fixe en conformité avec l'article 41 de la *Convention collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord et le ministre des Ressources humaines*, laquelle prend fin le 31 mars 2021, ou toute disposition équivalente de tout accord qui renouvelle ou remplace cette convention.

PARTIE 5

AUGMENTATION DE
L'ALLOCATION DE TRANSITION -
PARAGRAPHE 31(7)

a) Montant de l'augmentation. . . . . 4 406 $

LTNO 2024, ch. 2, art. 3; R-032-2025, art. 2.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)